

Recueil des Actes Administratifs

Registre des délibérations de la
Commission Permanente

Séance du 13 novembre 2017
Délibérations n° CP-2017-0778 à CP-2017-0808

~ Tome 2 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 42-2017 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 novembre 2017 (n° CP-2017-0726 à CP-2017-0808)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
 - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
Bâtiment des services départementaux
1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
 - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
sans limitation de durée,
 - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 14 novembre 2017 et sont exécutoires à compter du 16 novembre 2017**, date de publication.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 16-11-2017 : RAA n° 42-2017 - Délibérations du Conseil départemental du 13 novembre 2017
- 15-11-2017 : RAA n° 41-2017 - Arrêtés
- 10-11-2017 : RAA n° 40-2017 - Délibérations du Conseil départemental du 06 novembre 2017
- 02-11-2017 : RAA n° 39-2017 - Arrêtés
- 18-10-2017 : RAA n° 38-2017 - Arrêtés
- 06-10-2017 : RAA n° 37-2017 - Délibérations de la Commission Permanente du 02 octobre 2017
- 04-10-2017 : RAA n° 36-2017 - Arrêtés
- 25-09-2017 : RAA n° 35-2017 - Délibérations du Conseil départemental du 18 septembre 2017
- 18-09-2017 : RAA n° 34-2017 - Délibérations de la Commission Permanente du 11 septembre 2017

**Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur
le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)**

Fait à Annecy, le 16 novembre 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

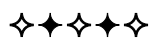
Jean-Pierre MORET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 13 novembre 2017



DELIBERATIONS N° CP-2017-0778 à CP-2017-0808



Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 13 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 novembre à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 30 octobre 2017, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, MM. PEILLEX, MIVEL, Vice-Présidents

Mmes BOUCHET, DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mmes MAHUT, METRAL, M. MORAND, Mmes REY, TEPPE-ROGUET, TERMOZ, Membres de la Commission Permanente

Présents ou excusés durant la séance :

MM. AMOUDRY, PUTHOD

Absente représentée :

Mme DUBY-MULLER

Absents excusés :

Mmes CAMUSSO, LEI, GAY, MM. EXCOFFIER, PACORET, RUBIN



Délégations de vote :

Mme DUBY-MULLER à M. HEISON

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjointes,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0778

**OBJET : DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
 RD1205/ RD186 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE THUET
 RD1205 DU PR 25.890 A 26.000 ET RD186 DU PR 0.000 A 0.100
 COMMUNE DE BONNEVILLE - PTOME 051001**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.300-2 et R.300-1,

Vu les articles L.11-1 et R.11-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'estimation de la valeur vénale des emprises par le Service de France Domaine en date du 1^{er} mars 2017,

Vu les délibérations n° 023-2016 et n° 024.2016 du 09 février 2016 du Conseil municipal de la commune de BONNEVILLE,

Vu la délibération n° CP-2017-0045 du 09 janvier 2017 autorisant les acquisitions foncières,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 09 juin 2017.

La commune de BONNEVILLE et la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES ont initié le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à 4 branches au croisement des RD1205 (PR 25.890 à 26.000) et RD186 (PR 0.000 à 0.100) dit de Thuet sur le territoire de la commune de BONNEVILLE.

Le Département de la Haute-Savoie a repris la maîtrise d'ouvrage de l'opération ainsi que les négociations foncières.

Les aménagements projetés comprennent :

- Carrefour à sens giratoire à 4 branches axé sur RD 1205 et RD 186.
- Anneau du giratoire de 20 m. de rayon extérieur avec surlargeur de 1,50 m et zone de stationnement « entretien » et largeur totale de l'anneau : 8.00 m.
- Sur l'axe principal (2 branches RD 1205) : Voies d'entrée dans l'anneau de 4 m, voies de sorties de l'anneau de 4,50 m, aménagement de deux arrêts transport collectif en encoche et cheminements associés,
- Sur la RD 186 (Agglomération - branche sud) : voies entrée et sortie de 4 m, prolongation de l'îlot pour dissuasion dépassement bus à l'arrêt, plateau surélevé maintenu, trottoir Personnes à Mobilité Réduite (PMR) d'un côté et intégration d'un Point d'Apport Volontaire (PAV), tri et Ordures Ménagères (MO),
- Rue de la Cour (Voie communale - branche Nord) : décalage de la voie pour création de la branche dans l'axe, voies entrée et sortie de 4 m, tronçon de voie communale à déclasser (maintien pour accès parcelles),
- Reprise du réseau d'assainissement pluvial dans l'emprise des travaux,
- Eclairage public.

Le coût estimatif de l'opération s'élève à **922 700 €HT** et **25 000 €**d'acquisitions foncières.

La poursuite de l'opération nécessite sa déclaration d'utilité publique.

Par la suite, il sera nécessaire d'engager les procédures d'enquête parcellaire pour l'acquisition du foncier par voie d'expropriation.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dossier d'enquête de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement du carrefour giratoire de Thuet des RD 1205 (PR 25.890 à 26.000 et RD 186 (PR 0.000 à 0.100) sur la commune de BONNEVILLE.

DEMANDE à M. le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, au lancement de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0779

**OBJET : ANNECY - LOCAUX RGD 73-74 - CESSION DES LOCAUX A LA REGIE DE
 DONNEES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier du 17 mai 2016 par lequel la Régie de Gestion des Données des pays de Savoie (RGD 73-74) sollicite le Département en vue de l'acquisition des locaux départementaux qu'elle occupe,

Vu l'avis favorable rendu par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 07 novembre 2016, quant à la réalisation de cette cession,

Vu l'avis des Services de France Domaine en date du 06 juillet 2017,

Vu les échanges intervenus entre le Département et la RGD 73-74,

Le Département est propriétaire des locaux sis 9 quater avenue d'Albigny à ANNECY occupés par le Régie de Données des pays de Savoie (RGD 73-74).

La RGD 73-74 souhaite acquérir ledit bien et les 6 places de stationnement associées.

Les services de France Domaine ont estimé le bien au prix de 525 000 €.

Au regard de la nature de l'activité portée par la RGD 73-74, le Département limite le montant de la cession au prix de 446 250 €.

Le prix sera réglé comme suit par la RGD 73-74 :

- 150 000 € à la signature de l'acte notarié,
- solde du prix échelonné sur 5 ans, soit 59 250 € par an, versés à la date anniversaire de signature de l'acte notarié.

Les frais d'acte seront à la charge de la RGD 73-74.

**Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de M. HEISON,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD à la cession des locaux sis 9 quater avenue d'Albigny à ANNECY au profit de la RGD 73-74.

Au regard de la nature de l'activité portée par la RGD 73-74, le Département limite le montant de la cession au prix de 446 250 €.

Le prix sera réglé comme suit par la RGD 73-74 :

- 150 000 € à la signature de l'acte notarié,
- solde du prix échelonné sur 5 ans, soit 59 250 € par an, versés à la date anniversaire de signature de l'acte notarié.

Les frais d'acte seront à la charge de la RGD 73-74.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0780

OBJET : BONNEVILLE - CESSION DE DELAISSES DE VOIRIE AU PROFIT DE LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de la commune de BONNEVILLE sollicitant l'acquisition de deux délaissés de voirie qui longent la route départementale 1205, avenue Charles de Gaulle et route de Cluses,

Vu l'estimation de France Domaine de la valeur vénale desdites parcelles du 23 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 08 février 2016, quant à la cession desdites parcelles au prix fixé par France Domaine soit 30 € le m².

Le Département de la Haute-Savoie a été saisi par la commune de BONNEVILLE afin d'acquérir deux délaissés de voirie d'une superficie totale d'environ 1 550 m² longeant la RD 1205, avenue Charles de Gaulle et route de Cluses, en vue de créer des espaces de stationnement public, qui font défaut sur le territoire de la commune.

Le Service de France Domaine a estimé la valeur vénale de ces parcelles le 23 mai 2017 à la somme de 30 € le m².

Les frais de géomètre et d'acte inhérents à cette transaction seront supportés par la commune.

Considérant que ces tènements ne présentent plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession au profit de la commune de BONNEVILLE de deux délaissés de voirie d'une superficie totale d'environ 1 550 m².

Ces tènements, appartenant au domaine public départemental, seront transférés dans le domaine public communal.

Cette cession est consentie au prix fixé par France Domaine soit 30 € le m².

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la commune.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0781

OBJET : CHAMONIX-MONT-BLANC - CESSIION DES LOCAUX SITUES 70 PLACE DU MONT-BLANC AU PROFIT DE LA COMMUNE ET ACQUISITION DU TERRAIN DE LA VIGIE A LA COMMUNE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE D'EXPLOITATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3112-1 et L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'intérêt pour les services départementaux d'acquérir un tènement nécessaire pour la construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) et des hangars à sel sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC au lieu-dit « La Vigie »,

Vu la demande de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC d'acquérir le bâtiment départemental situé 70 Place du Mont-Blanc,

Vu les estimations de France Domaine en date du 19 janvier 2017 sur la valeur vénale du bien départemental, place du Mont-Blanc soit la somme de 780 000 € et en date du 27 avril 2017 sur la valeur vénale du bien communal de la Vigie soit 170 €HT le m²,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 09 octobre 2017,

M. le Président rappelle que par délibération n° CP-2013-0919 du 16 décembre 2013, la Commission Permanente du Conseil départemental a donné son accord à la signature d'un protocole d'accord signé le 05 février 2014 avec la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC pour un échange selon les modalités suivantes :

- le Département a consenti à la :
 - cession au profit de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC de locaux à usage de bureaux, de logements et de garages d'une superficie d'environ 770 m² situés 70 place du Mont-Blanc implantés sur la parcelle cadastrée section OG n° 4714 d'une superficie totale de 6 585 m² ;
- en contrepartie, la commune s'est engagée à :
 - céder au Département le tènement nécessaire à la construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales et des hangars à sel au lieu-dit « la Vigie », d'une surface de 4 700 m², un bornage devant être effectué fixant les limites dudit terrain ;
 - réaliser à ses frais les travaux de VRD de la zone et notamment ceux nécessaires à l'équipement départemental.

Il est précisé que le lot 3 est réservé au Département et représente une surface de 4 545 m².

Le terrain de la Vigie supportera les servitudes suivantes :

- servitude d'accès commun :
 - l'accès au Centre Technique Municipal et au CERD se fera de manière commune, en patte d'oie, à cheval sur les deux tènements ;
 - en ce qui concerne les terrassements, réseaux et enrobés, chaque maître d'ouvrage prend en charge les travaux sur sa parcelle (via marchés de travaux de construction du CERD pour le Conseil départemental, via marchés de travaux de construction du CTM pour la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC) ;
 - en ce qui concerne le portail commun (fourniture et pose du portail, alimentation électrique et commandes d'ouverture) les travaux sont pris en charge par le Département ;
 - les frais d'entretien, de réparation et de remplacement éventuel seront partagés à concurrence de moitié chacun, entre le Département et la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.
- Servitude d'assainissement :
 - une servitude de branchement sera prévue au profit du Département sur la canalisation d'eau usée appartenant à la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et sise sur le tènement du Centre Technique Municipal. La commune fera établir un plan par un géomètre afin de matérialiser ces deux servitudes.

Le hangar à sel et le local chargeur sis sur l'emprise du CERD seront utilisés de manière partagée avec la commune. Ces occupations feront l'objet de conventions d'occupation séparées ultérieures à formaliser entre les parties.

France Domaine a estimé en date du 19 janvier 2017 la valeur vénale du bien départemental à la somme de 780 000 € et en date du 27 avril 2017 la valeur vénale du bien communal à 170 € HT le m² soit un prix de 772 650 € HT.

Au regard de l'intérêt général des deux projets publics, il est proposé que ces projets se réalisent sans soulte avec signature concomitante des deux actes, selon les modalités suivantes :

- cession à la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC des locaux à usage de bureaux, de logements et de garages d'une superficie d'environ 770 m² situés 70 Place du Mont-Blanc sur la parcelle cadastrée section OG n° 4714 d'une superficie de 6 585 m². Cette cession est consentie au prix fixé à 775 085,40 € ;
- acquisition à la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC du lot 3 situé au lieu-dit « la Vigie », d'une superficie de 4 545 m² nécessaire à la construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales et des hangars à sel. Le prix de cette acquisition s'élève à 772 650 € HT.
- L'acquisition du bien ci-dessus désigné est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et sera éligible au Fonds de Compensation de la TVA.

Pour les locaux place du Mont-Blanc, occupés par le Département dans l'attente de la réalisation du nouveau CERD, aucune compensation financière ne sera demandée au Département au titre du différé de jouissance et la mise à disposition perdurera jusqu'au déménagement dans les nouvelles constructions, au plus tard le 31 octobre 2019.

Les frais de géomètre et d'actes seront à la charge de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD :

- à la cession à la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC des locaux à usage de bureaux, de logements et de garages d'une superficie d'environ 770 m² situés 70 Place du Mont-Blanc sur la parcelle cadastrée section OG n° 4714 d'une superficie de 6 585 m². Cette cession est consentie au prix fixé à 775 085,40 €;
- à l'acquisition à la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC du lot 3 situé au lieu-dit « la Vigie », d'une superficie de 4 545 m² nécessaire à la construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales et des hangars à sel. Le prix de cette acquisition s'élève à 772 650 € HT.
L'acquisition du bien ci-dessus désigné est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et sera éligible au Fonds de Compensation de la TVA.
Les travaux de VRD de la zone et notamment ceux nécessaires à l'équipement départemental sont réalisés par la commune.

Les frais de géomètre et d'actes seront à la charge de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0782

OBJET : INDEMNISATION DE JURYS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment son article 89,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2015-005 du 02 avril 2015 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° CD-2015-017 du 27 avril 2015 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° CP-2016-0311 du 09 mai 2016 portant affectation des crédits pour l'opération de construction d'un parc à engins sur la commune d'AYZE,

Vu l'arrêté n° 15-02706 portant délégation à Mme Marie-Antoinette METRAL de la présidence de la commission d'appel d'offres,

Vu la décision n° D2017-002, portant constitution du jury de maîtrise d'œuvre relatif à l'affaire 16S0248 pour la construction d'un parc à engins sur la commune d'AYZE,

Vu la décision n° D2017-031, portant constitution du jury de maîtrise d'œuvre relatif à l'affaire 17S0090 pour la construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » à TANINGES,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale en date du 06 novembre 2017.

Dans le cadre de la passation de marchés de maîtrise d'œuvre d'infrastructures ou de bâtiments, le Département est amené en application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 89 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, à constituer des jurys de maîtrise d'œuvre, comprenant un tiers minimum de personnalités qualifiées en maîtrise d'œuvre.

Ces personnalités qualifiées sont des représentants de maître d'œuvre très souvent proposées sur demande du Département par l'Ordre Régional des Architectes (ORA) et par la Fédération du Conseil de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV).

Au titre des réunions organisées les 23 mai 2017 et 26 septembre 2017, il est demandé d'autoriser le paiement des indemnités des personnalités qualifiées intervenues dans le cadre des opérations suivantes :

- 1) considérant dans le cadre de la procédure de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » à TANINGES, l'intervention de :
 - MM. Nicolas CHATEL et Pierre-Yves FAFOURNOUX ingénieurs conseils pour un montant de 683.65 € HT,
 - M. Bernard MONTMASSON ingénieur conseil pour un montant de 300.00 € HT.

2) considérant dans le cadre de la procédure de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un Parc à engins sur la commune d'AYZE, l'intervention de :

- M. Pierre VIAL architecte pour un montant de 633.66 € TTC,
- M. Thierry ROCHAS architecte pour un montant de 600.50 € TTC,
- M. Dominique ROCH ingénieur conseil pour un montant de 389.16 € TTC ;

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des indemnités à :

- 1) - MM. Nicolas CHATEL et Pierre-Yves FAFOURNOUX ingénieurs conseils pour un montant de 683.65 € HT,
- M. Bernard MONTMASSON ingénieur conseil pour un montant de 300.00 € HT.
- 2) - M. Pierre VIAL architecte pour un montant de 633.66 € TTC,
- M. Thierry ROCHAS architecte pour un montant de 600.50 € TTC,
- M. Dominique ROCH ingénieur conseil pour un montant de 389.16 € TTC.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0783

**OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE
 DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président,

L'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à son Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant. L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, est produite en annexe les listes des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 28 août au 28 septembre 2017.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 28 août au 28 septembre 2017.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pôle ou Service	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PATDD	Procédure adaptée simple	17S0310	Acquisition d'équipements de sécurité vélo	01	20170620	M. Dominique ESCALLIER	74600	3 147,20	28/08/2017
PATDD	Procédure adaptée simple	17S0310	Acquisition d'équipements de sécurité vélo	02	20170621	M. Dominique ESCALLIER	74600	578,00	28/08/2017
PATDD	Procédure adaptée simple	17S0310	Acquisition d'équipements de sécurité vélo	03	20170622	M. Dominique ESCALLIER	74600	1 936,00	28/08/2017
PATDD	Procédure adaptée simple	17S0310	Acquisition d'équipements de sécurité vélo	04	20170623	M. Dominique ESCALLIER	74600	1 723,60	28/08/2017
PATDD	Procédure adaptée simple	17S0310	Acquisition d'équipements de sécurité vélo	05	20170624	M. Dominique ESCALLIER	74600	1 936,00	28/08/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0288	Étude ethnologique sur la relation que les usagers, habitants et éleveurs entretiennent avec les alpages de la haute vallée du Giffre	01	20170628	RENARD Pascale	74420	17 400,00	30/08/2017
PB	Procédure adaptée simple	17F0217	Collège Raoul Blanchard - Transport des déchets amiantés	01	20170627	STE EXPLOITATION DE TRANSPORT ET EVACUATION D'ORDURES	21850	20 332,39	01/09/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0335	Nettoyage des oeuvres de la collection Georges Hermann	01	20170616	GAUDERIQUE DE VIVIE DE REGIE	74000	7 200,00	01/09/2017
PB	Procédure adaptée simple	17F0218	Collège Raoul Blanchard - Ré-ensachage des déchets amiantés	01	20170630	SNCTP	21059	6 500,00	04/09/2017
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0233	RD 3 du PR 35+380 au PR 36+040- Communes d'ALLONZIER LA CAILLE et CHOISY- Restructuration complète de chaussée	01	20170614	GAL TRAVAUX PUBLICS	74330	466 005,00	04/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0161	Fourniture d'une équilibruse de roues	01	20170612	PROVAC	13744	4 751,10	05/09/2017

Pôle ou Service	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PR	Procédure adaptée simple	17F0164	Fourniture d'une scie à ruban	01	20170632	KASTO FRANCE	67210	12 500,00	05/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0176	Fourniture et installation d'une lame de déglçage	01	20170595	BIALLER SARL	05103	10 600,00	05/09/2017
PATDD	Procédure adaptée simple	16S0435	Maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement paysager et la renaturation d'une zone en bordure du lac d'Annecy à GLIERES, DOUSSARD	01	20170638	ADP DUBOIS	74000	14 064,00	06/09/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0158	Conception et développement d'un webdocumentaire/film interactif sur la parcours d'un ancien résistant de la Seconde Guerre mondiale	01	20170610	MEGAPIXAILES	73250	13 300,00	06/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0222	Mission SPS - RD 22 CHEVENOZ - Dévoisement du lit de la Dranse d'Abondance	01	20170637	SPS CONTROLE	74420	1 290,00	07/09/2017
PR	Procédure adaptée ouverte	17S0224	Travaux de déconstruction de l'hôtel Riant-Port - Commune de SEVRIER	01	20170618	GUINTOLI SAS/SFTP	38210	459 927,84	08/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0227	Mission SPS suite dégâts berges RD 902 PR 28+160 SAINT JEAN D'AULPS	01	20170651	SPS CONTROLE	74420	1 470,00	13/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0228	RD 1005 - Mission SPS - Modification de l'anneau du giratoire Est du contournement de THONON	01	20170652	SPS CONTROLE	74420	1 750,00	13/09/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17F0214	Relevé LIDAR de l'alpage de SALES	01	20170656	OPSIA AVIATION	83160	11 630,00	14/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0232	RD 1203- Prélèvements amiante et HAP - Commune ARGONAY	01	20170659	JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	73100	1 783,00	14/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0233	RD 216- Prélèvements amiante et HAP - Commune DINGY-SAINT-CLAIR	01	20170661	JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	73100	1 187,00	14/09/2017

Pôle ou Service	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PEJS	Procédure adaptée simple	17F0229	ST JEOIRE Travaux carrelage loge et salle d'études	01	20170655	CASALINUOVO JEAN-FRANCOIS	74970	5 228,40	15/09/2017
PB	Procédure adaptée ouverte	17S0191	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON - Lot n° 5 Couverture en bacs acier - Etanchéité	05	20170644	MG ETANCHEITE	74550	437 886,38	15/09/2017
PB	Procédure adaptée ouverte	17S0191	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON - Lot n° 8 Portes sectionnelles	08	20170645	FRANCE FERMETURES SODEX	74600	71 700,00	15/09/2017
PB	Procédure adaptée ouverte	17S0191	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON - Lot n° 26 Avitaillement - Pompe à carburant	26	20170646	MADIC	69720	43 500,00	15/09/2017
PB	Procédure adaptée ouverte	17S0191	Construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) / Arrondissement / Parc de THONON - Lot n° 8 Maintenance des portes sectionnelles	58	20170647	FRANCE FERMETURES SODEX	74600	3 300,00	15/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0231	Réparation de joints de chaussée - RD 1005 - THONON LES BAINS - Pont de la Botte	01	20170658	FREYSSINET	69630	6 980,00	18/09/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0047	Pontage par scellement de fissures sur chaussées du réseau routier départemental et aéroport	01	20170650	NEOVIA MAINTENANCE	91090	ACBC Mini : 120 000 Maxi : 600 000	18/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0246	Location pelle sur pneus 6.5 T CERD RUMILLY	01	20170695	LOCAMUC	74540	7 000,00	19/09/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0046	Réalisation de Matériaux Bitumineux Coulés à Froid (MBCF) sur le réseau routier départemental	01	20170629	EIFPAGE TP RAA	74805	ACBC Mini : 200 000 Maxi : 1 500 000	19/09/2017
PB	Procédure adaptée simple	17S0260	Hangar à sel de CRUSEILLES - Traitement du désordre de ruissellement des eaux de pluie - Mission de maîtrise d'oeuvre	01	20170599	ACDF INGENIERIE	74000	9 690,00	19/09/2017

Pôle ou Service	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PCI	Procédure adaptée simple	17F0207	Plateforme de gestion des réseaux sociaux	01	20170665	HOOTSUITE		14 699,10	20/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0235	Travaux de busage sur le Goléron - Pêche de sauvetage et d'inventaire	01	20170664	TEREO Gestion Espaces Naturels	73800	2 270,00	20/09/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17S0354	4 Maquettes rapports de fouilles	01	20170671	LAIDEBEUR JOCELYN - BUTTERMILK	74150	4 800,00	20/09/2017
PR	Appel d'offres ouvert	17S0096	RD 14 - Aménagement entre le giratoire du Quart et le futur giratoire de la Couloutte Commune de POISY -	01	20170636	BENEDETTI-GUELPA/COFEX/COLAS RAA	74190	1 779 849,70	21/09/2017
PB	Procédure adaptée simple	17F0238	Collège A Rimbaud à St JULIEN EN GENEVOIS- Réfection du carrelage de sol en DP - Confection chape	01	20170669	SCM	74960	6 800,00	22/09/2017
PCP	Procédure adaptée simple	17F0239	Inventaire d'un fonds graphique monographique et saisie informatisée	01	20170670	GRAHAL	75002	7 550,00	22/09/2017
PB	Procédure adaptée ouverte	17S0202	Bâtiment Action Sociale et Solidarité à ANNECY - Travaux de création d'une installation photovoltaïque	01	20170648	ALPES SOLAIRE ENERGIES	74350	56 272,12	22/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0230	Faucardage de 6 bassins de rétention (RD 1206, commune d'ANNEMASSE et RD 903, commune de FINDROL)	01	20170682	ENERGIS NAUTIC SERVICES	26140	6 656,00	25/09/2017
PCI	Marché subséquent (procédure simplifiée)	17F0242	Conception et réalisation d'infographies pour le Département de la Haute-Savoie	01	20170676	FOUQUET BRUNO	38190	2 100,00	26/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0243	Voie Verte LEMAN MONT BLANC - TR.4- Passerelle à MAGLAND	01	20170684	MB FONDATIONS	33700	8 500,00	27/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0244	RD909-Aménagements cyclables rive Est du lac d'Annecy-section TALLOIRES BALMETTES	01	20170685	AXIMUM	74130	2 082,00	27/09/2017

Pôle ou Service	Libellé mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Montant du marché HT	Date de signature du marché
PR	Procédure adaptée simple	17S0323	Mission CSPS-RD 910 PR 9 à 9 +445 - Aménagement et réfection du pont Mottet - Communes de RUMILLY et VALLIERES	01	20170680	PGC	73720	2 890,00	27/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0219	Trafics routiers et déviation de la RD 14 à POISY	01	20170688	ALYCESOFRECO	69003	10 975,00	28/09/2017
PR	Procédure adaptée simple	17F0241	Diagnostic amiante avant travaux - RD 231 PR 4 - MOYE - Aménagement aqueduc des Quarrés	01	20170675	JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	73100	423,00	28/09/2017

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PBM	2013436	Fourniture de dossiers couleurs et de papier offset couleur pour les services du Département de la Haute-Savoie-Lot unique	23 920,00	01/07/2013	PAPETERIES DE FRANCE	0,00	01/09/2017	Avenant de transfert PAPETERIES DE FRANCE devient INAPA
PEJS	2013471	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation. Petites maçonneries - démolition	782 113,73	26/08/2013	MEGEVAND GERARD SAS	-35 182,03	18/09/2017	Une mise au point du marché suite à un ajustement des prestations (quantités de divers postes réévalués)
PEJS	2013472	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation -Menuiseries extérieures bois	218 473,00	26/08/2013	VERGORI BRUNO ET FILS	0,00	18/09/2017	Une mise au point du marché suite à un ajustement des prestations (quantités de divers postes réévaluées), le prolongement des délais d'intervention jusqu'au 31/7/2017 inclus pour permettre la réalisation des travaux raisons aléas
PEJS	2013473	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation. Occultations extérieures	83 600,00	26/08/2013	SAGANEO	3 030,00	18/09/2017	Installation de films occultants à la demande des utilisateurs.La mise au point du marché suite à un ajustement des prestations.
PEJS	2013474	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation-Menuiseries intérieures bois	143 484,90	26/08/2013	DAUPHINOISE DE MENUISERIE	3 496,20	18/09/2017	Installation d'une trappe d'accès coupe feu 1/2 heure dans les combles et d'une porte à la vie scolaire. La repose plinthes en bois dans le dépôt et dans les salles.
PEJS	2013475	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation-Sols souples	136 821,30	27/08/2013	SOL EQUIPEMENT SUD EST	1 614,91	18/09/2017	Travaux de reprise des sols de la salle 201
PEJS	2013477	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation. Chauffage - sanitaire - ventilation	529 915,77	26/08/2013	BERNARDI SA	27 031,08	18/09/2017	Divers travaux complémentaires
PEJS	2013478	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation-Electricité - photovoltaïque - courants faibles	443 312,40	26/08/2013	ELTIS SARL	10 833,98	18/09/2017	Divers travaux en plus
PEJS	2013480	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation. Serrurerie	49 345,75	27/08/2013	SOCIETE DU VILLARET	939,24	18/09/2017	Fourniture et pose d'un presse-boites
PEJS	2013526	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation -Couverture - isolation	119 380,82	02/09/2013	TOSCO ENTREPRISE	0,00	18/09/2017	Prolongation des délais d'intervention jusqu'au 31/07/2017 inclus
PEJS	2013528	Collège Raoul Blanchard à ANNECY : travaux de rénovation - Peinture	170 827,60	26/08/2013	PERROTIN	-15 642,84	18/09/2017	Mise au point du marché suite à un ajustement des prestations -13 035,70 €HT

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement...	Date de signature	Libellé
PEJS	20150249	Collège François Mugnier à BONS EN CHABLAIS : travaux d'extension, de restructuration de la demi-pension, et mise aux normes accessibilité. Espaces verts	5 226,00	09/06/2015	SAEV	1 238,40	18/09/2017	Plus value : travaux mise au point de la surface à traiter et amélioration zone accès au collège
PEJS	20150252	Collège François Mugnier à BONS EN CHABLAIS : travaux d'extension, de restructuration de la demi-pension, et mise aux normes accessibilité -Charpente bois - Ossature bois - Bardage	267 273,47	09/06/2015	LB CHARPENTE	3 276,60	18/09/2017	Plus value erreur calcul DPGF
PEJS	20150255	Collège François Mugnier à BONS EN CHABLAIS : travaux d'extension, de restructuration de la demi-pension, et mise aux normes accessibilité.	116 088,10	10/06/2015	L'ATELIER DE LA MENUISERIE	3 262,02	18/09/2017	Plus value pour travaux : pose de BSO dans la salle des agents - grilles remplacées par volets roulants dans atelier techno
PEJS	20150256	Collège François Mugnier à BONS EN CHABLAIS : travaux d'extension, de restructuration de la demi-pension, et mise aux normes accessibilité.	112 834,70	09/06/2015	ROUX ANDRE	1 428,00	18/09/2017	Plus value pour fourniture et pose de cylindres supplémentaires
PEJS	20150265	Collège François Mugnier à BONS EN CHABLAIS : travaux d'extension, de restructuration de la demi-pension, et mise aux normes accessibilité -Electricité courants forts - Courants faibles	164 530,00	09/06/2015	AREA TECHNOLOGIES	9 476,28	18/09/2017	Plus value pour travaux supplémentaires
PR	20150473	RD 909A Aménagements cyclables rive Est - section Angon - Balmettes - Lots 2 et 3 - Commune de TALLOIRES - Chaussées - enrobés - signalisation horizontale	277 373,25	05/08/2015	COLAS RAA	27 031,35	18/09/2017	Prestations complémentaires
PEJS	20160064	Collège François Mugnier à BONS EN CHABLAIS : travaux de restructuration de la demi-pension - lot équipements de cuisine - Equipements de cuisine	194 170,00	12/02/2016	CUNY PROFESSIONNEL	3 384,00	18/09/2017	Fourniture d'une chambre froide BOF et port Ethernet
PR	20170126	RD 909 -Elargissement de l'ouvrage pont du Sappey pour aménagement de bandes cyclables - Commune de THONES	375 069,50	10/03/2017	MMBA	14 770,44	18/09/2017	Avenant 1 - augmentation montant marché

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0784

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UN PROJET DE REHABILITATION A DOUVAIN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	22
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	22	Abstention(s)	5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par HAUTE-SAVOIE HABITAT en date du 22 septembre 2017,

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre HAUTE-SAVOIE HABITAT et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 02 octobre 2017,

Considérant que HAUTE-SAVOIE HABITAT est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : MME DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM BARDET, PACORET et BOCCARD ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 22 septembre 2017 et relative au projet de réhabilitation de 18 logements sociaux à DOUVAINE, « Les Marjottes» ;

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et BOCCARD, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à HAUTE-SAVOIE HABITAT à hauteur de 50 % pour le remboursement de 3 lignes de prêt d'un montant global de 626 953 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 18 logements à DOUVAINE, « Les Marjottes».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PAM Eco-prêt	PAM Anti-amiante	PAM
Montant maximum en euros	234 000	60 665	332 288
Garantie départementale	50 %		
Durée de la phase de préfinancement	Sans objet		De 3 à 24 mois maximum
Durée du différé d'amortissement	24 mois		Sans objet
Durée de la période d'amortissement	20 ans		25 ans
Périodicité des échéances	Annuelle		
Index	Livret A		
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,45 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés		
Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)		
Taux de progressivité des échéances	de 0 % à 0,50 % maximum		

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 20 ans dont un différé d'amortissement de 24 mois pour les prêts PAM Eco-prêt et PAM Anti-amiante et une période de préfinancement de 24 mois maximum suivie d'une période d'amortissement de 25 ans pour le prêt PAM, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents. Notamment, il est autorisé à signer la convention de garantie liée au prêt Anti-amiante jointe en annexe.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général
d'HAUTE-SAVOIE HABITAT
Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président Délégué,
Raymond MUDRY

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE AU
PRET PAM ANTI-AMIANTE DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION
DE 18 LOGEMENTS A DOUVAIN « LES MARJOTTES »**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- du 13 novembre 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un Prêt Anti-amiante d'un montant de 60 665 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 18 logements à DOUVAINE, « Les Marjottes ».

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Durée : 20 ans dont un différé d'amortissement de 24 mois.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,45 %

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention du prêt à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L' EMPRUNT

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie du tableau d'amortissement du prêt contracté ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ce tableau d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement du prêt souscrit par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement du prêt par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif du prêt garanti.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Général de HAUTE-SAVOIE HABITAT,
Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président Délégué,
Raymond MUDRY

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0785

**OBJET : LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LE CONTRAT MONO-ATTRIBUTAIRE
 LOGAU (LOCALISATION ET GESTION AUTOMOBILE)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 2 octobre 2017,

LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LE CONTRAT MONO-ATTRIBUTAIRE LOGAU (LOCALISATION ET GESTION AUTOMOBILE)

M. le Président rappelle que le Conseil Département de Haute-Savoie (CD74) souhaite faire évoluer la gestion de son parc automobile (berlines, véhicules utilitaires, camions, chasses neiges...) en y intégrant les possibilités que peuvent offrir les nouvelles technologies du numérique. Ce projet d'évolution consiste à équiper sa flotte de véhicules (1000 véhicules) d'un dispositif capable de faire à la fois de l'auto partage et de la télématique.

Il est donc proposé de lancer une consultation recouvrant les prestations suivantes :

- l'acquisition et la pose des matériels,
- l'accès à une plateforme web pour consulter les données et piloter le dispositif,
- les services associés à l'usage, à la maintenance et à l'évolution de la solution.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- ce contrat prendra la forme d'un accord-cadre mixte à bons de commande et marchés subséquents.
Les bons de commandes seront émis sur la base des prestations prévues dans le bordereau des prix ;
les besoins non identifiés dans le bordereau des prix seront commandés via des marchés subséquents suite à la consultation du prestataire et référencés dans un catalogue ;
- durée du contrat : 4 ans fermes à compter de la notification,
- estimation sur 4 ans : 1 400 000 € HT,
- montant minimum sur 4 ans : 500 000 € HT,
- montant maximum sur 4 ans : 1 800 000 € HT,
- les prix sont mixtes (forfaitaires et unitaires) et révisables au minimum 1 fois par année,
- les crédits seront prélevés sur diverses imputations de fonctionnement et d'investissement.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative au projet LoGAu : Localisation et gestion automobile

AUTORISE à l'issue de ces consultations, M. le Président à signer les contrats et les actes d'exécution subséquents avec les candidats retenus.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0786

OBJET : CONVENTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES FOYERS ANNECIENS DES JEUNES TRAVAILLEURS ET JEUNES TRAVAILLEUSES (FAJTT) POUR PARTICIPER A LA COUVERTURE DES BESOINS ALIMENTAIRES DE FAMILLES HEBERGEES DANS LE DISPOSITIF D'URGENCE POUR LA PERIODE HIVERNALE 2017-2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L.221- 1 à L.221-4 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2016-067 du 12 décembre 2016 adoptant le Budget Primitif 2017 – Prévention et Développement Social ;

Vu la délibération n° CD-2017-020 du 15 mai 2017 adoptant le Budget Supplémentaire 2017 – Prévention et Développement Social ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2014-2018 signé par M. le Président du Département le 27 janvier 2014, devenu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) par validation de la commission hébergement et accès au logement du 03 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 04 octobre 2017.

Dans le cadre de l'accompagnement social personnalisé assuré par ses services au plus près du terrain, le Département agit tout au long de l'année pour prévenir l'aggravation des conditions de vie des familles sans logement en leur apportant notamment une aide alimentaire et en contribuant financièrement, de manière volontariste, à leur hébergement.

Le nombre croissant de familles sans toit, en particulier les femmes isolées avec enfants, et la perspective d'un hiver rigoureux conduisent, cette année encore, l'Etat à mobiliser l'essentiel de ses moyens d'action sur l'extension de la capacité d'hébergement d'urgence dans les bassins annécien et annemassien où ces populations en grande difficulté sont concentrées.

Il convient de rappeler que, l'an dernier déjà, dans le cadre du dispositif hivernal 2016-2017, l'Etat avait sollicité le Département, ainsi que les villes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale les plus concernés, pour participer à la prise en charge des besoins alimentaires des populations en hébergement d'urgence. Pour ce faire, le Département avait accordé une subvention de 100 000 € au FAJTT.

Le bilan du dernier hiver fait ressortir que 14 286 repas ont été servis aux familles hébergées par le 115. Le coût d'un repas est de 7 €, et la subvention du Département a été de 100 000 € comme l'année précédente. Ainsi, dès le 14 février 2017, le montant global de la subvention du Département était engagée.

En complément de l'hébergement d'urgence mis en œuvre par l'Etat, il est proposé de renouveler la subvention du Département dans le cadre du dispositif hivernal 2017-2018.

Le Département par la présente subvention affirme son fort engagement dans la prise en compte des besoins alimentaires de la population vulnérable hébergée ou non hébergée.

L'Etat a renforcé son offre d'hébergement d'urgence, il contribue à hauteur de 12 000 € au financement des repas servis par le FAJTT, même si la DDCS précise qu'elle va solliciter une subvention supplémentaire dès maintenant.

Le seul financement complémentaire à ce jour est celui de la mairie d'ANNECY, à hauteur de 33 000 €

Aussi, sans l'intervention du Département, le FAJTT ne serait pas en mesure de servir les repas pour la période hivernale.

Il est établi que le nombre de repas servis au regard de ce financement devra correspondre à une moyenne de 126 repas distribués chaque jour.

Cette subvention, limitée à la période hivernale, est prioritairement destinée aux familles avec enfants, aux jeunes mères isolées et aux femmes enceintes.

L'aide apportée, n'a pas vocation à se substituer aux autres dispositifs de secours d'urgence et aide alimentaire de droit commun. Cependant, des personnes accompagnées dans les Pôles Médico-Sociaux du Département pourront être orientés vers le restaurant « Les Romains » du FAJTT et cela prioritairement à l'établissement d'une aide en procédure d'urgence.

Une liste revue périodiquement au cours de la période hivernale sera établie par le Chef de Service Territorial de la circonscription d'ANNECY et transmise à la Directrice du FAJTT.

Pour sa mise en œuvre, il est proposé :

- d'approuver la convention annuelle avec l'Association des Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses (FAJTT), qui assure la confection et la distribution de repas aux personnes orientées par le 115, sur le site du Foyer des Jeunes Travailleurs et du restaurant social des Romains ;
- d'attribuer à cette association une subvention de 100 000 € pour le financement d'environ 125 repas par jour au bénéfice des personnes orientées par le SIAO urgence (115).

Dans le cadre du PDALHPD 2014-2018 et de notre partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales haut-savoyardes, le Département s'engage à participer à l'effort de solidarité relatif à la mise en œuvre du dispositif hivernal 2017-2018 dans un moment où la crise économique et sociale n'épargne pas les plus fragiles.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec l'association FAJTT, jointe en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer, la convention avec l'association FAJTT,

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00292		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12 04 1005	58
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autre organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes – Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17PDS01605	Association des Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses (FAJTT) – ANNECY –Canton ANNECY 1	100 000,00 €
	Total de la répartition	100 000,00 €

**Délibération télétransmise en Préfecture le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES FOYERS ANNECIENS DES JEUNES TRAVAILLEURS ET JEUNES TRAVAILLEUSES (FAJTT)

ENTRE

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en exécution de la délibération n°CP-2017-.....de la Commission Permanente du 13 novembre 2017.

ET D'AUTRE PART,

L'Association des Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses (FAJTT), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 7 avenue des Iles – 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Dominique DELOULE

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le département de la Haute-Savoie connaît un important afflux de populations en difficulté ce qui se traduit par une forte progression des demandes d'hébergement d'urgence, notamment dans les agglomérations où ces familles sont concentrées. Pour la période hivernale 2017-2018, l'Etat se mobilise sur l'extension de places d'urgence et apporte une contribution à la prise en compte de leurs besoins alimentaires. La mairie d'Annecy participe également à ce soutien.

C'est toutefois le Département qui apporte la plus forte contribution et sans cette intervention la prise en compte de ce public sur le volet alimentaire serait compromise.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association FAJTT, membre actif de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes, gère :

- trois foyers de jeunes travailleurs qui proposent des logements temporaires : « Boutae » et « Les Romains » situés 7 avenue des Iles à Annecy et « Le Novel » – 26 chemin du Maquis à Annecy ;
- un restaurant self service social « Les Romains », ouvert à tous.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association des Foyers Annéciens des Jeunes Travailleurs et Jeunes Travailleuses (FAJTT) sollicite le versement d'une subvention du Département pour la restauration des personnes sans domicile orientés par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO-115), en complément de l'hébergement d'urgence mis en œuvre par l'Etat pour la période hivernale 2017-2018 et orientés par les travailleurs sociaux des Pôles Médico-Sociaux du Département, selon une liste arrêtée périodiquement par le Chef de Service Territorial de la circonscription d'Annecy.

Un repas chaud peut ainsi être servi le midi par le restaurant social du FAJTT aux personnes hébergées et un panier repas froid emporté pour le soir.

L'aide alimentaire accordée concerne prioritairement les familles avec enfants et les femmes enceintes, sur la période hivernale soit dès le 1er novembre 2017.

Le restaurant « Les Romains » assure la confection et la distribution de ces repas.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association FAJTT s'engage à :

1. réaliser et distribuer les repas dont le coût est fixé à 7 euros par jour. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'activité ;
2. transmettre au Pôle de la Prévention et du Développement Social du Département de la Haute-Savoie, au plus tard le 30 avril 2018 :
 - son bilan d'activité relatif à cette action ;
 - son bilan financier attestant la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;
3. faciliter à tout moment le contrôle par le Département du contenu de cette action, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production sera jugée utile.
4. restituer en fin de période hivernale, le solde éventuel de la participation allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT – FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour permettre à l'association FAJTT de mener à bien cette action, le Département s'engage à lui verser une subvention de **100 000 euros** pour contribuer à la distribution des repas prioritairement aux familles avec enfants et aux femmes enceintes, sur la période hivernale qui s'ouvre en novembre 2017. La totalité de cette subvention sera versée à la signature de la présente convention, et au plus tard le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L. 1611-4 du CGCT, de l'article L 612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'Association s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été versée et au plus tard le 30 juin 2018:

- ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2017 ;
- si l'association est soumise à commissariat aux comptes, le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2017, en plus des comptes annuels détaillés.

Il est rappelé ici que le Département attend de l'association, dans le délai des six mois impartis, des documents officiels (comptes et rapports) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association. En conséquence de quoi, l'association s'engage à réunir son Assemblée Générale et à accomplir toutes diligences auprès de son comptable et de son commissaire aux comptes de manière à permettre la transmission des documents attendus en temps et en heure.

Il est également précisé que, conformément à l'article L. 123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la participation départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

Article 6 : Modalités de reversement

En cas de non-exécution ou de retard significatif par l'association, ou de modification substantielle par l'association des conditions d'exécution de la présente convention figurant dans l'accord écrit et signé par les parties, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de la totalité ou partie du montant versé.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera au plus tard le 31 mars 2018.

ARTICLE 8 : AVENANT ET REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGE

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif compétent territorialement.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président de l'association FAJTT

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Dominique DELOULE

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0787

OBJET : AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AIDES - SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS ET PRIVES - REALISATION DE LOGEMENTS EN PRET LOCATIF AIDE A USAGE SOCIAL (PLUS) ET EN PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION (PLAI)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	22
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	22	Abstention(s)	6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.431-4 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010 conditionnant l'octroi de l'aide à la construction à la réservation de logements au bénéfice du Département ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2016-069 du 12 décembre 2016 et n° CD-2017-021 du 15 mai 2017 fixant le budget de l'exercice 2017 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment son dispositif destiné au soutien à la production de logements locatifs aidés ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 4 octobre 2017.

Par délibérations n° CD-2016-069 du 12 décembre 2016 et n° CD-2017-021 du 15 mai 2017, l'Assemblée départementale a débattu de ses orientations en matière de logement aidé. Concernant la réalisation de logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), il a été notamment décidé de poursuivre l'intervention du Département de la manière suivante :

- pour les PLUS : 20 € par m² de surface utile (pour les programmations 2011, 2013 et 2014) et 30 € par m² de surface utile (pour les programmations 2015 et 2016), dans les seuls territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et avec un plafond d'acquisition de 2 300 € TTC par m² de surface utile pour les opérations en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA),
- pour les PLAI familiaux : 100 € par m² de surface utile, avec un plafond d'acquisition de 2 300 € TTC par m² de surface utile pour les opérations en VEFA,
- bonification primo logement : 30 € par m² de surface utile pour les T1 PLUS et PLAI dans la limite de 20 % des logements de l'opération pour les programmations 2013, 2014, 2015 et 2016,
- bonification opération acquisition-amélioration : 50 € par m² de surface utile pour les logements PLUS et PLAI pour les programmations 2013, 2014, 2015 et 2016.

Dans le cadre de ces dispositifs, il est proposé d'accorder une subvention aux organismes et sociétés HLM figurant dans les tableaux ci-après :

A°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2011

Organismes publics

Organisme	COMMUNE Commune déléguée (Canton)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental
			Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	
SOLLAR	ANNEMASSE (Annemasse)	Le Malbrande Avenue Henri Barbusse	13 (578,18 m ²)	11 563,60 €	6 (268,91 m ²)	26 891,00 €	38 454,60 €
TOTAL PLUS/PLAI							38 454,60 €

B°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2013**Organismes privés**

Organisme	COMMUNE Commune délégée (Canton)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental
			Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	
HALPADES	DOUVAINE (Sciez)	Anciens logements douaniers 31-33 Avenue de Genève	8 (735,94 m ²)	51 515,80 € (dont bonification Acquisition/ Amélioration de 36 797,00 €)	4 (312,19 m ²)	46 828,50 € (dont bonification Acquisition/ Amélioration de 15 609,50 €)	98 344,30 €
SEMCODA	CHATILLON- SUR- CLUSES (Cluses)	Centre Bourg Chef-lieu	0	0,00 €	1 (63,52 m ²)	6 352,00 €	6 352,00 €
TOTAL PLUS/PLAI							104 696,30 €

C°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2014**C-1 Organismes publics**

Organisme	COMMUNE Commune délégée (Canton)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental
			Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	
HAUTE- SAVOIE HABITAT	ANNECY Commune délégée : SEYNOD (Seynod)	Résidence l'Empreinte Lieu-dit l'Aunaie	13 (938,44 m ²)	18 768,80 €	6 (394,09 m ²)	39 409,00 €	58 177,80 €
TOTAL PLUS/PLAI							58 177,80 €

C-2 Organismes privés

Organisme	COMMUNE Commune délégée (Canton)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental
			Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	
POSTE HABITAT RHONE- ALPES	THONON- LES-BAINS (Thonon-Les- Bains)	51 Avenue de Champagne	30 (2 057,16 m ²)	41 143,20 €	11 (655,55 m ²)	65 555,00 €	106 698,20 €
SEMCODA	THORENS- GLIERES (Annecy-le- Vieux)	Maison Charrière Place du 14 juillet 1944	2 (153,73 m ²)	3 074,60 €	1 (52,33 m ²)	5 233,00 €	8 307,60 €
TOTAL PLUS/PLAI							115 005,80 €

D°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2015**Organismes privés**

Organisme	COMMUNE Commune délégée (Canton)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental
			Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	
HALPADES	SCIONZIER (Cluses)	Rue du Crétet	24 (1 662,90 m ² dont 1 T1 de 37,88 m ² bonifié)	51 023,40 € (dont bonification T1 de 1 136,40 €)	17 (1 143,39 m ²)	114 339,00 €	165 362,40 €
SCIC HABITAT RHONE- ALPES	VEIGY- FONCENEX (Sciez)	Le Phénix Route de Mermes	8 (551,63 m ²)	16 548,90 €	4 (248,00 m ²)	24 800,00 €	41 348,90 €
TOTAL PLUS/PLAI							206 711,30 €

E°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2016

E-1 Organismes publics

Organisme	COMMUNE Commune déléguée (Canton)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental
			Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	
HAUTE- SAVOIE HABITAT	SCIEZ (Sciez)	Route des Sénateurs	12 (950,20 m ²)	28 506,00 €	5 (309,47 m ²)	30 947,00 €	59 453,00 €
TOTAL PLUS/PLAI							59 453,00 €

E-2 Organismes privés

Organisme	COMMUNE Commune déléguée (Canton)	Opération	Logements PLUS		Logements PLAI		Subvention totale Conseil Départemental
			Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	Nombre (Surface utile en m ²)	Subvention Conseil Départemental	
SA MONT- BLANC	VETRAZ- MONTHOUX (Bonneville)	L'Ourasi 69 Route de Taninges	11 (811,68 m ²)	24 350,40 €	6 (448,05 m ²)	44 805,00 €	69 155,40 €
SA MONT- BLANC	VETRAZ- MONTHOUX (Bonneville)	Le Phénix 140 Route de Bonneville	6 (363,81 m ²)	10 914,30 €	3 (215,31 m ²)	21 531,00 €	32 445,30 €
SA MONT- BLANC	VETRAZ- MONTHOUX (Bonneville)	Le Marcellly 29 Route de Taninges	13 (915,68 m ²)	27 470,40 €	6 (435,18 m ²)	43 518,00 €	70 988,40 €
HALPADES	ANNECY (Annecy 1)	Le Galiléo Boulevard du Fier	9 (442,74 m ² dont 2 T1 de 42,28 m ² et 34,09 m ² bonifiés)	15 573,30 € (dont bonifications T1 de 2 291,10 €)	4 (175,93 m ² dont 1 T1 de 33,01 m ² bonifié)	18 583,30 € (dont bonification T1 de 990,30 €)	34 156,60 €
HALPADES	CRANVES- SALES (Gaillard)	Résidence Saint-François 95 Route de Thonon	1 (53,63 m ²)	1608,90 €	1 (95,96 m ²)	9 596,00 €	11 204,90 €
HALPADES	VALLEIRY (Saint-Julien- En-Genois)	Val'Chancy 2100 Route de Chancy	4 (235,75 m ² dont 1 T1 de 26,71 m ² bonifié)	7 873,80 € (dont bonification de 801,30 €)	3 (197,18 m ²)	19 718,00 €	27 591,80 €
HALPADES	VEIGY- FONCENEX (Sciez)	L'Hernance Route de Voiron	4 (232,13 m ²)	6 963,90 €	2 (81,89 m ²)	8 189,00 €	15 152,90 €
SEMCODA	SCIONZIER (Cluses)	12 Avenue de la Route Blanche	7 (509,88 m ²)	15 296,40 €	3 (163,12 m ²)	16 312,00 €	31 608,40 €
TOTAL PLUS/PLAI							292 303,70 €

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et MIVEL, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

A°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2011

Organismes privés

ATTRIBUE une subvention de **38 454,60 €** à la société SOLLAR pour la réalisation du projet de construction de logements sociaux défini dans les tableaux ci-dessus.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003018 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2011" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
ADL1D00018	AF17ADL043	11ADL00115	APROD-ORG.PRIVES-PROG.2011	38 454,60	38 454,60		
Total				38 454,60	38 454,60		

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après selon la modalité suivante :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00018		
Nature	AP	Fonction
20422	02021003018	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2011	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADL043		SOLLAR	38 454,60
Total de la répartition			38 454,60

B°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2013

Organismes privés

ATTRIBUE une subvention totale de **104 696,30 €** aux sociétés d'HLM suivantes pour la réalisation des projets de construction de logements sociaux définis dans les tableaux ci-dessus :

- HALPADES 98 344,30 €
- SEMCODA 6 352,00 €

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003021 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2013" aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
ADL1D00018	AF17ADL044	13ADL00042	APROD-ORG.PRIVES-PROG.2013	104 696,30	104 696,30		
Total				104 696,30	104 696,30		

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après selon la modalité suivante :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00018		
Nature	AP	Fonction
20422	02021003021	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2013	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADL044		HALPADES	98 344,30
		SEMCODA	6 352,00
		Total de la répartition	104 696,30

C°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2014

C-1 Organismes publics

ATTRIBUE une subvention de **58 177,80 €** à l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT pour la réalisation du projet de construction de logements sociaux défini dans les tableaux ci-dessus.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003023 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2014" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
ADL1D00027	AF17ADL045	14ADL00328	APROD-ORG.PUBLICS-PROG.2014	58 177,80	58 177,80		
			Total	58 177,80	58 177,80		

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après selon la modalité suivante :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00027		
Nature	AP	Fonct.
204182	02021003023	72
Subventions d'équipement aux organismes publics divers Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2014	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADL045		HAUTE-SAVOIE HABITAT	58 177,80
		Total de la répartition	58 177,80

C-2 Organismes privés

ATTRIBUE une subvention totale de **115 005,80 €** aux sociétés HLM suivantes pour la réalisation des projets de construction définis dans les tableaux ci-dessus :

- POSTE HABITAT RHONE-ALPES..... 106 698,20 €
- SEMCODA..... 8 307,60 €

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003023 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2014" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
ADL1D00018	AF17ADL046	13ADL00258	APROD-ORG.PRIVES-PROG.2014	115 005,80	115 005,80		
Total				115 005,80	115 005,80		

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après selon la modalité suivante :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00018		
Nature	AP	Fonction
20422	02021003023	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2014	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADL046		POSTE HABITAT RHONE-ALPES	106 698,20
		SEMCODA	8 307,60
Total de la répartition			115 005,80

D°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2015

Organismes privés

ATTRIBUE une subvention totale de **206 711,30 €** aux sociétés HLM suivantes pour la réalisation des projets de construction définis dans les tableaux ci-dessus :

- HALPADES..... 165 362,40 €
- SCIC HABITAT RHONE-ALPES 41 348,90 €

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003026 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2015" à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
ADL1D00018	AF17ADL047	15ADL00788	APROD-ORG.PRIVES- PROG.2015	206 711,30	206 711,30		
Total				206 711,30	206 711,30		

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après selon la modalité suivante :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00018		
Nature	AP	Fonction
20422	02021003026	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2015	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire sauf exception justifiée</i>	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADL047		HALPADES	165 362,40
		SCIC HABITAT RHONE-ALPES	41 348,90
		Total de la répartition	206 711,30

E°) AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2016

E-1 Organismes publics

ATTRIBUE une subvention de **59 453,00 €** à l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT pour la réalisation du projet de construction de logements sociaux défini dans les tableaux ci-dessus.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003030 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2016" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
ADL1D00027	AF17ADL048	16ADL00087	APROD-ORG.PUBLICS- PROG.2016	59 453,00	59 453,00		
Total				59 453,00	59 453,00		

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après selon la modalité suivante :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00027		
Nature	AP	Fonct.
204182	02021003030	72
Subventions d'équipement aux organismes publics divers Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2016	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADL048		HAUTE-SAVOIE HABITAT	59 453,00
Total de la répartition			59 453,00

E-2 Organismes privés

ATTRIBUE une subvention totale de **292 303,70 €** aux sociétés HLM suivantes pour la réalisation des projets de construction définis dans les tableaux ci-dessus :

- HALPADES 88 106,20 €
- SA MONT-BLANC..... 172 589,10 €
- SEMCODA..... 31 608,40 €

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003030 intitulée : "Aide à la Production logt aidé prog. 2016" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
ADL1D00018	AF17ADL049	16ADL00085	APROD-ORG.PRIVES-PROG.2016	292 303,70	292 303,70		
Total				292 303,70	292 303,70		

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après selon la modalité suivante :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service ou de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00018		
Nature	AP	Fonction
20422	02021003030	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations	Aide à la Production logt aidé prog. 2016	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADL049		HALPADES	88 106,20
		SA MONT-BLANC	172 589,10
		SEMCODA	31 608,40
Total de la répartition			292 303,70

PRECISE qu'à défaut de présentation des pièces justificatives de paiement avant le 31 décembre 2018 concernant l'opération de CHATILLON-SUR-CLUSES (Centre Bourg – chef-lieu- programmation 2013), la subvention départementale sera considérée comme caduque et annulée, conformément aux termes de la délibération n° CD-2016-069 du 12 décembre 2016.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de réservation de logements ci-annexées avec les organismes et sociétés HLM figurant dans les tableaux ci-dessus pour les opérations suivantes :

- ANNEMASSE (Le Malbrande – Avenue Henri Barbusse),
- ANNECY (Le Galiléo – 11 Bis Boulevard du Fier),
- ANNECY – Commune déléguée Seynod (Résidence l'Empreinte – Lieu-dit L'Aunaie),
- DOUVAINNE (Anciens logements douaniers – 31-33 Avenue de Genève),
- SCIONZIER (Rue du Crétet),
- SCIEZ (Route des Sénateurs),
- THONON-LES-BAINS (Avenue de Champagne),
- VEIGY-FONCENEX (Le Phénix – Route des Mermes),
- VETRAZ-MONTHOUX (L'Ourasi – 69 Route de Tanninges),
- VETRAZ-MONTHOUX (Le Marcelly – 29 Route de Tanninges).

PRECISE que les opérations suivantes ne donnent pas droit à réservation de logements au vu des critères définis :

- CHATILLON-SUR-CLUSES (Centre Bourg),
- CRANVES-SALES (Résidence Le Saint-François – 95 Route de Thonon),
- SCIONZIER (12 Avenue de la Route Blanche),
- THORENS-GLIERES (Maison Charrière – Place du 14 Juillet 1944),
- VALLEIRY (Val'Chancy – 2100 Route de Chancy),
- VEIGY-FONCENEX (L'Hermance – Route des Voirons),
- VETRAZ-MONTHOUX (Le Phénix – 140 Route de Bonneville).

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logement aidé

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017,

ET

La SA HLM SOLLAR, 28 rue Garibaldi –BP 6064 – 69412 LYON CEDEX 06, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Guy VIDAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Surveillance du 14 juin 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2017, d'accorder à la société HLM SOLLAR une subvention d'un montant total de 38 454,60 €, pour la construction de 19 logements locatifs aidés sur la commune de **ANNEMASSE**, opération « **Le Malbrande – Avenue Henri Barbusse** », soit :

- 15 563,60 € pour 13 logements PLUS
- 26 891,00 € pour 6 logements PLAI

ARTICLE 2 – réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale est conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, la société HLM SOLLAR s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **1 logement** :

N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, celui-ci sera rétrocédé à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par la société HLM SOLLAR, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements aidés lié à ses aides à la construction de logements.

ARTICLE 8 – litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

**Le Président du Directoire
de la société HLM SOLLAR**

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie**

Guy VIDAL

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logement aidé

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017,

ET

La Société HALPADES, 19 avenue du Stade, 74000 ANNECY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 19 juin 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2017, d'accorder à la société HLM HALPADES une subvention d'un montant total de 98 344,30 €, pour la construction de 12 logements locatifs aidés sur la commune de **DOUVAINE**, opération « **Anciens logements douaniers – 31 et 33 Avenue de Genève** », soit :

- 51 515,80 € pour 8 logements PLUS
- 46 828,50 € pour 4 logements PLAI

ARTICLE 2 – réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale est conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, la société HLM HALPADES s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **1 logement** :

N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, celui-ci sera rétrocédé à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par la société HLM HALPADES, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements aidés lié à ses aides à la construction de logements.

ARTICLE 8 – litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

**Le Directeur Général
de la société HLM HALPADES**

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie**

Alain BENOISTON

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logement aidé

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017,

ET

La société HLM POSTE HABITAT RHONE-ALPES, 54 Rue Sala – BP 2439 – 69219 LYON CEDEX, représentée par sa Directrice Générale, Madame Michèle ATTAR, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 10 décembre 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2017, d'accorder à la société HLM POSTE HABITAT RHONE-ALPES une subvention d'un montant total de 106 698,20 €, pour la construction de 41 logements locatifs aidés sur la commune de **THONON-LES-BAINS**, opération « **51 Avenue de Champagne** », soit :

- 41 143,20 € pour 30 logements PLUS
- 65 555,00 € pour 11 logements PLA1

ARTICLE 2 – réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale est conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, la société HLM POSTE HABITAT RHONE-ALPES s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **2 logements** :

- N° Etage Type Financé en prêt locatif
- N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, celui-ci sera rétrocédé à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par la société HLM POSTE HABITAT RHONE-ALPES, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements aidés lié à ses aides à la construction de logements.

ARTICLE 8 – litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

**La Directrice Générale
de la société HLM
POSTE HABITAT RHONE-ALPES**

**Le Président
du Département de la Haute-Savoie**

Michèle ATTAR

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logement aidé

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017,

ET

La Société HALPADES, 19 avenue du Stade, 74000 ANNECY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 19 juin 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2017, d'accorder à la société HLM HALPADES une subvention d'un montant total de 165 362,40 €, pour la construction de 41 logements locatifs aidés sur la commune de **SCIONZIER**, opération « **Rue du Crétet** », soit :

- 51 023,40 € pour 24 logements PLUS
- 114 339,00 € pour 17 logements PLAI

ARTICLE 2 – réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale est conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, la société HLM HALPADES s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **2 logements** :

- N° Etage Type Financé en prêt locatif
- N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, ceux-ci seront rétrocédés à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par la société HLM HALPADES, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements aidés lié à ses aides à la construction de logements.

ARTICLE 8 – litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

**Le Directeur Général
de la société HLM HALPADES**

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie**

Alain BENOISTON

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logement aidé

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017,

ET

La Société SCIC HABITAT RHONE-ALPES, 2 Avenue Lacassagne, 69003 LYON, représentée par son Directeur Général, Monsieur Romain ROYET, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 15 juin 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2017, d'accorder à la société HLM SCIC HABITAT RHONE-ALPES une subvention d'un montant total de 41 348,90 €, pour la construction de 12 logements locatifs aidés sur la commune de **VEIGY-FONCENEX**, opération « **Le Phénix – Route des Mermes** », soit :

- 16 548,90 € pour 8 logements PLUS
- 24 800,00 € pour 4 logements PLAI

ARTICLE 2 – réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale est conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, la société HLM SCIC HABITAT RHONE-ALPES s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **1 logement** :

N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, celui-ci sera rétrocédé à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par la société HLM SCIC HABITAT RHONE-ALPES, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements aidés lié à ses aides à la construction de logements.

ARTICLE 8 – litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

**Le Directeur Général
de la société HLM SCIC HABITAT RHONE-ALPES**

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie**

Romain ROYET

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logement aidé

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017,

ET

L'organisme HLM « HAUTE-SAVOIE HABITAT », 2, rue Marc Leroux – 74000 ANNECY, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 19 septembre 2003,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2017, d'accorder à l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT une subvention d'un montant total de 59 453,00 €, pour la construction de 17 logements locatifs aidés sur la commune de **SCIEZ**, opération « **Route des Sénateurs** », soit :

- 28 506,00 € pour 12 logements PLUS
- 30 947,00 € pour 5 logements PLAI

ARTICLE 2 – réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale est conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **1 logement** :

N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, celui-ci sera rétrocédé à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – validé de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements aidés lié à ses aides à la construction de logements.

ARTICLE 8 – litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

**Le Directeur Général
de HAUTE-SAVOIE HABITAT**

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie**

Pierre-Yves ANTRAS

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logement aidé

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017,

ET

La SA HLM LE MONT-BLANC, 9 rue André Fumex – B. P. 263 – 74007 ANNECY Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre MONFORT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 30 octobre 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2017, d'accorder à la SA HLM LE MONT-BLANC une subvention d'un montant total de 69 155,40 €, pour la construction de 17 logements locatifs aidés sur la commune de **VETRAZ-MONTHOUX**, opération « **L'Ourasi – 69 Route de Taninges** », soit :

- 24 350,40 € pour 11 logements PLUS
- 44 805,00 € pour 6 logements PLA1

ARTICLE 2 – réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale est conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, la SA HLM LE MONT-BLANC s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **1 logement** :

N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, ceux-ci seront rétrocédés à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par la SA HLM LE MONT-BLANC, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements aidés lié à ses aides à la construction de logements.

ARTICLE 8 – litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

**Le Directeur
de la SA HLM LE MONT-BLANC**

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie**

Jean-Pierre MONFORT

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logement aidé

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017,

ET

La SA HLM LE MONT-BLANC, 9 rue André Fumex – B. P. 263 – 74007 ANNECY Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre MONFORT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 30 octobre 2014,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2017, d'accorder à la SA HLM LE MONT-BLANC une subvention d'un montant total de 70 988,40 €, pour la construction de 19 logements locatifs aidés sur la commune de **VETRAZ-MONTHOUX**, opération « **Le Marcellly – 29 Route de Taninges** », soit :

- 27 470,40 € pour 13 logements PLUS
- 43 518,00 € pour 6 logements PLAI

ARTICLE 2 – réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale est conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, la SA HLM LE MONT-BLANC s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **1 logement** :

N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, ceux-ci seront rétrocédés à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par la SA HLM LE MONT-BLANC, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements aidés lié à ses aides à la construction de logements.

ARTICLE 8 – litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

**Le Directeur
de la SA HLM LE MONT-BLANC**

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie**

Jean-Pierre MONFORT

Christian MONTEIL

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS AIDES
Au titre des aides départementales à la production de logement aidé

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017,

ET

La Société HALPADES, 19 avenue du Stade, 74000 ANNECY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain BENOISTON, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 19 juin 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – subvention du Département :

Le Département de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2017, d'accorder à la société HLM HALPADES une subvention d'un montant total de 34 156,60 €, pour la construction de 13 logements locatifs aidés sur la commune de **ANNECY**, opération « **Le Galiléo – 11 Bis Boulevard du Fier** », soit :

- 15 573,30 € pour 9 logements PLUS
- 18 583,30 € pour 4 logements PLAI

ARTICLE 2 – réservation de logements :

Conformément à la délibération n° CG-2010-008 du 29 mars 2010, l'aide départementale est conditionnée à la réservation de logements au bénéfice du Département. A ce titre, la société HLM HALPADES s'engage à attribuer au Département un droit de réservation d'une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, portant sur **1 logement** :

N° Etage Type Financé en prêt locatif

ARTICLE 3 – utilisation du droit de réservation :

Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le conseiller départemental local. En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, celui-ci sera rétrocédé à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 – attribution des logements :

Le Département dispose d'un délai d'un mois pour présenter des candidatures à compter de la réception de la saisine du bailleur (avis d'attribution ou de vacance des logements).

ARTICLE 5 – agrément des candidats :

L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par la société HLM HALPADES, propriétaire des logements.

ARTICLE 6 – validité de la convention :

La validité de la présente convention est liée à celle du droit de réservation, soit une période de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle s'éteint de facto à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – modification et résiliation de la convention :

Cette convention pourra être modifiée ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Département en cas de modification de son dispositif de réservation de logements aidés lié à ses aides à la construction de logements.

ARTICLE 8 – litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

**Le Directeur Général
de la société HLM HALPADES**

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie**

Alain BENOISTON

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0788

**OBJET : AIDE A LA MOBILISATION FONCIERE POUR L'ANNEE 2017 - ATTRIBUTION DE
 SUBVENTIONS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	23
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	23	Abstention(s)	5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-069 du 12 décembre 2016 fixant le budget primitif 2017 pour la politique en faveur du logement aidé et notamment le point II.2.2 relatif à la création d'un nouveau dispositif d'aide à la mobilisation foncière en vue d'amplifier la production de logements locatifs aidés,

Vu les dossiers transmis par HAUTE-SAVOIE HABITAT, SCIC HABITAT RHONE-ALPES, SEMCODA et SOLLAR, réceptionnés le 24 août 2017 et valant demandes de subvention,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 4 octobre 2017.

Après une concertation menée notamment avec les organismes HLM et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) du département, l'Assemblée départementale a créé un nouveau dispositif d'aide à la mobilisation foncière, dont les principes et modalités de versement ont été fixés par délibération n° CP-2016-069 du 12 décembre 2016.

Cette aide doit permettre d'accélérer et d'amplifier la production de logements locatifs sociaux sur le territoire par le biais d'une aide à l'acquisition de foncier, en agissant ainsi sur le principal facteur de renchérissement des coûts de production. Il s'agit donc de renforcer l'effet-levier des fonds départementaux en aidant les collectivités et constructeurs de logements à acquérir des fonciers destinés à la production de logements locatifs sociaux. Les subventions départementales interviennent en amont des opérations et contribuent à leur équilibre financier en allégeant les charges foncières.

Au terme d'un premier appel à projets, lancé à l'été 2017, douze dossiers ont été présentés et ont fait l'objet d'un échange avec les EPCI concernés, l'Etablissement Public Foncier et la Direction Départementale des territoires de Haute-Savoie.

Au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et comme prévu dans la délibération fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif, les dossiers ont dû être priorisés ; ont notamment été favorisées les opérations répondant aux objectifs du dispositif, comprenant 100 % de logements locatifs sociaux et comportant plus de 30 % de PLAI.

Sur cette base, il est proposé d'accorder une subvention aux organismes et sociétés HLM figurant dans le tableau ci-après :

ORGANISME HLM	NOM DE L'OPERATION	COMMUNE (commune déléguée) (Canton)	Nombre de logements aidés envisagés	Localisation du foncier et superficie	Charge foncière estimée	Subvention CD74
HAUTE-SAVOIE HABITAT	38 chemin des Châteaux	EPAGNY METZ-TESSY (Annecy-le-Vieux)	6 LLS	Parcelles AE 410, 411, 412, 413, 172 et 174 pour 750 m ²	517 061 €	68 200 €
HAUTE-SAVOIE HABITAT	Les Borenges	SEVRIER (Annecy 2)	18 LLS	Parcelles AB 492, 493, 494, 495 et 496 pour 2 411 m ²	752 163 €	102 870 €

HAUTE-SAVOIE HABITAT	Les Vergers	SEVRIER (Annecy 2)	10 LLS	Parcelles AO 508, 510, 627, 628 et 624 pour 2 005 m ²	549 279 €	132 600 €
SCIC HABITAT RHONE-ALPES	204 route de Cry	REIGNIER-ESERY (La Roche-sur-Foron)	31 LLS	Anciennes parcelles C 887 et 889 pour 1 877 m ²	1 043 183 €	360 000 €
SOLLAR	35 rue des Tournelles	VILLE-LA-GRAND (Annemasse)	32 LLS	Parcelles A 2063, 2064 et 2076 pour 1 370 m ²	1 109 578 €	235 000 €
SEMCODA	42 rue du décret	BONNEVILLE (Bonneville)	15 LLS	Parcelles AM 150 et 151 pour 1 192 m ²	980 385 €	220 400 €
TOTAL			112 LLS		TOTAL	1 119 070 €

* LLS = Logements Locatifs Sociaux

Une convention sera signée entre le Département et l'organisme bénéficiaire de la subvention qui précisera les détails du programme, le plan de financement et les engagements des partenaires.

En cas de non-respect des termes de la convention, il sera demandé la restitution de la subvention ou du différentiel par rapport à l'opération effectivement réalisée. De même, la non-obtention de l'agrément de la part de l'Etat entraînera la restitution de l'aide départementale. Par ailleurs, si le porteur de projet n'apporte pas la preuve de la mise en service de l'opération dans les trois ans suivant la signature de l'acte authentique d'achat de la parcelle, et sauf cause exceptionnelle justifiant le retard pris dans la réalisation du programme, le remboursement total ou partiel de la somme versée par le Département pourra également être demandé.

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET et BOCCARD, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention totale de 1 119 070 € pour les opérations figurant dans le tableau ci-dessus aux organismes HLM suivants :

- HAUTE-SAVOIE HABITAT	303 670 €
- SCIC HABITAT RHONE-ALPES	360 000 €
- SOLLAR	235 000 €
- SEMCODA	220 400 €

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021001019 intitulée : " Aide à l'acquisition foncière " aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté			
					2017	2018	2019	2020 et suivants
ADL1D00038	AF17ADL050	17ADL00249	AIDE ACQUISITION FONCIERE ORG . PUBLICS – PROG. 2017	303 670	200 000	103 670		
ADL1D00037	AF17ADL051	17ADL00247	AIDE ACQUISITION FONCIERE ORG . PRIVES – PROG. 2017	815 400	300 000	515 400		
Total				1 119 070	500 000	619 070		

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans les tableaux ci-après.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

1°) Organismes publics

Imputation : ADL1D00038		
Nature	AP	Fonct.
204182	02021001019	72
Subventions d'équipement aux organismes publics divers Bâtiments et installations		Aide à l'acquisition foncière

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire sauf exception justifiée</i>	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADL050		HAUTE-SAVOIE-HABITAT	303 670,00
		Total de la répartition	303 670,00

2°) Organismes privés

Imputation : ADL1D00037		
Nature	AP	Fonct.
20422	02021001019	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés Bâtiments et installations		Aide à l'acquisition foncière

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire sauf exception justifiée</i>	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADL051		SCIC HABITAT RHONE-ALPES	360 000,00
		SOLLAR	235 000,00
		SEMCODA	220 400,00
		Total de la répartition	815 400,00

PRECISE que chaque subvention sera versée en deux fois aux organismes figurant dans les tableaux ci-dessus :

- 50 % au moment de l'achat du terrain, sur présentation d'une copie de l'acte authentique de vente ;
- 50 % à la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) tamponnée et signée, sur présentation des factures acquittées justifiant du montant définitif de la charge foncière et de l'agrément délivré par l'Etat. Si la charge foncière ou la surface de plancher sont inférieures aux prévisions, la subvention pourra être recalculée pour ne pas dépasser les plafonds fixés.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-annexées pour chaque opération ainsi que leurs avenants éventuels.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Convention d'affectation d'une subvention mobilisée au titre de l'aide départementale à la mobilisation foncière

Opération située au : 42, rue du Décret à Bonneville

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian Monteil, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017 ;

ET

La Société SEMCODA, 50 rue du Pavillon – CS 91007 – 01009 BOURG-EN-BRESSE, représentée par son Directeur, Monsieur Gérard LEVY, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2017.

Préambule :

Par délibération n°CP-2016-069 du 12 décembre 2016, le Département de Haute-Savoie a créé un dispositif d'aide à la mobilisation foncière. Cette aide a pour objectif d'accélérer et d'amplifier la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

L'allègement de charges foncières ne s'applique que sur les logements locatifs sociaux de l'opération avec un plafonnement à 250 €/m² de surface de plancher (SP) en zone A et 200 €/m² de SP en zones B et C.

L'opération située au 42, rue du Décret à Bonneville répond aux critères d'éligibilité et a été retenue par le Département, dans le cadre d'un appel à projets, pour bénéficier du dispositif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation de la subvention sollicitée au titre de l'aide à la mobilisation foncière mise en place par le Département de la Haute-Savoie. Elle concrétise les exigences des parties prenantes en matière d'affectation et de contrôle des fonds issus du dispositif.

Les articles suivants détaillent le projet éligible à l'aide départementale, précise le programme immobilier envisagé et les conditions d'obtention et de suivi du montant octroyé.

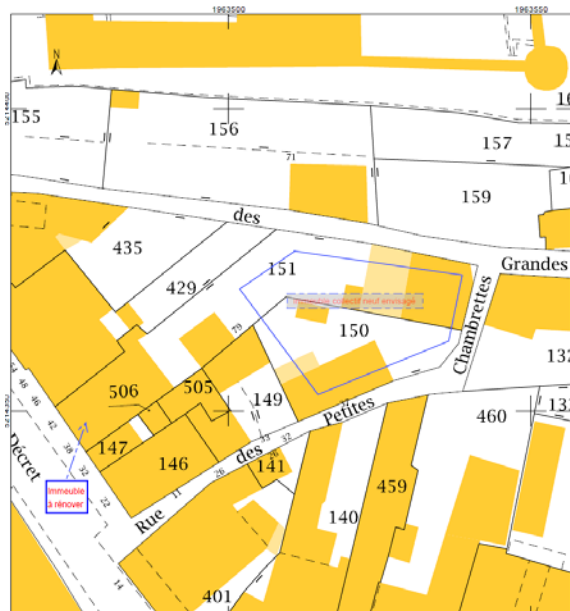
Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée :

2.1. Description du bien

Localisation : 42, rue du Décret à Bonneville

Superficie : 1 192 m².

Matrice cadastrale :



Section AM Parcelles : 150 et 151.

Prix d'acquisition estimé : 700 000 €

2.2. Caractéristiques de l'opération

Il est envisagé une opération 100% locative sociale avec la réalisation de 15 logements locatifs sociaux (7 PLUS, 5 PLAI et 3 PLS) soit 1102 m² de surface de plancher.

2.3. Calendrier prévisionnel

Les travaux pourraient débuter début 2019 et s'achever mi-2020 pour une livraison envisageable au 3^{ème} trimestre 2020.

2.4. Plan de financement et montant de subvention sollicité

2.4.1. Détails de la charge foncière

Acquisition	700 000 €
Frais de notaire	9 550 €
Frais de bornage	2 500 €
Frais de sondage	5 000 €
Taxe d'aménagement	25 835 €
Droits d'enregistrement	22 500 €
Démolition	65 000 €
VRD	150 000 €
TOTAL DE LA CHARGE FONCIERE HT	980 385 €

2.4.2. Plafonds de subvention

Le premier plafond correspond à 50 % de la charge foncière totale soit 490 193 € (50% de 980 385 €).

Le second plafond correspond à 200 € par m² de surface de plancher (1 102 m²), soit 220 400 €.

→ **La subvention retenue est donc fixée à 220 400 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de l'opérateur

La SEMCODA, bénéficiaire de la subvention versée par le Département, s'engage à **réaliser l'opération conformément à ce qui est mentionné dans l'article 2** de la présente convention et à informer le Département de toute évolution ou modification envisagée.

La SEMCODA s'engage à **transmettre au Département les pièces nécessaires au versement** de la subvention (voir point 3.2 ci-après).

La SEMCODA s'engage également à **mettre en service les logements dans les 3 ans suivants la signature de l'acte authentique** d'achat de la parcelle.

A ce titre, la SEMCODA s'engage à transmettre au Département une copie de la Déclaration d'achèvement de Travaux (tamponnée et signée par la commune), justifiant de la fin de l'opération.

En cas de cause exceptionnelle justifiant le retard pris dans la réalisation du programme, la SEMCODA en informera le Département dans les meilleurs délais par courrier argumenté sollicitant un délai supplémentaire. Le Département informera alors l'opérateur de sa décision quant au maintien de la subvention.

Par ailleurs, la SEMCODA s'engage à faire référence à la participation financière du Département de Haute-Savoie dans tout document lié à la réalisation de cette opération.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser, en deux fois, la somme de **220 400 €** à la SEMCODA, selon les modalités suivantes :

- 50%, soit 110 200 €, sur présentation d'une copie de l'acte authentique d'achat par le bénéficiaire de l'aide départementale ;
- 50%, soit 110 200 €, sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (datée et signée par la commune), des factures acquittées justifiant du montant définitif de la charge foncière et de l'agrément délivré par l'Etat. Si la charge foncière ou la surface de plancher sont inférieures aux prévisions, la subvention pourra être recalculée pour ne pas dépasser les plafonds fixés.

Article 4 : Possibilités d'annulation partielle ou totale de la subvention

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes octroyées à la SEMCODA :

- si l'opération n'a pas obtenu d'agrément de la part de l'Etat,
- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément à l'article 2 de la présente convention ou bien que toute ou partie de l'aide n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention,
- si les engagements définis à l'article 3 de la présente convention ne sont pas respectés,
- si l'objet de l'aide ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si la SEMCODA ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention.

Le Département demandera le reversement des acomptes versés et/ou trop-perçus en émettant un titre de recettes, au vu des justificatifs fournis.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera un an après la fin de la réalisation du programme immobilier marquée par la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires.

Article 7: Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE, Le Président, Christian MONTEIL	Pour la SEMCODA, Le Directeur, Gérard LEVY
--	--

**Convention d'affectation d'une subvention mobilisée
au titre de l'aide départementale à la mobilisation foncière**
Opération située au : 38 chemin des Châteaux à Epagny Metz-Tessy

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian Monteil, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017 ;

ET

L'organisme HLM « Haute-Savoie Habitat », 2, rue Marc Leroux – 74000 ANNECY, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration 19 septembre 2003 ;

Préambule :

Par délibération n°CP-2016-069 du 12 décembre 2016, le Département de Haute-Savoie a créé un dispositif d'aide à la mobilisation foncière. Cette aide a pour objectif d'accélérer et d'amplifier la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

L'allègement de charges foncières ne s'applique que sur les logements locatifs sociaux de l'opération avec un plafonnement à 250 €/m² de surface de plancher (SP) en zone A et 200 €/m² de SP en zones B et C.

L'opération située au 38, chemin des Châteaux à Epagny Metz-Tessy répond aux critères d'éligibilité et a été retenue par le Département, dans le cadre d'un appel à projets, pour bénéficier du dispositif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation de la subvention sollicitée au titre de l'aide à la mobilisation foncière mise en place par le Département de la Haute-Savoie. Elle concrétise les exigences des parties prenantes en matière d'affectation et de contrôle des fonds issus du dispositif.

Les articles suivants détaillent le projet éligible à l'aide départementale, précise le programme immobilier envisagé et les conditions d'obtention et de suivi du montant octroyé.

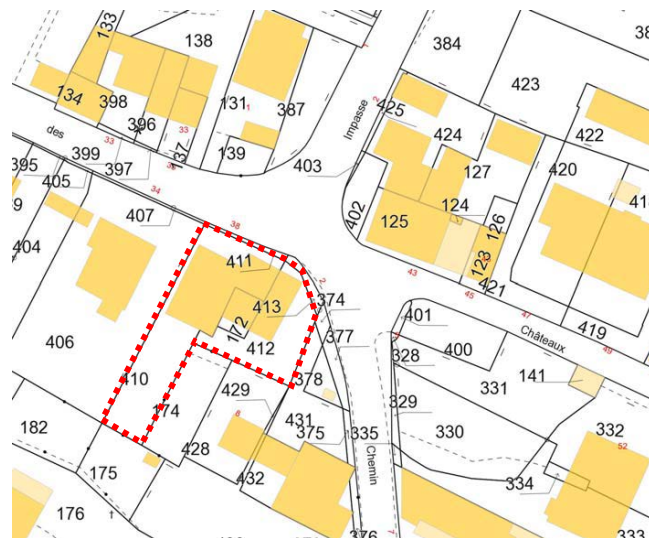
Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée :

2.1. Description du bien

Localisation : 38, chemin des Châteaux à Epagny Metz-Tessy.

Superficie : 750 m².

Matrice cadastrale :



Section AE Parcelles n°410, 411, 412, 413, 172 et 174.

Prix d'acquisition estimé : 200 000 €.

2.2. Caractéristiques de l'opération

Il est envisagé une opération 100% locative sociale avec la réalisation de 6 logements locatifs sociaux (3 PLUS, 2 PLAI et 1 PLS) soit 341 m² de surface de plancher.

L'opération sera thermiquement plus performante que le niveau RT 2012 (niveau RT 2012 -20%) et anticipera la future réglementation thermique 2020. La conception bioclimatique (implantation des bâtiments sur la parcelle, compacité des volumes, orientation et dimensionnement des ouvertures, inertie, isolation renforcée, traitement des ponts thermiques...) et le recours possible aux énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire permettront d'atteindre cet objectif.

2.3. Calendrier prévisionnel

Les travaux pourraient débuter courant 2^{ème} trimestre 2019 pour une livraison au 2^{ème} semestre 2020.

2.4. Plan de financement et montant de subvention sollicité

2.4.1. Détails de la charge foncière

Acquisition terrain	200 000,00 €
Honoraires notaires et huissiers	9 800,00 €
Frais d'actes : droits de timbre, hypothèques	1 960,00 €
Géotechnicien : études de sol	3 500,00 €
Taxe d'aménagement	9 253,13 €
Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)	493,50 €
Assainissement : Taxe de raccordement	12 600,00 €

Eau potable : Frais de branchement	1 800,00 €
Electricité : raccordement au réseau EDF	11 579,63 €
Branchements : France-Telecom	1 500,00 €
Branchements : Gaz	1 200,00 €
Branchements : EU/EP sur le domaine public	3 000,00 €
Démolition / désamiantage	25 000,00 €
Estimation des V.R.D.	40 919,94 €
Actualisation et révision des prix	2 455,20 €
CHARGE FONCIERE TOTALE HT	325 061,40 €

2.4.2. Plafonds de subvention

Le premier plafond correspond à 50 % de la charge foncière totale soit 162 530,07 € (50% de 325 061,40 €).

Le second plafond correspond à 200 € par m² de surface de plancher (341 m²), soit 68 200 €.

→ **La subvention retenue est donc fixée à 68 200 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de l'opérateur

L'organisme HLM Haute-Savoie Habitat, bénéficiaire de la subvention versée par le Département, s'engage à **réaliser l'opération conformément à ce qui est mentionné dans l'article 2** de la présente convention et à informer le Département de toute évolution ou modification envisagée.

L'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage à **transmettre au Département les pièces nécessaires au versement** de la subvention (voir point 3.2 ci-après).

L'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage également à **mettre en service les logements dans les 3 ans suivants la signature de l'acte authentique** d'achat de la parcelle.

A ce titre, l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage à transmettre au Département une copie de la Déclaration d'Achèvement de Travaux (tamponnée et signée par la commune), justifiant de la fin de l'opération.

En cas de cause exceptionnelle justifiant le retard pris dans la réalisation du programme, l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat en informera le Département dans les meilleurs délais par courrier argumenté sollicitant un délai supplémentaire. Le Département informera alors l'opérateur de sa décision quant au maintien de la subvention.

Par ailleurs, l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage à faire référence à la participation financière du Département de Haute-Savoie dans tout document lié à la réalisation de cette opération.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser, en deux fois, la somme de **68 200 €** à l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat, selon les modalités suivantes :

- 50%, soit 34 100 €, sur présentation d'une copie de l'acte authentique d'achat par le bénéficiaire de l'aide départementale ;

- 50%, soit 34 100 €, sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (datée et signée par la commune), des factures acquittées justifiant du montant définitif de la charge foncière et de l'agrément délivré par l'Etat. Si la charge foncière ou la surface de plancher sont inférieures aux prévisions, la subvention pourra être recalculée pour ne pas dépasser les plafonds fixés.

Article 4 : Possibilités d'annulation partielle ou totale de la subvention

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes octroyées à l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat :

- si l'opération n'a pas obtenu d'agrément de la part de l'Etat,
- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément à l'article 2 de la présente convention ou bien que toute ou partie de l'aide n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention,
- si les engagements définis à l'article 3 de la présente convention ne sont pas respectés,
- si l'objet de l'aide ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention.

Le Département demandera le reversement des acomptes versés et/ou trop-perçus en émettant un titre de recettes, au vu des justificatifs fournis.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera un an après la fin de la réalisation du programme immobilier marquée par la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires.

Article 7: Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE, Le Président, Christian MONTEIL	Pour l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT, Le Directeur Général, Pierre-Yves ANTRAS
--	---

Convention d'affectation d'une subvention mobilisée au titre de l'aide départementale à la mobilisation foncière

Opération située au : 204 route de Cry à Reignier-Esery

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian Monteil, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017 ;

ET

La Société SCIC Habitat Rhône-Alpes, 5 Place Camille Georges – 69285 LYON Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Romain ROYET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2015 ;

Préambule :

Par délibération n°CP-2016-069 du 12 décembre 2016, le Département de Haute-Savoie a créé un dispositif d'aide à la mobilisation foncière. Cette aide a pour objectif d'accélérer et d'amplifier la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

L'allègement de charges foncières ne s'applique que sur les logements locatifs sociaux de l'opération avec un plafonnement à 250 €/m² de surface de plancher (SP) en zone A et 200 €/m² de SP en zones B et C.

L'opération située au 204, route de Cry à Reignier-Esery répond aux critères d'éligibilité et a été retenue par le Département, dans le cadre d'un appel à projets, pour bénéficier du dispositif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation de la subvention sollicitée au titre de l'aide à la mobilisation foncière mise en place par le Département de la Haute-Savoie. Elle concrétise les exigences des parties prenantes en matière d'affectation et de contrôle des fonds issus du dispositif.

Les articles suivants détaillent le projet éligible à l'aide départementale, précise le programme immobilier envisagé et les conditions d'obtention et de suivi du montant octroyé.

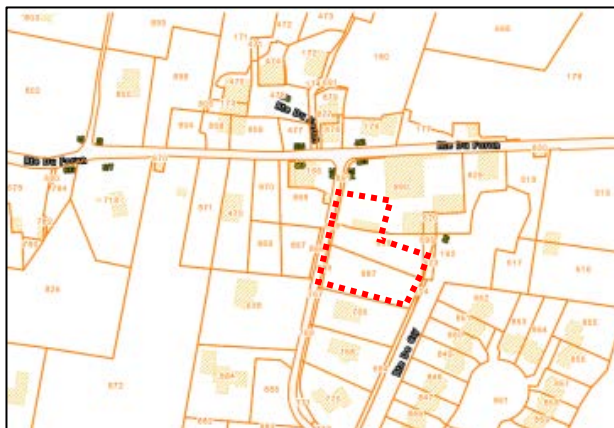
Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée :

2.1. Description du bien

Localisation : 204, route de Cry à Reignier-Esery

Superficie : 1 877 m².

Matrice cadastrale :



Section C, anciennes parcelles 887 et 889.

Prix d'acquisition estimé : 886 050 €

2.2. Caractéristiques de l'opération

Il est envisagé une opération de 31 logements locatifs sociaux (22 PLUS et 9 PLAI) soit 1 969 m² de surface de plancher.

Le projet s'inscrit dans une opération d'aménagement réalisée par un opérateur identifié (aménageur-promoteur) dans le cadre d'un permis de construire valant division. Une fois aménagé, l'emprise sera divisée en deux parties et deux opérations distinctes seront développées :

- d'une part l'aménageur-promoteur construira sur une partie du tènement une opération mixte constituée de logements locatifs intermédiaires et logements en accession libre, pour un total prévisionnel d'environ 70 logements (bâtiments A, B, C, D, E) ;
- d'autre part l'aménageur vendra à la société SCIC Habitat Rhône-Alpes le tènement et les droits à construire correspondant aux bâtiments F, G et H pour réaliser un programme de 31 logements sociaux en maîtrise d'ouvrage directe.

Le projet respectera la RT 2012 -10%, avec un objectif d'atteindre a minima un Coefficient d'Energie Primaire (CEP) inférieur à 13,5% par rapport aux prescriptions de la RT.

2.3. Calendrier prévisionnel

Les travaux pourraient débuter fin 2018 pour une livraison au 1^{er} trimestre 2021.

2.4. Plan de financement et montant de subvention sollicité

2.4.1. Détails de la charge foncière

Acquisition terrain	886 050 €
Frais d'acquisition	10 633 €
Voiries et réseaux divers	110 000 €
Taxes d'aménagement	36 500 €
TOTAL DE LA CHARGE FONCIERE HT	1 043 183 €

2.4.2. Plafonds de subvention

Le premier plafond correspond à 50 % de la charge foncière totale soit 521 592 € (50% de 1 043 183 €).

Le second plafond correspond à 250 € par m² de surface de plancher (1 969 m²), soit 492 250 €.

→ La **subvention sollicitée** à hauteur de **360 000 €** ne dépasse pas les plafonds prévus par le dispositif.

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de l'opérateur

La société SCIC Habitat Rhône-Alpes, bénéficiaire de la subvention versée par le Département, s'engage à **réaliser l'opération conformément à ce qui est mentionné dans l'article 2** de la présente convention et à informer le Département de toute évolution ou modification envisagée.

La société SCIC Habitat Rhône-Alpes s'engage à **transmettre au Département les pièces nécessaires au versement** de la subvention (voir point 3.2 ci-après).

La société SCIC Habitat Rhône-Alpes s'engage également à **mettre en service les logements dans les 3 ans suivants la signature de l'acte authentique** d'achat de la parcelle.

A ce titre, la société SCIC Habitat Rhône-Alpes s'engage à transmettre au Département une copie de la Déclaration d'Achèvement de Travaux (tamponnée et signée par la commune), justifiant de la fin de l'opération.

En cas de cause exceptionnelle justifiant le retard pris dans la réalisation du programme, la société SCIC Habitat Rhône-Alpes en informera le Département dans les meilleurs délais par courrier argumenté sollicitant un délai supplémentaire. Le Département informera alors l'opérateur de sa décision quant au maintien de la subvention.

Par ailleurs, la société SCIC Habitat Rhône-Alpes s'engage à faire référence à la participation financière du Département de Haute-Savoie dans tout document lié à la réalisation de cette opération.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser, en deux fois, la somme de **360 000 €** à la société SCIC Habitat Rhône-Alpes, selon les modalités suivantes :

- 50%, soit 180 000 €, sur présentation d'une copie de l'acte authentique d'achat par le bénéficiaire de l'aide départementale ;
- 50%, soit 180 000 €, sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (datée et signée par la commune), des factures acquittées justifiant du montant définitif de la charge foncière et de l'agrément délivré par l'Etat. Si la charge foncière ou la surface de plancher sont inférieures aux prévisions, la subvention pourra être recalculée pour ne pas dépasser les plafonds fixés.

Article 4 : Possibilités d'annulation partielle ou totale de la subvention

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes octroyées à la société SCIC Habitat Rhône-Alpes :

- si l'opération n'a pas obtenu d'agrément de la part de l'Etat,
- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément à l'article 2 de la présente convention ou bien que toute ou partie de l'aide n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention,
- si les engagements définis à l'article 3 de la présente convention ne sont pas respectés,
- si l'objet de l'aide ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si la société SCIC Habitat Rhône-Alpes ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention.

Le Département demandera le reversement des acomptes versés et/ou trop-perçus en émettant un titre de recettes, au vu des justificatifs fournis.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera un an après la fin de la réalisation du programme immobilier marquée par la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires.

Article 7: Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE, Le Président, Christian MONTEIL	Pour la société SCIC HABITAT RHONE-ALPES, Le Directeur Général, Romain ROYET
--	--

Convention d'affectation d'une subvention mobilisée au titre de l'aide départementale à la mobilisation foncière

Opération située au lieudit « Les Borenges » à Sevrier

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian Monteil, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017 ;

ET

L'organisme HLM « Haute-Savoie Habitat », 2, rue Marc Leroux – 74000 ANNECY, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003 ;

Préambule :

Par délibération n°CP-2016-069 du 12 décembre 2016, le Département de Haute-Savoie a créé un dispositif d'aide à la mobilisation foncière. Cette aide a pour objectif d'accélérer et d'amplifier la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

L'allègement de charges foncières ne s'applique que sur les logements locatifs sociaux de l'opération avec un plafonnement à 250 €/m² de surface de plancher (SP) en zone A et 200 €/m² de SP en zones B et C.

L'opération située au lieudit « Les Borenges » à Sevrier répond aux critères d'éligibilité et a été retenue par le Département, dans le cadre d'un appel à projets, pour bénéficier du dispositif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation de la subvention sollicitée au titre de l'aide à la mobilisation foncière mise en place par le Département de la Haute-Savoie. Elle concrétise les exigences des parties prenantes en matière d'affectation et de contrôle des fonds issus du dispositif.

Les articles suivants détaillent le projet éligible à l'aide départementale, précise le programme immobilier envisagé et les conditions d'obtention et de suivi du montant octroyé.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée :

2.1. Description du bien

Localisation : lieudit « Les Borenges » à Sevrier

Superficie : 2 411 m².

Matrice cadastrale :



Section AB, Parcelles n°492, 493, 494, 495 et 496.

Prix d'acquisition estimé : 400 000 €.

2.2. Caractéristiques de l'opération

Il est envisagé une opération 100% locative sociale avec la réalisation de 18 logements locatifs sociaux (9 PLUS, 6 PLAI et 3 PLS) soit 1 143 m² de surface de plancher.

La présente opération sera thermiquement plus performante que le niveau RT 2012 (niveau RT 2012 -20%) et anticipera la future réglementation thermique 2020. La conception bioclimatique (implantation des bâtiments sur la parcelle, compacité des volumes, orientation et dimensionnement des ouvertures, inertie, isolation renforcée, traitement des ponts thermiques...) et le recours possible aux énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire permettront d'atteindre cet objectif.

2.3. Calendrier prévisionnel

Les travaux pourraient débuter courant 2^{ème} trimestre 2019 pour une livraison au 2^{ème} semestre 2020.

2.4. Plan de financement et montant de subvention sollicité

2.4.1. Détails de la charge foncière

Acquisition terrain	400 000,00 €
Notaires huissiers	4 600,00 €
Frais d'actes : droits de timbre, hypothèques	3 680,00 €
Géotechnicien : études de sol	4 000,00 €
Taxe d'aménagement	32 782,50 €
Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)	1 748,40 €
Assainissement : Taxe de raccordement	37 800,00 €
Eau potable : Frais de branchement	5 400,00 €

Electricité : raccordement au réseau EDF	14 689,59 €
Branchements : France-Telecom Forfait	1 500,00 €
Branchements : Gaz Forfait par chaufferie	1 200,00 €
Branchements : EU/EP sur le domaine public	3 000,00 €
Estimation des V.R.D. en faisabilité	171 473,68 €
Actualisation CF: révision des prix Taux 6,00%	10 288,42 €
TOTAL CHARGE FONCIERE HT	692 162,60 €

2.4.2. Plafonds de subvention

Le premier plafond correspond à 50 % de la charge foncière totale soit 346 081 € (50% de 692 163 €).

Le second plafond correspond à 200 € par m² de surface de plancher (1 143 m²), soit 228 600 €.

→ La **subvention sollicitée** à hauteur de **102 870 €** ne dépasse pas les plafonds prévus par le dispositif.

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de l'opérateur

L'organisme HLM Haute-Savoie Habitat, bénéficiaire de la subvention versée par le Département, s'engage à **réaliser l'opération conformément à ce qui est mentionné dans l'article 2** de la présente convention et à informer le Département de toute évolution ou modification envisagée.

L'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage à **transmettre au Département les pièces nécessaires au versement** de la subvention (voir point 3.2 ci-après).

L'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage également à **mettre en service les logements dans les 3 ans suivants la signature de l'acte authentique** d'achat de la parcelle.

A ce titre, l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage à transmettre au Département une copie de la Déclaration d'Achèvement de Travaux (tamponnée et signée par la commune), justifiant de la fin de l'opération.

En cas de cause exceptionnelle justifiant le retard pris dans la réalisation du programme, l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat en informera le Département dans les meilleurs délais par courrier argumenté sollicitant un délai supplémentaire. Le Département informera alors l'opérateur de sa décision quant au maintien de la subvention.

Par ailleurs, l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage à faire référence à la participation financière du Département de Haute-Savoie dans tout document lié à la réalisation de cette opération.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser, en deux fois, la somme de **102 870 €** à l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat, selon les modalités suivantes :

- 50%, soit 51 435 €, sur présentation d'une copie de l'acte authentique d'achat par le bénéficiaire de l'aide départementale ;

- 50%, soit 51 435 €, sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (datée et signée par la commune), des factures acquittées justifiant du montant définitif de la charge foncière et de l'agrément délivré par l'Etat. Si la charge foncière ou la surface de plancher sont inférieures aux prévisions, la subvention pourra être recalculée pour ne pas dépasser les plafonds fixés.

Article 4 : Possibilités d'annulation partielle ou totale de la subvention

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes octroyées à l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat :

- si l'opération n'a pas obtenu d'agrément de la part de l'Etat,
- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément à l'article 2 de la présente convention ou bien que toute ou partie de l'aide n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention,
- si les engagements définis à l'article 3 de la présente convention ne sont pas respectés,
- si l'objet de l'aide ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention.

Le Département demandera le reversement des acomptes versés et/ou trop-perçus en émettant un titre de recettes, au vu des justificatifs fournis.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera un an après la fin de la réalisation du programme immobilier marquée par la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires.

Article 7: Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE, Le Président, Christian MONTEIL	Pour l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT, Le Directeur Général, Pierre-Yves ANTRAS
--	---

Convention d'affectation d'une subvention mobilisée au titre de l'aide départementale à la mobilisation foncière

Opération située au lieudit « Les Vergers » à Sevrier

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian Monteil, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017 ;

ET

L'organisme HLM « Haute-Savoie Habitat », 2, rue Marc Leroux – 74000 ANNECY, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003 ;

Préambule :

Par délibération n°CP-2016-069 du 12 décembre 2016, le Département de Haute-Savoie a créé un dispositif d'aide à la mobilisation foncière. Cette aide a pour objectif d'accélérer et d'amplifier la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

L'allègement de charges foncières ne s'applique que sur les logements locatifs sociaux de l'opération avec un plafonnement à 250 €/m² de surface de plancher (SP) en zone A et 200 €/m² de SP en zones B et C.

L'opération située au lieudit « Les Vergers » à Sevrier répond aux critères d'éligibilité et a été retenue par le Département, dans le cadre d'un appel à projets, pour bénéficier du dispositif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation de la subvention sollicitée au titre de l'aide à la mobilisation foncière mise en place par le Département de la Haute-Savoie. Elle concrétise les exigences des parties prenantes en matière d'affectation et de contrôle des fonds issus du dispositif.

Les articles suivants détaillent le projet éligible à l'aide départementale, précise le programme immobilier envisagé et les conditions d'obtention et de suivi du montant octroyé.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée :

2.1. Description du bien

Localisation : lieudit « Les Vergers » à Sevrier

Superficie : 2 005 m².

Matrice cadastrale :



Section AO parcelles n°508, 510, 624, 627 et 628.

Prix d'acquisition estimé : 300 000 €

2.2. Caractéristiques de l'opération

Il est envisagé une opération 100% locative sociale avec la réalisation de 10 logements locatifs sociaux (5 PLUS, 3 PLAI et 2 PLS) soit 663 m² de surface de plancher.

La présente opération sera thermiquement plus performante que le niveau RT 2012 (niveau RT 2012 – 20%) et anticipera la future réglementation thermique 2020. La conception bioclimatique (implantation des bâtiments sur la parcelle, compacité des volumes, orientation et dimensionnement des ouvertures, inertie, isolation renforcée, traitement des ponts thermiques...) et le recours possible aux énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire permettront d'atteindre cet objectif.

2.3. Calendrier prévisionnel

Les travaux pourraient débuter courant 2^{ème} trimestre 2019 pour une livraison au 2^{ème} semestre 2020.

2.4. Plan de financement et montant de subvention sollicité

2.4.1. Détails de la charge foncière

Terrain : acquisition, loyer canon, droits à bâtir	300 000,00 €
Notaires huissiers : honoraires soumis à la tva	3 700,00 €
Frais d'actes : droits de timbre, hypothèques	2 960,00 €
Géotechnicien : études de sol	4 000,00 €
Taxe d'aménagement	19 828,13 €
Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)	1 057,50 €
Assainissement : Taxe de raccordement	21 000,00 €
Eau potable : Frais de branchement	3 000,00 €
Electricité : raccordement au réseau EDF	12 616,29 €
Branchements : France-Telecom	1 500,00 €

Branchements : Gaz Forfait par chaufferie	1 200,00 €
Branchements : EU/EP sur le domaine public	3 000,00 €
Estimation des V.R.D. en faisabilité	99 450,00 €
Actualisation CF: révision des prix	5 967,00 €
TOTAL CHARGE FONCIERE HT	479 278,92 €

2.4.2. Plafonds de subvention

Le premier plafond correspond à 50 % de la charge foncière totale soit 239 639 € (50% de 479 279 €).

Le second plafond correspond à 200 € par m² de surface de plancher (663 m²), soit 132 600 €.

→ **La subvention retenue est donc fixée à 132 600 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de l'opérateur

L'organisme HLM Haute-Savoie Habitat, bénéficiaire de la subvention versée par le Département, s'engage à **réaliser l'opération conformément à ce qui est mentionné dans l'article 2** de la présente convention et à informer le Département de toute évolution ou modification envisagée.

L'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage à **transmettre au Département les pièces nécessaires au versement** de la subvention (voir point 3.2 ci-après).

L'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage également à **mettre en service les logements dans les 3 ans suivants la signature de l'acte authentique** d'achat de la parcelle.

A ce titre, l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage à transmettre au Département une copie de la Déclaration d'Achèvement de Travaux (tamponnée et signée par la commune), justifiant de la fin de l'opération.

En cas de cause exceptionnelle justifiant le retard pris dans la réalisation du programme, l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat en informera le Département dans les meilleurs délais par courrier argumenté sollicitant un délai supplémentaire. Le Département informera alors l'opérateur de sa décision quant au maintien de la subvention.

Par ailleurs, l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat s'engage à faire référence à la participation financière du Département de Haute-Savoie dans tout document lié à la réalisation de cette opération.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser, en deux fois, la somme de **132 600 €** à l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat, selon les modalités suivantes :

- 50%, soit 66 300 €, sur présentation d'une copie de l'acte authentique d'achat par le bénéficiaire de l'aide départementale ;
- 50%, soit 66 300 €, sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (datée et signée par la commune), des factures acquittées justifiant du montant définitif de la charge foncière et de l'agrément délivré par l'Etat. Si la charge foncière ou la surface de plancher sont inférieures aux prévisions, la subvention pourra être recalculée pour ne pas dépasser les plafonds fixés.

Article 4 : Possibilités d'annulation partielle ou totale de la subvention

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes octroyées à l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat :

- si l'opération n'a pas obtenu d'agrément de la part de l'Etat,
- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément à l'article 2 de la présente convention ou bien que toute ou partie de l'aide n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention,
- si les engagements définis à l'article 3 de la présente convention ne sont pas respectés,
- si l'objet de l'aide ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si l'organisme HLM Haute-Savoie Habitat ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention.

Le Département demandera le reversement des acomptes versés et/ou trop-perçus en émettant un titre de recettes, au vu des justificatifs fournis.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera un an après la fin de la réalisation du programme immobilier marquée par la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires.

Article 7: Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE, Le Président, Christian MONTEIL	Pour l'organisme HLM HAUTE-SAVOIE HABITAT, Le Directeur Général, Pierre-Yves ANTRAS
--	---

Convention d'affectation d'une subvention mobilisée au titre de l'aide départementale à la mobilisation foncière

Opération située au : 35 rue des Tournelles à Ville-La-Grand

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian Monteil, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-..... du 13 novembre 2017 ;

ET

La SA d'HLM SOLLAR, 28, rue Garibaldi – BP 6064 – 69412 LYON Cedex 06, représentée par son Directeur, Monsieur Guy VIDAL, dûment habilité par le conseil de surveillance du 14 juin 2017 ;

Préambule :

Par délibération n°CP-2016-069 du 12 décembre 2016, le Département de Haute-Savoie a créé un dispositif d'aide à la mobilisation foncière. Cette aide a pour objectif d'accélérer et d'amplifier la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

L'allègement de charges foncières ne s'applique que sur les logements locatifs sociaux de l'opération avec un plafonnement à 250 €/m² de surface de plancher (SP) en zone A et 200 €/m² de SP en zones B et C.

L'opération située au 35, rue des Tournelles à Ville-La-Grand répond aux critères d'éligibilité et a été retenue par le Département, dans le cadre d'un appel à projets, pour bénéficier du dispositif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation de la subvention sollicitée au titre de l'aide à la mobilisation foncière mise en place par le Département de la Haute-Savoie. Elle concrétise les exigences des parties prenantes en matière d'affectation et de contrôle des fonds issus du dispositif.

Les articles suivants détaillent le projet éligible à l'aide départementale, précise le programme immobilier envisagé et les conditions d'obtention et de suivi du montant octroyé.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée :

2.1. Description du bien

Localisation : 35, rue des Tournelles à Ville-La-Grand

Superficie : 1 370 m².

Matrice cadastrale :



Section A Parcelles : 2063, 2064 et 2076.

Prix d'acquisition estimé : 800 000 €.

2.2. Caractéristiques de l'opération

Il est envisagé une opération mixte de 32 logements locatifs sociaux (17 PLUS, 12 PLAI et 3 PLS) soit 2 201 m² de surface de plancher et 13 logements en accession libre.

2.3. Calendrier prévisionnel

Les travaux pourraient débuter au 4^{ème} trimestre 2018 et s'achever à la fin du 2^{ème} trimestre 2020.

2.4. Plan de financement et montant de subvention sollicité

2.4.1. Détails de la charge foncière

Acquisition du terrain	800 000 €
Frais de notaire	16 000 €
Diagnostics et travaux sur foncier	85 000 €
Branchements et VRD	107 757,88 €
Taxes	89 834,59 €
Divers et imprévus	10 985,92 €
TOTAL	1 109 578,38 €

2.4.2. Plafonds de subvention

Le premier plafond correspond à 50 % de la charge foncière totale soit 554 789 € (50% de 1 109 578 €).

Le second plafond correspond à 250 € par m² de surface de plancher (2 055 m²), soit 513 750 €.

→ La **subvention sollicitée** à hauteur de **235 000 €** ne dépasse pas les plafonds prévus par le dispositif.

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de l'opérateur

La SA d'HLM SOLLAR, bénéficiaire de la subvention versée par le Département, s'engage à **réaliser l'opération conformément à ce qui est mentionné dans l'article 2** de la présente convention et à informer le Département de toute évolution ou modification envisagée.

La SA d'HLM SOLLAR s'engage à **transmettre au Département les pièces nécessaires au versement** de la subvention (voir point 3.2 ci-après).

La SA d'HLM SOLLAR s'engage également à **mettre en service les logements dans les 3 ans suivants la signature de l'acte authentique** d'achat de la parcelle.

A ce titre, La SA d'HLM SOLLAR s'engage à transmettre au Département une copie de la Déclaration d'Achèvement de Travaux (tamponnée et signée par la commune), justifiant de la fin de l'opération.

En cas de cause exceptionnelle justifiant le retard pris dans la réalisation du programme, la SA d'HLM SOLLAR en informera le Département dans les meilleurs délais par courrier argumenté sollicitant un délai supplémentaire. Le Département informera alors l'opérateur de sa décision quant au maintien de la subvention.

Par ailleurs, la SA d'HLM SOLLAR s'engage à faire référence à la participation financière du Département de Haute-Savoie dans tout document lié à la réalisation de cette opération.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser, en deux fois, la somme de **235 000 €** à la SA d'HLM SOLLAR, selon les modalités suivantes :

- 50%, soit 117 500 €, sur présentation d'une copie de l'acte authentique d'achat par le bénéficiaire de l'aide départementale ;
- 50%, soit 117 500 €, sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (datée et signée par la commune), des factures acquittées justifiant du montant définitif de la charge foncière et de l'agrément délivré par l'Etat. Si la charge foncière ou la surface de plancher sont inférieures aux prévisions, la subvention pourra être recalculée pour ne pas dépasser les plafonds fixés.

Article 4 : Possibilités d'annulation partielle ou totale de la subvention

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes octroyées à la SA d'HLM SOLLAR :

- si l'opération n'a pas obtenu d'agrément de la part de l'Etat,
- s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément à l'article 2 de la présente convention ou bien que toute ou partie de l'aide n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention,
- si les engagements définis à l'article 3 de la présente convention ne sont pas respectés,
- si l'objet de l'aide ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation,
- si l'exécution du projet aidé est partielle,
- si la SA d'HLM SOLLAR ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention.

Le Département demandera le reversement des acomptes versés et/ou trop-perçus en émettant un titre de recettes, au vu des justificatifs fournis.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera un an après la fin de la réalisation du programme immobilier marquée par la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires.

Article 7: Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE, Le Président, Christian MONTEIL	Pour la SA d'HLM SOLLAR, Le Directeur, Guy VIDAL
--	--

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0789

OBJET : VENTE DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-922 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 8 qui réforme le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie en 3^{ème} période du 1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2017,

Vu le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la 3^{ème} période du dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L-221-1 à L-221-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Agriculture, Forêt, Environnement, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 23 octobre 2017.

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi PPOPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Un objectif triennal d'économies d'énergie est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le Département de la Haute-Savoie valorise depuis 2009 les travaux qu'il entreprend sur son patrimoine et détient actuellement 41 GigaWh Cumac (unité de mesure de l'économie d'énergie primaire générée), soit une valeur d'environ 200 000 € au cours actuel.

La quantité de CEE détenus à ce jour permet d'envisager une vente dans de bonnes conditions.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de vendre les Certificats d'Economie d'Energie qu'il détient.

AUTORISE M. le Président à vendre à tout moment les CEE en fonction des offres du marché.

AUTORISE M. le Président à signer tout document y afférant.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0790

**OBJET : COFINANCEMENT DU DÉPARTEMENT AU PROJET LEADER USSES ET BORNES
FORMATION VALORISATION INNOVANTE DU PATRIMOINE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (article 94) ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17 septembre 2015, modifié dans sa version n° 2 adoptée par la Commission européenne le 8 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes n° 14.14.453 des 2 et 3 octobre 2014 relative aux fonds européens, à l'adoption des programmes et à leurs modalités de gestion ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 15.05.451 en date du 18 septembre 2015 fixant le cadre de gestion du PDR ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission permanente ;

Vu la demande d'aide déposée auprès du GAL Ussets et Bornes par la Communauté de Communes de Cruseilles le 29 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité de programmation LEADER Ussets et Bornes du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 25 septembre 2017 ;

Le territoire des Ussets et Bornes bénéficie d'une enveloppe de fonds européens dans le cadre du programme LEADER qui vise à valoriser les ressources locales du territoire, notamment à des fins touristiques.

Dans ce cadre, le territoire souhaite mettre en valeur son patrimoine en formant les acteurs du territoire pour développer des formes innovantes de valorisation autres que les modes classiques (visites libres parfois guidées). Pour 2018, un des sites pressentis est le Château de Clermont.

Le montant sollicité auprès du Département est de 4 032,02 € pour un coût total de projet de 25 200,14 € TTC et une subvention FEADER de 16 128,08 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE à la Communauté de Communes Pays de Cruseilles une subvention de 4 032,02 € correspondant à 16 % d'une assiette éligible au programme LEADER « Usses et Bornes » de 25 200,14 € TTC, ayant pour objet l'organisation de formations « Valorisation innovante et pédagogique du patrimoine » 2017-2018, sous réserve de la programmation du projet par le programme LEADER.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLC2D00046		
Nature	Programme	Fonct.
65734	01050006	048
Subventions aux communes et structures intercommunales	Coopérations européennes et transfrontalières	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17CLC00071	Territoire Usses et Bornes – Communauté de Communes Pays de Cruseilles	4 032,02
	Total de la répartition	4 032,02

Délibération télétransmise en Préfecture le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 16 novembre 2017,
 Pour le Président du Conseil départemental,
 Signé,
 Le Responsable du Service de l'Assemblée,
 Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
 Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0791

OBJET : PROGRAMMES LEADER 2014-2020 : SOUTIEN A L'ANIMATION 2017

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié par approbation de la commission européenne le 02 février 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu les décisions du comité régional de sélection LEADER des 06 février et 09 juillet 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° CP-2014-0629 du 08 septembre 2014,

Vu la délibération n° CP-2016-0679 du 10 octobre 2016 adoptant un dispositif annuel de soutien à l'ingénierie des territoires LEADER 2020,

Vu les rapports d'instruction des demandes de subvention faites à la région dans le cadre de la mesure 19-40 du PDR « Animation et frais de fonctionnement relatifs à LEADER »,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 23 octobre 2017,

Dans le cadre de sa politique de soutien aux territoires, l'Union Européenne a attribué à la Région Rhône-Alpes une enveloppe de 1 Mrd € de crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural sur la période 2014-2020. Une partie de cette enveloppe est allouée, suite à un appel à projets lancé par la Région, à des territoires labellisés LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). En Haute-Savoie, 4 territoires ont ainsi été sélectionnés pour bénéficier de crédits LEADER, en appui à une stratégie locale définie par les acteurs. Il s'agit d'Arve et Giffre, des Usses et Bornes, du PNR des Bauges et du Chablais. Ceux-ci se constituent sous forme de Groupes d'Acteurs Locaux (GAL). Ils sont responsables de la bonne gestion des crédits européens qui leur sont attribués et doivent, pour ce faire, mobiliser une ingénierie dédiée.

Par délibération n° CP-2016-0679 en date du 10 octobre 2016, la Commission Permanente a adopté un dispositif pluriannuel de soutien à l'ingénierie des territoires LEADER pour 2014-2020. Les dépenses éligibles sont celles concourant à la gestion et l'animation des programmes par le territoire et financées par le FEADER : cofinancement de postes (y compris frais indirects) et de prestations externes (notamment en matière d'évaluation et de communication). Ce dispositif s'inscrit dans la mesure 19.4 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes (PDR) et fait l'objet d'une convention paiement dissocié avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du FEADER et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Les montants de subvention pour l'ingénierie des années 2015 et 2016 ont été attribués et sont en attente de demandes de paiement.

Pour l'année 2017, les conventions cadres signées avec les GAL prévoient que l'aide annuelle du département s'élève à 20 % maximum du coût total des dépenses d'ingénierie présentées par le territoire et est plafonnée à 100 000 €, par territoire, en cumul pour la période 2016-2021.

Ainsi, pour l'animation 2017, 3 GAL ont déposé des demandes de financement, le PNR des Bauges n'ayant pas souhaité déposer de dossier.

Sur la base des rapports d'instruction transmis par la région pour le financement par le FEADER des dépenses d'animation 2017, nous sommes en mesure de déterminer les montants d'aide à attribuer pour les GAL.

Ainsi, il convient d'attribuer :

Territoire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût total prévisionnel du projet
Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagne – LEADER Arve et Giffre	Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement du programme LEADER pour l'année 2017	67 316,25 €
Cofinancements	Montant en €	Taux
Financements européens FEADER	53 853,00	80 %
Département de la Haute-Savoie	13 463,25	20 %
Total des cofinancements	67 316,25	100 %

Territoire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût total prévisionnel du projet
SIAC- Chablais	Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement du programme LEADER pour 2017	60 337,77 €
Cofinancements	Montant en €	Taux
Financements européens FEADER	48 270,22	80 %
Département de la Haute-Savoie	12 067,55	20 %
Total des cofinancements	60 337,77	100 %

Territoire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût total prévisionnel du projet
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles - LEADER Usses et Bornes	Animation et frais de fonctionnement relatifs à la stratégie locale de développement du programme LEADER pour 2017	77 469,85 €
Cofinancements	Montant en €	Taux
Financements européens FEADER	61 975,88	80 %
Département de la Haute-Savoie	15 493,97	20 %
Total des cofinancements	77 469,85	100 %

Conformément à la convention cadre, une avance de 60 % peut être faite « au vu de l'engagement de l'opération attestée par le maître d'ouvrage ».

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord, pour allouer une subvention 2017 de 13 463,25 € Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagne pour le LEADER Arve et Giffre, subvention représentant 20 % maximum d'un coût total éligible de 67 316,25 € ;

DONNE son accord, pour allouer une subvention 2017 de 12 067,55 € au SIAC pour le LEADER Chablais, subvention représentant 20 % maximum d'un coût total éligible de 60 337,77 € ;

DONNE son accord, pour allouer une subvention 2017 de 15 493,97 € à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour le LEADER Usses et Bornes, subvention représentant 20 % maximum d'un coût total éligible de 77 469,85 € ;

AUTORISE le versement des avances de 60 % des subventions 2017 aux organismes figurant dans le tableau ci-après.

Imputation : CLC2D00046		
Nature	Programme	Fonct.
65734	10500006	048
Subventions aux communes et structures intercommunales	Coopérations européennes et transfrontalières	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17CLC00073	Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagne	8 077,95
17CLC00074	SIAC	7 240,53
17CLC00075	Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	9 296,38
	Total de la répartition	24 614,86

**Délibération télétransmise en Préfecture le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0792

**OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - EAU
 ET ASSAINISSEMENT - VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'AGENCE DE L'EAU
 DANS LE CADRE DU GUICHET UNIQUE DE L'ACCORD-CADRE 2013-2018 SIGNÉ
 LE 1ER JUILLET 2013**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1435 en date du 09 mai 1978 portant création du Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA), modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0130 du 30 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences du Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0043 du 25 avril 2017 portant dissolution du SMDEA,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-079 du 12 décembre 2016 portant sur le Budget Primitif 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-002 du 06 mars 2017 portant sur la dissolution du SMDEA,

Vu la délibération n° CD-2017-029 du 15 mai 2017 portant sur le Budget Supplémentaire 2017,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement du 27 janvier 2017, portant sur la dissolution du SMDEA et la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du Compte Administratif 2016 voté,

Vu l'accord-cadre 2013-2018 « Sauvons l'eau » signé entre l'Agence de l'eau, le Département, le SMDEA, le 1^{er} Juillet 2013, et la déclinaison de l'accord-cadre en conventions d'application, dont la convention de mandat,

Vu la convention n° 2015-1050 relative au programme 2015 A, signée le 29 juin 2015,

Vu la convention n° 2016-1091 relative au programme 2016 B, signée le 20 juillet 2016,

Vu la convention n° 2016-1969 relative au programme 2016 E, signée le 25 novembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Agriculture, Forêt, Environnement, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 18 septembre 2017.

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA), le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé, lors de sa séance du 06 mars 2017, d'accepter les conditions de liquidation telles qu'elles figurent dans la délibération du comité syndical du SMDEA du 27 janvier 2017 qui précisait la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif 2016 voté.

M. le Préfet de la Haute-Savoie ayant prononcé la dissolution du SMDEA par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2017, le Département peut désormais honorer les subventions dues auprès des collectivités pour les dossiers retenus par l'Agence de l'eau, et gérés dans le cadre du guichet unique.

Les six dossiers présentés correspondent soit à des projets ayant déjà bénéficié d'une subvention départementale sur des programmations antérieures à l'examen des dossiers par l'Agence, soit à des projets ne recevant une aide que de l'Agence de l'eau. Les collectivités concernées ont reçu une notification des subventions faite directement par les services de l'Agence de l'eau, le Département se chargeant de verser ces subventions aux bénéficiaires.

Le total de ces dossiers représente un cumul de 321 750 € à affecter sur l'Autorisation de Programme intitulé « FDDT- eau et assainissement – programme 2017 n° 01040004019 ».

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004019 intitulée « FDDT – eau et assainissement - programme 2017 » aux opérations définies ci-dessous :

EXERCICE 2017
SUBVENTIONS ALLOUEES PAR L'AGENCE DE L'EAU POUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
AFFECTATION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU GUICHET UNIQUE
CONTRAT ACCORD-CADRE 2013-2018 SIGNE LE 1ER JUILLET 2013

Autorisation de Programme : " FDDT - EAU ET ASSAINISSEMENT - Programme 2017 n°01040004019"

Article	Code imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Description	Référence programmation Agence de l'Eau	Coût de l'opération après adjudication	Coût opération retenu par l'Agence de l'Eau	Subvention Agence dans guichet unique		Total affectation	Autre sub hors guichet unique	Total des subventions accordées	Autofinancement	
									Taux	Montant				Montant	Taux %
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO029	17CLO02091	AGGLOMERATION GRAND ANNECY (Com Com Pays Alby)	Viuz-la-Chiesaz : renforcement AEP Les Pierres-les-Granges	2016E-conv 2016/1969 du 25/11/16	305 531	305 530	30%	91 659	91 659	106 936	198 595	106 936	35
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO029	17CLO02092	BOEGE	Distribution du Hameau de Penaz - travaux complémentaires	2015A-conv 2015/1050 du 29/06/15	95 599	89 866	30%	26 960	26 960	0	26 960	68 639	72
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO029	17CLO02093	COM COM PAYS ROCHOIS	Travaux de réhabilitation du poste de refoulement ST Pierre sur la commune d'Arenthon	2016 B-conv 2016/1091 du 20/07/2016	224 034	161 475	30%	48 442	48 442	0	48 442	175 592	78
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO029	17CLO02094	SIVOM DE LA VALLEE D'AULPS	Morzine : extension secteur de Chigliot	2016B-conv 2016/1091 du 20/07/16	129 117	24 000	30%	7 200	7 200	0	7 200	121 917	94
Sous-total Communes et Epci							754 281	580 871		174 261	174 261		174 261	473 084	
204152-2	CLO1D00049	AF17CLO029	17CLO02095	SI DU LAC D'ANNECY	Giez : Desserte eaux usées La Grosaz et les Gurrals	2016E-conv 2016/1969 du 25/11/16	424 400	170 000	30%	51 000	51 000	148 540	199 540	224 860	53
204152-2	CLO1D00049	AF17CLO029	17CLO02096	SIE DES ROCAILLES ET BELLECOMBE (Bogève)	Bogève : renforcement AEP du réservoir de La Fergueusaz au réservoir des Mouilles	2016E-conv 2016/1969 du 25/11/16	336 765	321 633	30%	96 489	96 489	94 980	191 469	145 296	43
Sous-Total Syndicats Mixtes							761 165	491 633		147 489	147 489		391 009	370 156	
TOTAL GENERAL							1 515 446	1 072 504		321 750	321 750		565 270	843 240	

AUTORISE le versement des subventions allouées par l'Agence de l'eau aux bénéficiaires ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Travaux avec marché public :

- 1^{er} acompte de 60 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des montants HT des paiements effectués, visé par le Percepteur, et du procès-verbal de réception des travaux.

- Travaux sur factures :

- 1^{er} acompte de 60 % au vu du devis des travaux signé,
- le solde au vu de la réception d'une copie de la facture correspondante acquittée et sur présentation d'un état récapitulatif des montants HT des paiements effectués, visés par le Percepteur.

PRECISE que la durée de validité de ces subventions est de trois ans à compter de la date de la présente délibération. Ce délai passé, les subventions seront annulées.

PRECISE que pour les travaux d'assainissement, le bénéficiaire devra justifier de la réalisation de l'ensemble des contrôles qualité obligatoires (contrôle télévisé, essais d'étanchéité à l'air sur les collecteurs et les regards, essais de compactage) réalisé par un organisme indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité, selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement. Une synthèse de ces contrôles, justifiant de la bonne réalisation des travaux, devra être également transmise.

PRECISE que quelques soient les conditions de versement de la subvention de l'Agence de l'eau, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans la présente délibération. Si le coût définitif de l'opération était inférieur au montant retenu par l'Agence de l'eau, les subventions accordées seront recalculées au prorata des dépenses réelles sur le montant des travaux retenus.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0793

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - EAU ET ASSAINISSEMENT - VERSEMENT DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES ET DE L'AGENCE DE L'EAU AU TITRE DES REPORTS D'INVESTISSEMENT 2012-2016 (4EME PARTIE)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1435 en date du 09 mai 1978 portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA), modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0130 du 30 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0043 du 25 avril 2017 portant dissolution du SMDEA,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-079 du 12 décembre 2016 portant sur le Budget Primitif 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-002 du 6 mars 2017 portant sur la dissolution du SMDEA,

Vu la délibération n° CD-2017-029 du 15 mai 2017 portant sur le Budget Supplémentaire 2017,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement du 27 janvier 2017, portant sur la dissolution du SMDEA et la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du Compte Administratif 2016 voté,

Vu l'accord-cadre 2013-2018 « Sauvons l'eau » signé entre l'Agence de l'eau, le Département, le SMDEA, le 1^{er} Juillet 2013, et la déclinaison de l'accord-cadre en conventions d'application, dont la convention de mandat,

Vu la convention n° 2016-1969 relative au programme 2016 A, signée le 25 novembre 2016,

Vu la convention n° 2016-0643 relative au programme 2016 B, signée le 28 avril 2016,

Vu la convention n° 2016-1516 relative au programme 2016 C, signée le 8 septembre 2016,

Vu la convention n° 2016-1638 relative au programme 2016 D, signée le 14 octobre 2016,

Vu la convention n° 2016-1969 relative au programme 2016 E, signée le 25 novembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Agriculture, Forêt, Environnement, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 18 septembre 2017.

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA), le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé, lors de sa séance du 6 mars 2017, d'accepter les conditions de liquidation telles qu'elles figurent dans la délibération du comité syndical du SMDEA du 27 janvier 2017 qui précisait la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif 2016 voté.

Les reports de dépenses d'investissement concernent le versement des subventions attribuées par le SMDEA au titre du Département et de l'Agence de l'eau dans le cadre du guichet unique contractualisé, sur les programmations en cours de 2012 à 2016. Ils se montent globalement à 18 683 786 € :

- 13 664 243 € de subventions au titre du Département,
- 5 019 543 € de subventions au titre de l'Agence de l'eau.

M. le Préfet de la Haute-Savoie ayant prononcé la dissolution du SMDEA par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2017, le Département peut désormais honorer les subventions dues auprès des collectivités au titre des programmes de travaux en cours 2012 à 2016.

Les restes à payer sur les conventions de financement établies et signées au 31 décembre 2016 ont été présentés et affectés lors des Commissions Permanentes des 9 mai 2017, 12 juin 2017 et 11 septembre 2017, sur l'Autorisation de Programme n° 01040004018 intitulée « FDDT – eau et assainissement - programme 2012-2016 », pour un montant de 13 988 097 €.

Il reste aujourd'hui à affecter les opérations d'eau et d'assainissement retenues au titre de la programmation départementale 2016 pour lesquelles les conventions de financement n'ont pas pu être signées avant le 31 décembre 2016 (61 projets). Il est proposé une première liste de collectivités (représentant 32 projets), qui bénéficieront, selon les cas, du soutien financier du Département seul ou d'un co-financement Département et Agence de l'eau, dans le cadre de l'accord-cadre 2013-2018 et du rôle de guichet unique confié au Département. Les subventions ont été calculées au vu des montants des dépenses éligibles, après adjudication des travaux, qu'il s'agisse de la participation départementale ou de celle de l'Agence de l'eau.

Cette répartition propose un total d'affectation de crédit de 1 592 861 € au titre de la subvention départementale et un total d'affectation de crédit de 295 776 € au titre de la gestion des subventions allouées par l'Agence de l'eau, soit un total cumulé sur l'**Autorisation de Programme n° 01040004018 de 1 888 637 €**

Le montant total qui aura donc été affecté sur l'Autorisation de Programme n° 01040004018 intitulée « FDDT – eau et assainissement - programme 2012-2016 » de 18 683 786 € se montera à 15 876 734 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004018 intitulée « FDDT – eau et assainissement - programme 2012-2016 » aux opérations définies ci-dessous :

REPORTS D'INVESTISSEMENT PROGRAMMATION 2016
SUBVENTIONS TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT- FINANCEMENT RESTANT A AFFECTER- 1ERE REPARTITION AU 31 AOUT 2017

Article	Code imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Description	Coût opération après adjudication subventionnable par le Département	Subvention Département		Subvention Agence dans guichet unique	Total Affectation	Autre sub hors guichet unique	Total des subventions	Autofinancement	
							Taux	Montant	Montant				Montant	Taux %
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02104	AMANCY	Renforcement du chemin des Amoureux	15 916	10%	1 592	0	1 592	0	1 592	14 324	90
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02105	ARACHES	Remplacement de la conduite route du Serveray/route de Laydevant	67 300	20%	13 460	0	13 460	0	13 460	53 840	80
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02106	CHAUMONT	Remplacement du réseau secteurs de Chaumontet/Saint Jean/Lobaz	157 619	20%	31 524	46 968	78 492	0	78 492	79 127	50
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO030												
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02107	COM. AGGLO GRAND ANNECY (SIE FILLIERE)	Thorens: construction réservoir de Montizel de 1 500 m3 - 1ère partie	510 000	30%	153 000	0	153 000	0	153 000	357 000	70
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02108	COM. COM. CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Arâches : secteur du Serveray	452 916	30%	135 875	0	135 875	82 361	218 236	234 680	52
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02109	COM. COM. CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Saint-Sigismond : mise en place de l'asst collectif tranche 2 - 1ère partie	607 000	30%	182 100	0	182 100	0	182 100	424 900	70
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02110	COM. COM. FIER ET USSES	Sillingy : renforcement aep secteur d'Arzy	257 770	35%	90 220	0	90 220	0	90 220	167 551	65
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02111	COM. COM. FIER ET USSES	Sillingy: dévoiement du réseau sous le futur giratoire de Croix Blanche	136 354	35%	47 724	0	47 724	0	47 724	88 630	65
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02112	COM. COM. PAYS EVIAN ET VALLEE ABONDANCE (CCPE)	Féternes : secteur de chez Divoz	128 000	35%	44 800	0	44 800	0	44 800	83 200	65
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02113	COM. COM. PAYS EVIAN ET VALLEE ABONDANCE (CCPE)	Saint-Paul : création d'un réseau chez Burquier secteur Est	98 685	35%	34 540	29 605	64 145	0	64 145	34 540	35
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO030												
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02114	COM. COM. PAYS EVIAN ET VALLEE ABONDANCE (CCPE)	Saint-Paul : création d'un réseau secteur de Chez Tollay	79 500	35%	27 825	23 850	51 675	0	51 675	27 825	35
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO030												
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02115	COM. COM. PAYS EVIAN ET VALLEE ABONDANCE (CCPE)	Marin : extension du réseau Hameau de Moruel (Saugeot)	314 294	35%	110 003	0	110 003	0	110 003	204 291	65
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02116	COM. COM. PAYS EVIAN ET VALLEE ABONDANCE (CCPE)	Marin: extension route de Sussinges	64 900	35%	22 715	0	22 715	0	22 715	42 185	65
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02117	COM. COM. USSES ET RHÔNE (Chaumont)	Raccordement Chaumontet et Saint Jean	328 725	20%	65 745	60 600	126 345	131 481	257 826	70 899	22
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO030												
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02118	COM. COM. VALLEE DE CHAMONIX (Les Houches)	Déplacement de la canalisation secteur du Moulin	53 000	20%	10 600	0	10 600	0	10 600	42 400	80
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02119	ENTREMONT	Renouvellement du réseau secteur du Pont Sud	49 600	30%	14 880	0	14 880	6 340	21 220	28 380	57
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02120	GIEZ	Renforcement route de la Crosaz et chemin des Bois	218 600	15%	32 790	65 580	98 370	0	98 370	120 230	55
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO030												
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02123	MEGEVETTE	Remplacement de la colonne secteur de la Culaz	28 630	25%	7 158	0	7 158	0	7 158	21 473	75
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02124	SAINT PAUL EN CHABLAIS	Renouvellement du réseau secteur des Roseires	50 600	30%	15 180	0	15 180	0	15 180	35 420	70

Article	Code imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Description	Coût opération après adjudication subventionnable par le Département	Subvention Département		Subvention Agence dans guichet unique Montant	Total Affectation	Autre sub hors guichet unique	Total des subventions	Autofinancement	
							Taux	Montant					Montant	Montant
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02125	SI DU NANT D'ARCIER	Saint-Ferréol:réfection du captage du Nant d'Arcier	15 850	25%	3 963	0	3 963	0	3 963	11 888	75
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02126	SIE DE CERF	La Roche : renouvellement conduite entre le réservoir de l'Epine et Montizel	292 700	20%	58 540	0	58 540	0	58 540	234 160	80
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02127	THONON AGGLO (Com Com. Léman)	Armoy : raccordement clos des Muriers et lors de l'Ermitage	65 000	35%	22 750	0	22 750	0	22 750	42 250	65
204142-1	CLO1D00046	AF17CLO030	17CLO02128	THONON AGGLO (Com Com. Léman)	Perrignier : refoulement des effluents de la Poya	80 649	35%	28 227	12 000	40 227	0	40 227	40 422	50
204142-2	CLO1D00047	AF17CLO030			Sous-total Communes et Epci	4 073 608		1 155 211	238 603	1 393 814	220 182	1 613 994	2 459 614	
204152-1	CLO1D00048	AF17CLO030	17CLO02129	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Peillonex : remplacement conduite cimetièr/route des Contamines / Route de Marcellaz	60 202	30%	18 061	0	18 061	0	18 061	42 141	70
204152-1	CLO1D00048	AF17CLO030	17CLO02130	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Peillonex : remplacement conduite route de Bonneville/les Bûches	100 767	30%	30 230	0	30 230	0	30 230	70 537	70
204152-1	CLO1D00048	AF17CLO030	17CLO02131	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Peillonex : remplacement réseau de Blédière	68 671	30%	20 601	0	20 601	0	20 601	48 070	70
204152-1	CLO1D00048	AF17CLO030	17CLO02132	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Peillonex : impasse des Grands Prés, route de chez Piccot, route de Findrol	187 767	30%	56 330	0	56 330	0	56 330	131 437	70
204152-1	CLO1D00048	AF17CLO030	17CLO02133	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Viuz en Sallaz : maillage Brénaz/Limonet	360 745	30%	108 224	0	108 224	0	108 224	252 522	70
204152-1	CLO1D00048	AF17CLO030	17CLO02134	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Viuz en Sallaz : renforcement les Pierres/Chez Bajolaz	258 719	30%	77 616	0	77 616	0	77 616	181 103	70
204152-1	CLO1D00048	AF17CLO030	17CLO02135	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Scientrier: installation d'agitateurs à la station d'épuration de Bellecombe	159 820	30%	47 946	0	47 946	0	47 946	111 874	70
204152-1	CLO1D00048	AF17CLO030	17CLO02136	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	La Muraz : collecteur de Grange Rouge	161 563	30%	48 469	27 000	75 469	0	75 469	86 094	53
204152-1	CLO1D00048	AF17CLO030	17CLO02137	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Peillonex : transformation de la station du Thy en bassin d'orage	100 578	30%	30 173	30 173	60 346	0	60 346	40 232	40
204152-2	CLO1D00049	AF17CLO030			Sous-Total Syndicats Mixtes	1 458 832		437 650	57 173	494 823	0	494 822	964 010	
TOTAL GENERAL						5 532 440		1 592 861	295 776	1 888 637	220 182	2 108 816	3 423 624	

AUTORISE le versement des subventions, tant pour la part départementale que pour la part de l'Agence de l'eau, aux bénéficiaires ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Travaux avec marché public :

- 1^{er} acompte de 60 % au vu de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des montants HT des paiements effectués, visé par le Percepteur, et du procès-verbal de réception des travaux.

- Travaux sur factures :

- 1^{er} acompte de 60 % au vu du devis des travaux signé,
- le solde au vu de la réception d'une copie de la facture correspondante acquittée et sur présentation d'un état récapitulatif des montants HT des paiements effectués, visés par le Percepteur.

PRECISE que la durée de validité de ces subventions est de trois ans à compter de la date de la présente délibération. Ce délai passé, les subventions seront annulées.

PRECISE que pour les travaux d'assainissement, le bénéficiaire devra justifier de la réalisation de l'ensemble des contrôles qualité obligatoires (contrôle télévisé, essais d'étanchéité à l'air sur les collecteurs et les regards, essais de compactage) réalisé par un organisme indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité, selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement. Une synthèse de ces contrôles, justifiant de la bonne réalisation des travaux, devra être également transmise.

PRECISE que pour les travaux portant sur la potabilisation de l'eau, une visite de contrôle de la conformité des installations à la réglementation sera réalisée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) associée à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

PRECISE que quelques soient les conditions de versement de la subvention départementale, et/ou le cas échéant de la subvention de l'agence de l'eau, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans la présente délibération. Si le coût définitif de l'opération était inférieur au montant retenu par les financeurs, les subventions accordées par le Département et/ou par l'Agence de l'eau seront recalculées au prorata des dépenses réelles sur le montant des travaux retenus.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0794

**OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES -
 AFFECTATION ANNÉE 2017 - CANTONS DE SEYNOD (2EME RÉPARTITION),
 CLUSES (2EME RÉPARTITION), GAILLARD (2EME RÉPARTITION) ET SCIEZ**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 janvier 2002 fixant les modalités de paiement des subventions d'investissement aux communes et aux EPCI,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-127 du 19 mars 2012 créant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires dans le cadre de l'évolution du dispositif des aides aux communes et intercommunalités,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-079 du 12 décembre 2016 reconduisant pour 2017 le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires et inscrivant au Budget Primitif 2017 une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement à hauteur de 20 000 000 €,

Vu la délibération n° CP-2017-0107 du 6 février 2017 adoptant le montant des dotations cantonales et les modalités de gestion du Fonds Départemental pour le Développement des Territoires 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 16 octobre 2017,

Par délibération n° CD-2016-079 du 12 décembre 2016, l'Assemblée départementale a reconduit, pour l'année 2017, le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires, avec les inscriptions budgétaires suivantes : 20 000 000 € en Autorisation de Programme et en Crédits de Paiement.

La répartition, par canton, de l'enveloppe a été adoptée par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0107 du 6 février 2017.

Conformément aux modalités de gestion du Fonds Départemental pour le Développement des Territoires adoptées par le Conseil départemental, il est proposé le financement des projets indiqués ci-après.

Il est à noter que :

- 30 % de l'enveloppe cantonale de Seynod (199 850 € sur une dotation de 662 058 €),
- 31 % de l'enveloppe cantonale de Cluses (394 918 € sur une dotation de 1 252 343 €),
- 60 % de l'enveloppe cantonale de Gaillard (790 500 € sur une dotation de 1 307 181 €),
- 38 % de l'enveloppe cantonale de Sciez (753 068 € sur une dotation de 1 970 670 €).

sont dédiés à des projets favorisant la transition énergétique (rénovation énergétique de bâtiments communaux, bâtiments scolaires, constructions d'équipements publics, rénovation d'équipements culturels et sportifs, etc., selon les dernières normes).

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004016 intitulée « Aides aux Com. et EPCI – Prg cantonalisés » aux opérations définies ci-dessous :

**Fonds Départemental pour le Développement des Territoires
PROGRAMMATION 2017 - CANTON : SEYNOD**

=> Dotation cantonalisée : 662 058 €

=> Dotation déjà affectée : 618 640 €

=> Soit : 43 418 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO033	17CLO02162	QUINTAL	<p align="center">Sécurisation des abords de l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 7 795 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : <u>3 897 €</u> Total subvention(s) : 3 897 € (50 %) - Autofinancement : 3 898 € (50 %) 	7 794 €	50 %	3 897 €
CLO1D00019	AF17CLO033	17CLO02163	DUINGT	<p align="center">Aménagement d'un giratoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 300 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 -1ère répartition- : 75 000 € → FDDT 2017 : <u>31 361 €</u> Total subvention(s) : 106 361 € (35 %) - Autofinancement : 193 639 € (65 %) 	62 722 €	50 %	31 361 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO033	17CLO02164	MONTAGNY-LES-LANCHES	<p align="center">Sécurisation de la voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 216 560 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 -1ère répartition- : 43 310 € → FDDT 2017 : 8 160 € - Amendes de Police : 9 000 € - Grand Annecy : 18 000 € - Subvention Région : <ul style="list-style-type: none"> → Plan Ruralité : 43 310 € - Subvention Etat : <ul style="list-style-type: none"> → DSIL : 43 310 € Total subvention(s) : 165 090 € (76 %) - Autofinancement : 51 470 € (24 %) 	16 320 €	50 %	8 160 €
TOTAL GÉNÉRAL					86 836 €		43 418 €

=> Dotation restant à affecter : **0 €**

**Fonds Départemental pour le Développement des Territoires
PROGRAMMATION 2017 - CANTON : CLUSES**

=> Dotation cantonalisée : 1 252 343 €

=> Dotation déjà affectée : 1 199 140 €

=> Soit : 53 203 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO031	17CLO02160	NANCY-SUR-CLUSES	<p align="center">Travaux de voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 84 669 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : <u>53 203 €</u> Total subvention(s) : 53 203 € (63 %) - Autofinancement : 31 466 € (37 %) 	66 503,75 €	80 %	53 203 €
TOTAL GÉNÉRAL					66 503,75 €		53 203 €

=> Dotation restant à affecter : 0 €

**Fonds Départemental pour le Développement des Territoires
PROGRAMMATION 2017 - CANTON : GAILLARD**

=> Dotation cantonalisée : 1 307 181 €

=> Dotation déjà affectée : 1 057 181 €

=> Soit : 250 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO032	17CLO02161	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS	<p align="center">Création d'un pôle des solidarités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 1 854 000 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 -1ère tranche- 150 000 € → FDDT 2017 -2ème tranche- 250 000 € Total subvention(s) : 400 000 € (22 %) - Autofinancement : 1 454 000 € (78 %) 	500 000 €	50 %	250 000 €
TOTAL GÉNÉRAL					500 000 €		250 000 €

=> Dotation restant à affecter : 0 €

**Fonds Départemental pour le Développement des Territoires
PROGRAMMATION 2017 - CANTON : SCIEZ
=> Dotation cantonalisée : 1 970 670 €**

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02166	ANTHY-SUR-LEMAN	<p align="center">Construction d'un groupe scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 7 542 582 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 50 000 € - SYANE : 40 500 € - Subvention Etat : 1 941 420 € Total subvention(s) : <u>2 031 920 €(27 %)</u> - Autofinancement : 5 510 662 €(73 %) 	100 000 €	50 %	50 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02167	BALLAISON	<p align="center">Aménagement des abords de l'école sur la RD 225</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 424 986 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 50 000 € - Amendes de Police : 8 000 € - Subvention Etat : <ul style="list-style-type: none"> → Réserve parlementaire : <u>5 000 €</u> Total subvention(s) : <u>63 000 €(15 %)</u> - Autofinancement : 361 986 €(85 %) 	100 000 €	50 %	50 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02168	BALLAISON	<p align="center">Acquisition foncière dans le cadre de la réalisation de logements locatifs aidés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 300 000 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 50 000 € Total subvention(s) : <u>50 000 €(17 %)</u> - Autofinancement : 250 000 €(83 %) 	100 000 €	50 %	50 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02169	BOEGE	<p>Réhabilitation de l'ancienne salle polyvalente en restaurant scolaire -2ème tranche-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 817 000 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2016 : 100 000 € → FDDT 2017 : 100 000 € - Autre financeur : 70 000 € - Subvention Etat : <ul style="list-style-type: none"> → Soutien à l'investissement : 300 000 € Total subvention(s) : 570 000 € (70 %) - Autofinancement : 247 000 € (30 %) 	200 000 €	50 %	100 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02170	BOGEVE	<p>Aménagement et sécurisation de l'accès au groupe scolaire -2ème tranche-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 477 472 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2016 : 100 000 € → FDDT 2017 : 90 000 € - Amendes de Police : 7 950 € - Subvention Etat : 80 000 € Total subvention(s) : 277 950 € (58 %) - Autofinancement : 199 522 € (42 %) 	180 000 €	50 %	90 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02171	BOGEVE	<p>Création d'un groupe scolaire, réhabilitation, restructuration et extension de l'ancien bâtiment mairie-école -2ème tranche-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 3 390 000 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2016 : 100 000 € → FDDT 2017 : 227 500 € - SYANE : 70 000 € - Subvention Région : 105 700 € - Subvention Etat : 420 000 € Total subvention(s) : 923 200 € (27 %) - Autofinancement : 2 466 800 € (73 %) 	455 000 €	50 %	227 500 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02172	BONS-EN-CHABLAIS	<p>Aménagement et sécurisation de la traverse de Choulex</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 515 050 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 120 000 € - Amendes de Police : 30 000 € Total subvention(s) : 150 000 € (29 %) - Autofinancement : 365 050 € (71 %) 	240 000 €	50 %	120 000 €
CLO1D00018	AF17CLO034	17CLO02173	BONS-EN-CHABLAIS	<p>Acquisition de tableaux interactifs numériques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 18 690 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 5 607 € Total subvention(s) : 5 607 € (30 %) - Autofinancement : 13 083 € (70 %) 	11 214 €	50 %	5 607 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02174	BONS-EN-CHABLAIS	<p>Extension du groupe scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 449 670 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 50 000 € - Subvention Etat : 158 347 € Total subvention(s) : 208 347 € (46 %) - Autofinancement : 241 323 € (54 %) 	100 000 €	50 %	50 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02175	BRENTHONNE	<p>Aménagement de la traversée du chef-lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 548 291 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → CD74 / Plan tourisme : 207 629 € → FDDT 2017 : 30 000 € - Amendes de Police : 9 000 € Total subvention(s) : 246 629 € (45 %) - Autofinancement : 301 662 € (55 %) 	50 000 €	60 %	30 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02176	CHENS-SUR-LEMAN	<p>Construction d'un bâtiment communal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 3 322 894 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 70 000 € Total subvention(s) : 70 000 € (2 %) - Autofinancement : 3 252 894 € (98 %) 	140 000 €	50 %	70 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02177	CHENS-SUR-LEMAN	Restructuration et extension du groupe scolaire -2ème tranche- • Coût prévisionnel HT : 3 437 230 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2016 : 100 000 € → FDDT 2017 : 100 000 € - Subvention Etat : → DETR 300 000 € Total subvention(s) : 500 000 €(15 %) - Autofinancement : 2 937 230 €(85 %)	200 000 €	50 %	100 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02178	DOUVAINE	Construction d'une MJC Dojo -3ème tranche- • Coût prévisionnel HT : 3 375 570 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2015 : 100 000 € → FDDT 2016 : 214 670 € → FDDT 2017 : 100 000 € - Union Européenne FEDER 30 000 € - CAF : 250 000 € - Subvention Région : → Contrat ambition Région 250 000 € Total subvention(s) : 944 670 €(28 %) - Autofinancement : 2 430 900 €(72 %)	200 000 €	50 %	100 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02179	DOUVAINÉ	<p>Aménagement d'un cheminement piéton</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 139 865 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 59 432 € - Amendes de Police : 9 000 € - Subvention Etat : <ul style="list-style-type: none"> → Réserve parlementaire 12 000 € <p>Total subvention(s) : 80 432 € (58 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autofinancement : 59 433 € (42 %) 	118 864 €	50 %	59 432 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02180	EXCENEVEX	<p>Aménagement et mise en accessibilité d'un bloc sanitaire sur la plage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 73 947 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 30 000 € <p>Total subvention(s) : 30 000 € (41 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autofinancement : 43 947 € (59 %) 	60 000 €	50 %	30 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02181	EXCENEVEX	<p>Rénovation énergétique de bâtiments communaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 45 482 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 20 000 € <p>Total subvention(s) : 20 000 € (44 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autofinancement : 25 482 € (56 %) 	40 000 €	50 %	20 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02182	HABERE-POCHE	Acquisition foncière • Coût prévisionnel HT : 65 000 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : 30 000 € Total subvention(s) : 30 000 €(46 %) - Autofinancement : 35 000 €(54 %)	60 000 €	50 %	30 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02183	LOISIN	Aménagement et sécurisation de voirie • Coût prévisionnel HT : 277 846 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : 50 000 € Total subvention(s) : 50 000 €(18 %) - Autofinancement : 227 846 €(82 %)	100 000 €	50 %	50 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02184	LOISIN	Réhabilitation de la salle des associations • Coût prévisionnel HT : 29 703 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : 10 000 € Total subvention(s) : 10 000 €(34 %) - Autofinancement : 19 703 €(66 %)	20 000 €	50 %	10 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02185	MARGENCEL	Travaux de voirie • Coût prévisionnel HT : 1 093 585 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2014 : 50 000 € → FDDT 2016 : 50 000 € → FDDT 2017 : 50 000 € - Amendes de Police : 7 950 € Total subvention(s) : 157 950 €(14 %) - Autofinancement : 935 635 €(86 %)	100 000 €	50 %	50 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02186	MASSONGY	<p align="center">Aménagement d'un parking</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 68 000 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 27 200 € - Amendes de Police : 9 000 € Total subvention(s) : 36 200 €(53 %) - Autofinancement : 31 800 €(47 %) 	54 400 €	50 %	27 200 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02187	MESSERY	<p align="center">Aménagements d'espaces publics et sécurisation de la route de Frize -2ème tranche-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 706 104 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2016 : 80 000 € → FDDT 2017 : 70 000 € Total subvention(s) : 150 000 €(21 %) - Autofinancement : 556 104 €(79 %) 	140 000 €	50 %	70 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02188	NERNIER	<p align="center">Aménagement et sécurisation de voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 358 751 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2016 -1ère répartition- : 40 000 € → FDDT 2016 -2ème répartition- : 45 000 € → FDDT 2017 : 60 000 € Total subvention(s) : 145 000 €(40 %) - Autofinancement : 213 751 €(60 %) 	120 000 €	50 %	60 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02189	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	<p align="center">Réfection d'une salle communale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 55 000 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 25 000 € Total subvention(s) : 25 000 €(45 %) - Autofinancement : 30 000 €(55 %) 	41 666,67 €	60 %	25 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02190	SCIEZ	<p align="center">Acquisition d'une salle communale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 337 500 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 150 000 € Total subvention(s) : 150 000 €(44 %) - Autofinancement : 187 500 €(56 %) 	300 000 €	50 %	150 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02191	SCIEZ	<p align="center">Mise aux normes du terrain de football</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût prévisionnel HT : 140 000 € • Plan de financement prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Subvention(s) Département : <ul style="list-style-type: none"> → FDDT 2017 : 40 000 € - Fédération Française de Football : 14 000 € - Réserve parlementaire: 14 000 € Total subvention(s) : 68 000 €(49 %) - Autofinancement : 72 000 €(51 %) 	80 000 €	50 %	40 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02192	SIVU EXCENEVEX YVOIRE	Construction d'un groupe scolaire à Excenevex -4ème tranche- • Coût prévisionnel HT : 3 191 412 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2014 : 100 000 € → FDDT 2015 : 100 000 € → FDDT 2016 : 100 000 € → FDDT 2017 : 100 568 € - Subvention Etat : → DETR 400 000 € → Réserve parlementaire 10 000 € Total subvention(s) : 810 568 €(25 %) - Autofinancement : 2 380 844 €(75 %)	201 136 €	50 %	100 568 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02193	VEIGY-FONCENEX	Aménagement de la route des Plantets • Coût prévisionnel HT : 342 483 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : 60 000 € - Amendes de Police : 9 000 € Total subvention(s) : 69 000 €(20 %) - Autofinancement : 273 483 €(80 %)	120 000 €	50 %	60 000 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02194	VEIGY-FONCENEX	Restructuration de la mairie • Coût prévisionnel HT : 1 192 279 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : 100 000 € - Subvention Région : 238 455 € - Subvention Etat : 357 683 € Total subvention(s) : 696 138 €(58 %) - Autofinancement : 496 141 €(42 %)	200 000 €	50 %	100 000 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération Plan de financement	Dépense subventionnable HT	Taux	Montant Subvention
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02195	VILLARD	Travaux au cimetière • Coût prévisionnel HT : 30 726 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : 15 363 € Total subvention(s) : 15 363 €(50 %) - Autofinancement : 15 363 €(50 %)	25 605 €	60 %	15 363 €
CLO1D00019	AF17CLO034	17CLO02196	YVOIRE	Valorisation de l'espace public du vieil Yvoire -3ème tranche- • Coût prévisionnel HT : 90 525 € • Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : → FDDT 2017 : 30 000 € Total subvention(s) : 30 000 €(33 %) - Autofinancement : 60 525 €(67 %)	50 000 €	60 %	30 000 €
TOTAL GÉNÉRAL					3 907 885,67 €		1 970 670 €

=> Dotation restant à affecter : **0 €**

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires ci-dessus dans les conditions suivantes :

*** Travaux ou opérations avec marché public :**

- 1^{er} acompte de 35 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés,
- 2^{ème} acompte de 35 % lorsque 70 % du montant de la dépense auront été réglés,
- le solde de 30 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

*** Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :**

- 1^{er} acompte de 35 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 35 % de la dépense subventionnable,
- 2^{ème} acompte de 35 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 70 % de la dépense subventionnable,
- le solde de 30 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

*** Acquisitions foncières et/ou immobilières :**

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur.

Quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que la durée de validité de ces subventions est de trois ans à compter de la date de la présente délibération. Ce délai passé, les subventions seront annulées.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0795

**OBJET : ENFOUISSEMENT LIGNES 63 000 VOLTS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
 VALLÉE DE CHAMONIX-MONT-BLANC**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 adoptées à ce jour,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 janvier 2002 fixant les modalités de paiement des subventions d'investissement aux communes et aux EPCI,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 16 octobre 2017.

Par courrier en date du 05 octobre 2017, M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc sollicite, au titre de la solidarité territoriale, une aide financière auprès du Département afin de permettre l'opération de mise en souterrain partielle de deux lignes à haute tension, de 63 000 volts, présentes sur son territoire.

Les objectifs recherchés par la Communauté de Communes portent sur la réduction de l'impact environnemental de ces deux lignes et plus particulièrement au titre :

- 1 - de la protection de l'espace naturel environnant et des contraintes réglementaires interdisant l'étalement urbain de la vallée, ce qui induit de reconstruire la ville sur elle-même et par conséquent d'optimiser l'utilisation de l'espace urbanisable,
- 2 - de la préservation du paysage remarquable du site du Mont-Blanc et de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, qui constituent des atouts majeurs de l'attractivité touristique de la Haute-Savoie,
- 3 - du respect des plans de prévention des risques naturels des communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC qui délimitent 5 couloirs d'avalanche où sont implantés des pylônes haute tension.

Le coût de cette opération pour la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc s'élève à 2 742 000 € HT, comme le stipule le courrier du 05 octobre 2017.

La subvention départementale sollicitée est de **1 300 000 € HT**, soit 47 % de la dépense de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet pour l'intercommunalité en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	Enfouissement lignes à haute tension Chamonix-Mont-Blanc – Les Houches	2 742 000,00	1 300 000,00

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet pour l'intercommunalité € HT
Département de la Haute-Savoie	1 300 000,00	47 %
TOTAL DU COFINANCEMENT	1 300 000,00	47 %
Participation de la collectivité	1 442 000,00	53 %

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040008007 intitulée : "Enfouissement ligne haute tension Chamonix Les Houches" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
ADA1D00056	AF17ADA007	17ADA02153	Enfouissement lignes à haute tension 63 000 volts	1 300 000,00	1 300 000,00		
Total				1 300 000,00	1 300 000,00		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADA1D00056		
Nature	AP	Fonct.
204142	01040008007	74
Aide pour autres équipements	Enfouiss. ligne hte tension	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF17ADA007		Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	1 300 000,00
Total de la répartition			1 300 000,00

PRECISE que le versement s'effectuera au vu de la demande de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Délibération télétransmise en Préfecture le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 16 novembre 2017,
 Pour le Président du Conseil départemental,
 Signé,
 Le Responsable du Service de l'Assemblée,
 Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
 Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0796

**OBJET : SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE -
SUBVENTIONS AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES -
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AUX AGRICULTEURS - COMMUNE
D'ETREMBIERES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-027 du 15 mai 2017 reconduisant le soutien du Département aux agriculteurs victimes d'occupation illicite,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2017 adoptées à ce jour,

Vu le dispositif de contribution de solidarité aux agriculteurs créé par délibération n° CP-2004-2000 du 21 décembre 2004 et permettant l'attribution d'une subvention en cas d'occupation illicite d'un terrain agricole par des gens du voyage,

Vu la délibération n° CP-2014-0496 du 21 juillet 2014 faisant évoluer le dispositif de contribution de solidarité aux agriculteurs à 800 € par hectare pour les territoires en règle avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et 400 € par hectare pour ceux qui ne respectent pas ce schéma,

Vu la demande de contribution de solidarité aux agriculteurs de la commune d'ÉTREMBIÈRES en date du 26 septembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 16 octobre 2017.

Dans le cadre du dispositif d'indemnisation des agriculteurs victimes d'occupations illicites de leurs terrains par les gens du voyage, la commune d'ÉTREMBIÈRES sollicite l'attribution d'une contribution de solidarité qu'elle reversera à l'exploitant suivant :

- GAEC des Trois Tours, exploitant des parcelles n° A 813, 477, 1422, 1376, 1377, 1426, 1423, 1650, 476, 775, 1387 de 1,4 ha, concerné par une occupation illicite des gens du voyage à deux reprises de ses terrains entre mai et août 2016 à ÉTREMBIÈRES.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2012-2017 ne prescrit pas d'obligation pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons dont fait partie la commune d'ÉTREMBIÈRES. Le territoire concerné par cette occupation est en règle avec les obligations du schéma.

En conséquence, la contribution de solidarité aux agriculteurs sera calculée sur un montant de 800 € par hectare.

Nom de l'exploitant	Adresse de l'occupation (Canton)	Superficie	Subvention Conseil départemental
GAEC des Trois Tours	ÉTREMBIÈRES (Gaillard)	1,4 ha	1 120,00 €
Total		1,4 ha	1 120,00 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADA2D00101		
Nature	Programme	Fonct.
65734	02022003	72
Subventions aux communes et structures intercommunales	Subv. Communes Agricult. Dégâts Gens du Voyage	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17ADA00047	Commune d'ÉTREMBIÈRES	1 120,00
	Total de la répartition	1 120,00

PRECISE que le versement de la subvention à la commune d'ÉTREMBIÈRES sera effectué au vu des pièces suivantes :

- courrier de saisine de la commune ou structure intercommunale,
- attestation sur l'honneur de l'exploitant (ou du propriétaire) déclarant avoir été victime d'une occupation illicite et ne pas avoir perçu de contrepartie financière de la part des gens du voyage,
- déclaration du Maire attestant de l'occupation illicite.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0797

OBJET : PLAN TOURISME - LOYERS ASSOCIATIONS TOURISTIQUES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	1

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2012-114 du 18 mars 2012 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CD-2016-078 du 12 décembre 2016 portant sur le vote du Budget Primitif 2017,

Vu la délibération n° CP-2017-0174 du 06 mars 2017 portant sur les aides aux organisations touristiques,

Vu la convention du 17 avril 2017 entre le Département et l'Union Départementale des Offices de Tourisme prévoyant le versement d'une subvention spécifique complémentaire correspondant au montant de son loyer annuel pour l'occupation des locaux du bâtiment Le Star,

Vu l'avis favorable de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 27 octobre 2017,

M. le Président rappelle que l'Assemblée départementale, lors du Budget Primitif 2017, a voté un crédit de 615 000 € pour soutenir les actions des organisations touristiques et l'offre de mobilité collective.

La Commission Permanente est appelée à se prononcer sur les dossiers suivants :

AIDES AUX ORGANISATIONS TOURISTIQUES – LOYERS DES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES LOGEES DANS LE BATIMENT « LE STAR »

Lors du vote du BP 2017, un crédit de fonctionnement de 42 000 € a été voté pour le versement de subventions aux organisations touristiques départementales logées dans le bâtiment « Le Star ».

Pour rappel, depuis mai 2010, les associations touristiques ont intégré ce bâtiment du Département, 20 avenue du Parmelan à ANNECY, et s'acquittent d'un loyer annuel pour les bureaux et les places de parking.

En contrepartie, une subvention d'un montant similaire au montant sollicité pour le loyer est attribuée à chaque association. Dans ce cadre, il est proposé le versement des subventions suivantes :

STRUCTURES	Loyer fixé pour 2017	Total à verser
Savoie Mont-Blanc Juniors	15 013,70	15 013,70
UDOTSI	24 188,00	24 188,00
TOTAL	39 201,70	39 201,70

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de M. PEILLEX,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,

**AIDES AUX ORGANISATIONS TOURISTIQUES – LOYERS DES ASSOCIATIONS
TOURISTIQUES LOGEES DANS LE BATIMENT « LE STAR »**

VALIDE les propositions présentées.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes et associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00017		
Nature	Programme	Fonct.
6574	08010001	94
Subventions aux organisations touristiques	Aides aux organisations touristiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17TOU00205	SAVOIE MONT BLANC JUNIORS	15 013,70
17TOU00206	Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI)	24 188,00
	Total de la répartition	39 201,70

Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0798

**OBJET : COMMUNE DU BIOT - AVENANT RECONVERSION COL DU CORBIER
COMMUNE D'YVOIRE - REALISATION D'UN ABRI VOYAGEURS
COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC - AVENANT AU PROJET DE
REQUALIFICATION DU SITE DU MONTENVERS
CC DE RUMILLY - CREATION D'UNE PASSERELLE PIETONNE AU-DESSUS DU
CHERAN
COMMUNE D'ANDILLY : CREATION D'UN CHEMINEMENT ET D'UNE PASSERELLE
COUVERTE D'INSPIRATION MEDIEVALE
COMMUNE DE LOVAGNY : CREATION D'UN PARCOURS DECOUVERTE
COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX: VALORISATION DU SITE DE LA SAMBUY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	28
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	28	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° CD-2017-078 du 12 décembre 2016 portant sur le vote du Budget Primitif 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-026 du 15 mai 2017 portant sur le vote du Budget Supplémentaire 2017,

Vu la demande de prorogation d'un an de la convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du canton de Rumilly relative au projet de création d'une passerelle piétonne présentée par la Communauté de Communes du canton de Rumilly auprès du Département de la Haute-Savoie réceptionnée le 15 juin 2017,

Vu la demande de prorogation présentée par la commune du BIOT, déposée auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 21 juillet 2017,

Vu la demande de subvention présentée par la commune d'YVOIRE auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 30 janvier 2017,

Vu la demande de subvention complémentaire présentée par la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC, déposée auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 11 juillet 2017,

Vu la demande de subvention présentée par la commune d'ANDILLY auprès du Groupe d'Action Locale LEADER Ussets et Bornes en date du 28 juin 2017 et auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 4 août 2017,

Vu la demande de subvention présentée par la commune de LOVAGNY auprès du Groupe d'Action Locale LEADER Ussets et Bornes en date du 4 septembre 2017 et auprès du Département de la Haute-Savoie en date du 18 septembre 2017,

Vu les avis favorables émis par la 6^{ème} Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de ses séances des 25 août et 6 octobre,

Vu l'avis favorable émis par la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 27 octobre 2017 (dossier Sambuy).

I – Commune du BIOT – demande de prorogation du conventionnement reconversion « en Montagne douce » du Col du Corbier

La station de Drouzin-le-Mont, située au col du Corbier, sur la commune du BIOT, s'est développée au cours des années 1990. La SARL Développement Drouzin-le-Mont, qui en avait repris la gestion en 1998, a arrêté son activité en avril 2012 invoquant une situation financière structurellement déficitaire.

Le Conseil municipal du BIOT choisit, en mars 2013, de reconverter la station en « Montagne douce » et avait sollicité le Conseil départemental pour un accompagnement de leur projet de reconversion comprenant :

- la création d'un point multiservices,
- le reprofilage du domaine skiable en aménagement d'un espace ludique toutes saisons,
- le réaménagement de la retenue collinaire en véritable plan d'eau
- l'amélioration de l'aspect visuel du site.

L'aide accordée par la Commission Permanente du 18 novembre 2013, s'élève à 847 020 € sur un budget total de 2 117 550 €. Elle avait fait l'objet d'une convention signée pour la durée 2013-2016 et était fléchée comme suit :

- 420 760 € sur la construction de l'espace multiservices (bar, restaurant, petite épicerie et salle hors sac),
- 426 260 € pour la transformation du front de neige en espace ludique.

Un premier avenant de prorogation avait été accordé en 2015 du fait d'un recours, auprès du Tribunal Administratif, contre le permis de construire de l'espace multiservices. Un second recours ayant été déposé, le retard pris dans le lancement de l'opération nécessite un nouveau report de fin de conventionnement afin de permettre à la commune de mener à bien l'ensemble de l'opération (espace multiservices et espace ludique), étant entendu que l'espace multiservices est à ce jour livré. Par courrier du 21 juillet 2017, la commune sollicite un report de fin de conventionnement au 31 décembre 2019.

II – Commune d'YVOIRE – réalisation d'un abri voyageurs

YVOIRE, commune touristique labellisée « Les plus beaux villages de France », accueille chaque année plus d'un million de visiteurs. Depuis 2015, elle accueille les navettes fluviales de la Compagnie Générale de Navigation (CGN), ce qui a augmenté significativement, à titre touristique, sa fréquentation par voie lacustre. Ainsi ce sont plus de 230 000 visiteurs, sur les 380 000 passagers annuels, qui viennent visiter YVOIRE par bateaux, le plus souvent à la journée, sans compter les utilisateurs traditionnels des 450 anneaux du port.

A ce jour aucun abri ne permet à ces visiteurs de s'abriter des aléas météorologiques. Aussi, la commune souhaite faire réaliser un abri voyageurs sur le quai principal. Ce projet a été mené en concertation avec l'ensemble des acteurs suivants que sont l'Etat (en tant qu'autorité concédante), l'architecte des bâtiments de France (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - ZPPAUP), le CAUE (au titre de mission conseil), la CGN, (société en charge des services réguliers de transport de passagers sur le lac Léman).

Suite à la sollicitation de la commune d'YVOIRE, la présente délibération porte sur l'accompagnement du Département, d'un montant de 77 070 € au titre du Plan Tourisme, axe 4 « élargir le rayonnement des sites emblématiques », action 4.1 « développement du tourisme lacustre », sur un budget d'opération s'élevant à 256 900 € HT.

Nom de la commune	Commune d'YVOIRE	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Abri voyageurs	
Coût du projet HT :	256 900 €	
COFINANCEMENTS	Montant H.T	En % du coût H.T
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	77 070,00 €	30%
Région Auvergne Rhône-Alpes (Contrat Ambition Région)	92 000,00 €	36%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	169 070,00 €	66%
Participation de la commune d'YVOIRE	87 830,00 €	34%
Durée du conventionnement	3 ans soit 2017-2019	

III – Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC – Avenant pour une aide complémentaire au projet de requalification du site sommital du Montenvers

La commune de CHAMONIX-MONT-BLANC a sollicité, en 2015, l'accompagnement financier du Département pour la requalification du site sommital du Montenvers confronté à une baisse tendancielle de sa fréquentation et au vieillissement de ses équipements.

Du fait de l'intérêt majeur de ce site à titre touristique, l'aide départementale allouée, au titre des « Grands Projets » Plan Tourisme, axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été / hiver », par convention signée le 7 décembre 2015, s'élève à 5,5 millions d'euros (35,5 %) pour un projet prévisionnel évalué à 15,5 millions.

Des études techniques complémentaires, rendues indispensables par l'accélération de la fonte du glacier et le positionnement chaque année plus en amont de la grotte éponyme, viennent de conclure à la nécessité de modifier substantiellement le tracé du téléphérique de la Mer de Glace.

Le coût de ce nouvel équipement, permettant « l'expérience Mer de glace », s'élève dorénavant à 18,15 millions d'euros HT, portant le montant total des investissements éligibles au plan tourisme à 25,15 millions d'euros H.T.

Suite à la sollicitation de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC, la présente délibération porte sur une demande de complément d'aide financière d'un million d'euros, portant l'aide globale départementale au titre des « Grands Projets » Plan tourisme de 5,5 à 6,5 millions d'euros.

Objet de l'avenant proposé :

Nom de la commune	CHAMONIX-MONT-BLANC	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Requalification du site sommital du Montenvers - création d'un centre d'interprétation des glaciers et télécabine de la mer de glace	
Coût du projet H.T :	25 150 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût H.T
Département de la Haute-Savoie - avenant 2017	1 000 000,00 €	4,0%
Département de la Haute-Savoie - convention 2015	5 500 000,00 €	21,8%
Région Auvergne Rhône-Alpes	1 500 000,00 €	6,0%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	8 000 000,00 €	31,8%
Participation du délégataire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC	17 150 000,00 €	68,2%
Durée du conventionnement	6 ans soit 2017-2022	

Portant plan de financement global du Département (conventionnement de 2015 et avenant de 2017) :

Nom de la commune	CHAMONIX-MONT-BLANC	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Requalification du site sommital du Montenvers - création d'un centre d'interprétation des glaciers et télécabine de la mer de glace	
Coût du projet HT :	25 150 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût H.T
Département de la Haute-Savoie	6 500 000,00 €	25,8%
Région Auvergne Rhône-Alpes	1 500 000,00 €	6,0%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	8 000 000,00 €	31,8%
Participation du délégataire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC	17 150 000,00 €	68,2%
Durée du conventionnement	6 ans soit 2017-2022	

IV – Communauté de Communes du canton de Rumilly – Création d'une passerelle piétonne au-dessus du Chéran (avenant à la convention du 30 juin 2015)

En raison de la modification du calendrier prévisionnel de travaux, la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY sollicite un report d'un an de la subvention relative au projet de création d'une passerelle piétonne au-dessus du Chéran (base de loisirs), initialement caduque au 31 décembre 2017.

Il est proposé un avenant à la convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Canton de Rumilly afin de proroger d'un an la subvention de 125 125 € relative à ce projet, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

V - Commune d'ANDILLY : création d'un cheminement et d'une passerelle couverte d'inspiration médiévale entre les sites touristiques

Avec plus de 200 000 visiteurs annuels accueillis sur le territoire du « Petit Pays » (Andilly/Saint-Blaise), la commune d'ANDILLY souhaite créer un cheminement sécurisé entre les sites touristiques (Hameau du Père Noël, Forêt des Epouvantails/Grandes Médiévales) et les hameaux de Jussy et Charly avec comme objectifs de favoriser et sécuriser les déplacements doux entre les sites/équipements de la commune avec les zones de stationnement existantes tout en valorisant le patrimoine avec la construction d'une passerelle médiévale.

A cet effet, la commune sollicite l'aide du Département pour la réalisation d'un cheminement et d'une passerelle couverte d'inspiration médiévale en bois de mélèze local (pont passerelle couvert de 30 mètres de long sur le Nant Trouble) permettant de rejoindre les différents sites touristiques et hameaux.

Il est proposé l'accompagnement du Département d'un montant de 41 835 € au titre du Plan Tourisme, axe 3 « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors station de ski » pour ce projet, soit 23,3% pour un coût global d'opération estimé à 179 670 € HT répartis comme suit :

Commune d'ANDILLY		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un cheminement et d'une passerelle couverte d'inspiration médiévale entre les sites touristiques	
Coût du projet global HT :	179 670 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
FEADER (Leader)	96 000 €	64 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	41 835 €	23,3 %
<i>Dont compensation FEADER</i>	24 000 €	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	137 835 €	76,7 %

Commune d'ANDILLY		En % du coût HT par rapport à l'opération
TOTAL AUTOFINANCEMENT	41 835 €	23,3 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

VI – Commune de LOVAGNY : création d'un parcours découverte entre les sites touristiques (phase 1) – Travaux « chemin des fées » (hors Pontverre)

Accueillant près de 150 000 visiteurs annuels sur son territoire notamment grâce aux Gorges du Fier et au château de Montrottier, la commune de LOVAGNY a décidé de se lancer dans un programme d'aménagements touristiques afin de faciliter et sécuriser les déplacements entre les sites (stationnement sur parking et rayonnement piéton) mais aussi améliorer l'accueil.

A cet effet, la commune sollicite l'aide du Département pour la réalisation d'un parcours touristique et historique permettant de relier les deux phares de son territoire et les activités connexes (practice de golf, restaurants, chambres d'hôte, Mer des Rochers) tout en mettant en place une médiation le long du parcours. Cette réalisation est prévue en 2 phases (2017/2018 et 2018/2019). Cette demande concerne la phase 1 et plus particulièrement l'aménagement du parcours hors travaux routiers situés sur les RD64 et RD116 lesquels ont fait l'objet d'une demande annexe (avis favorable de la commission des routes en novembre 2013).

Le coût global de la réalisation de cette phase 1 (travaux routiers inclus) est de 422 221,90 € HT dont 255 979,90 € HT pour l'aménagement du secteur de Pontverre (sollicitation départementale à hauteur de 112 200 € au titre de la politique routière) et 160 792 € HT pour l'aménagement du chemin des fées (hors acquisitions foncières pour 5 450 €).

Il est proposé l'accompagnement du Département d'un montant de 32 396 € au titre du Plan Tourisme, axe 3 « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors station de ski », pour la création du parcours découverte permettant de relier les sites touristiques (phase 1) soit 20,15% pour un coût global d'opération estimé à 160 792 € HT répartis comme suit :

Commune de LOVAGNY		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un parcours découverte entre les sites touristiques (phase 1) – Travaux « chemin des fées » (hors Pontverre)	
Coût du projet global HT :	160 792 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
FEADER (Leader)	96 000 €	59,70 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	32 396 €	20,15 %
<i>Dont compensation FEADER</i>	<i>24 000 €</i>	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	128 396 €	79,85 %
Commune de LOVAGNY		En % du coût HT par rapport à l'opération
TOTAL AUTOFINANCEMENT	32 396 €	20,15 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

VII – Commune de FAVERGES-SEYTHENEX: projet de valorisation du site de La Sambuy par le développement d'activités de pleine nature

La station de La Sambuy souhaite conforter son accessibilité en toutes saisons et devenir un « pôle loisirs, sport et découverte en famille ». Aussi, après avoir installé une luge sur rails été/hiver et aménagé son front de neige, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX se lance dans un programme de consolidation de l'offre d'activités estivales afin de favoriser la fréquentation du site et augmenter le chiffre d'affaires.

A cet effet, la commune sollicite l'aide du Département pour renforcer l'aspect verticalité du site et développer de nouvelles activités en bas de la station (création d'une zone récréative : déval Kart, tubby jump, zone ludique gratuite pour les enfants) et en haut de la station (aménagement du site de décollage parapente, création de sites de géo-via contempla type via ferrata, d'une géo-escalada type école d'escalade et d'une géo-alpina type via cordata).

Il est proposé l'accompagnement du Département d'un montant de 57 834 € au titre du Plan Tourisme axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification et qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver », pour le développement d'activités de pleine nature sur la station de La Sambuy soit 38,2 % pour un coût global d'opération estimé à 151 330 € HT répartis comme suit :

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de valorisation touristique du site de La Sambuy par le développement d'activités de pleine nature	
Coût du projet global HT :	151 330 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
CIMA - FNADT	35 662 €	23,6%
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	57 834 €	38,2 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	93 496 €	61,80%

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX		En % du coût HT par rapport à l'opération
TOTAL AUTOFINANCEMENT	57 834 €	38,2 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I – Commune du BIOT – demande de prorogation du conventionnement reconversion « en Montagne douce » du Col du Corbier

AUTORISE la passation d'un avenant entre le Département et la commune du BIOT.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant joint en annexe (annexe A).

AUTORISE le versement de la subvention au vu des justificatifs produits.

II – Commune d'YVOIRE – réalisation d'un abri voyageurs

ACCORDE une subvention de 77 070 € à la commune d'YVOIRE.

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune d'YVOIRE portant sur la réalisation d'un abri voyageurs.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe B).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002009 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00033	AF117TOU032	17TOU02155	Subvention Commune d'YVOIRE – réalisation d'un abri voyageurs	77 070,00		77 070,00	
Total				77 070,00		77 070,00	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033		
Nature	AP	Fonct.
204142	08050002009	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17TOU032	Exception justifiée	Commune d'YVOIRE	77 070,00
Total de la répartition			77 070,00

DIT que le versement s'effectuera selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

III - Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC – Aide complémentaire au projet de requalification du site sommital du Montenvers

ACCORDE une subvention de 1 000 000 € à la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC portant sur la requalification du site sommital du Montenvers.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe C).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002010 intitulée « PLAN TOURISME GRANDS PROJETS » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00033	AF117TOU037	17TOU02156	Subvention Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC – requalification site du Montenvers	1 000 000,00			1 000 000,00
Total				1 000 000,00			1 000 000,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature	AP	Fonct.	
204142	08030002010	94	
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Plan tourisme		
Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17TOU037	Exception justifiée	Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC	1 000 000,00
Total de la répartition			1 000 000,00

IV – Communauté de Communes du Canton de RUMILLY - Création d'une passerelle piétonne au-dessus du Chéran (avenant à la convention du 30 juin 2015)

ACCORDE une prorogation d'un an de la subvention de 125 125 € à la Communauté de Communes du canton de Rumilly.

AUTORISE la passation d'un avenant à la convention du 30 juin 2015 entre le Département et la Communauté de Communes du canton de Rumilly portant sur le report de la subvention d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2018,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention du 30 juin 2015 ci-annexé (annexe D).

V – Commune d'ANDILLY - Création d'un cheminement et d'une passerelle couverte d'inspiration médiévale entre les sites touristiques

ACCORDE une subvention de 41 835 € à la commune d'ANDILLY, dont 24 000 € en cofinancement du projet LEADER Usses et Bornes « création d'un cheminement et d'une passerelle couverte d'inspiration médiévale entre les sites touristiques » correspondant à une subvention de 16 % d'une assiette éligible au LEADER Usses et Bornes de 150 000 € HT.

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune d'ANDILLY portant sur la création d'un cheminement et d'une passerelle couverte.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe E).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002009 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00033	AF17TOU034	17TOU02157	Subvention Commune d'ANDILLY pour le cheminement et la passerelle couverte	41 835,00		20 000,00	21 835,00
Total				41 835,00		20 000,00	21 835,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033				
Nature		AP	Fonct.	
204142		08050002009	94	
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme		
Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition		Montant global de la subvention
AF17TOU034	Exception justifiée	Commune d'ANDILLY		41 835,00
Total de la répartition				41 835,00

VI – Commune de LOVAGNY : création d'un parcours découverte entre les sites touristiques (phase 1) – Travaux « chemin des fées » (hors Pontverre)

ACCORDE une subvention de 32 396 € à la commune de LOVAGNY, dont 24 000 € en cofinancement du projet LEADER Usse et Bornes « création d'un parcours découverte entre les sites touristiques » correspondant à une subvention de 16 % d'une assiette éligible au LEADER Usse et Bornes de 150 000 € HT.

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la commune de LOVAGNY portant sur la réalisation d'un parcours découverte entre les sites touristiques.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe F).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002009 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00033	AF117TOU035	17TOU02158	Subvention Commune de LOVAGNY – réalisation d'un parcours découverte	32 396,00		10 000,00	22 396,00
Total				32 396,00		10 000,00	22 396,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		AP	Fonct.
204142		08050002009	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan Tourisme	
Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17TOU035	Exception justifiée	Commune de LOVAGNY	32 396,00
Total de la répartition			32 396,00

VII – Commune de FAVERGES-SEYTHENEX : projet de valorisation du site de La Sambuy par le développement d'activités de pleine nature

ACCORDE une subvention de 57 834 € à la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX portant sur la valorisation du site de la Sambuy.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée (annexe G). **DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002009 intitulée « PLAN TOURISME » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
TOU1D00033	AF117TOU036	17TOU02159	Subvention Commune de FAVERGES-SEYTHENEX : valorisation site de la Sambuy	57 834,00		20 000,00	37 834,00
Total				57 834,00		20 000,00	37 834,00

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		AP	Fonct.
204142		08050002009	94
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan Tourisme	
Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17TOU036	Exception justifiée	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX	57 834,00
Total de la répartition			57 834,00

**Délibération télétransmise en Préfecture le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**AVENANT DE CONVENTIONNEMENT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DU BIOT
RELATIF A LA PROROGATION DE LA CONVENTION DU 4 DECEMBRE 2013
ET DE L'AVENANT DU 29 JUILLET 2015**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 13 novembre 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune LE BIOT, sis au chef-lieu, 74430 LE BIOT, représentée par son Maire, Monsieur Henri-Victor TOURNIER, agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal n°90/2013 en date du 22 novembre 2013.

Et désigné sous le terme « la Commune », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.



Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la demande de prorogation de l'avenant signé le 29 juillet 2015, adossé à la convention initiale signée le 4 décembre 2013.

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT

La station de Drouzin-le-Mont, située au col du Corbier, sur la commune du BIOT, s'est développée au cours des années 1990. La SARL Développement Drouzin-le-Mont, qui en avait repris la gestion en 1998, a arrêté son activité en avril 2012 invoquant une situation financière structurellement déficitaire.

Le Conseil Municipal du BIOT choisit, en mars 2013, de reconvertir la station en « Montagne douce » et avait sollicité le Département pour un accompagnement de leur projet de reconversion comprenant :

- la création d'un point multiservices,
- le reprofilage du domaine skiable en aménagement d'un espace ludique toutes saisons,
- le réaménagement de la retenue collinaire en véritable plan d'eau
- l'amélioration de l'aspect visuel du site.

L'aide accordée par la Commission Permanente du 18 novembre 2013 s'élève à 847 020 € sur un budget total de 2 117 550 €. Elle avait fait l'objet d'une convention signée pour la durée 2013-2016 et était fléchée comme suit :

- 420 760 € sur la construction de l'espace multiservices (bar, restaurant, petite épicerie et salle hors sac),
- 426 260 € pour la transformation du front de neige en espace ludique.

Un premier avenant de prorogation avait été accordé en 2015 du fait d'un recours, auprès du Tribunal administratif, contre le permis de construire de l'espace multiservices. Un second recours ayant été déposé, le retard pris dans le lancement de l'opération nécessite un nouveau report de fin de conventionnement afin de permettre à la commune de mener à bien l'ensemble de l'opération (espace multiservices et espace ludique), étant entendu que l'espace multiservices est à ce jour livré. Par courrier du 21 juillet 2017, la Commune sollicite un report de fin de conventionnement au 31 décembre 2019.



Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cet avenant ne modifie pas les dispositions de la convention initiale.

Article 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Cet avenant annule et remplace le précédent signé le 29 juillet 2015. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2019. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2019** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par la Commune, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **Par ailleurs, la Commune devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 2 117 550 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs Plan Tourisme en vigueur, à un taux de 40 %. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 2 117 550 € H.T au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 847 020 €.

Enfin, et s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : **« Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ».**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune et avoir préalablement entendu ses représentants.



Article 5 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Le versement du solde sera conditionné au respect des consignes énoncées ci-dessus, des justificatifs (photos, brochures etc) devront être fournis au Département.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE L'AVENANT

Les autres dispositions de la convention signée le 4 décembre 2013 demeurent en vigueur. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant et/ou de la convention initiale, l'avenant et/ou la convention pourront être résiliés de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits que la collectivité pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la convention initiale et de l'avenant,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la convention et l'avenant, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.



Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution du présent avenant, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département,

Le Maire de la commune du BIOT,

Christian MONTEIL

Henri-Victor TOURNIER

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE D'YVOIRE
POUR LA REALISATION D'UN ABRI VOYAGEURS**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 13 novembre 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune d'YVOIRE, sis 3 place de la Mairie, 74140 YVOIRE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François KUNG, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2017-030 en date du 27 octobre 2016.

Et désigné sous le terme « la Commune », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.



Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune d'YVOIRE, par le Département, relative à la réalisation d'un abri voyageurs sur le port de plaisance.

1.1 Présentation du projet

Yvoire, commune touristique labellisée « Les plus beaux villages de France », accueille chaque année plus d'un million de visiteurs. Depuis 2015, elle accueille les navettes fluviales de la Compagnie Générale de Navigation (CGN), ce qui a augmenté significativement, à titre touristique, sa fréquentation par voie lacustre. Ainsi se sont plus de 230 000 visiteurs, sur les 380 000 passagers annuels, qui viennent visiter Yvoire, le plus souvent à la journée, sans compter les utilisateurs traditionnels des 450 anneaux du port.

1.2 Programme envisagé

A ce jour aucun abri ne permet à ces visiteurs de s'abriter des aléas météorologiques. Aussi, la commune souhaite faire réaliser un abri voyageurs sur le quai principal. Ce projet a été mené en concertation avec les acteurs suivants :

- l'Etat, en tant qu'autorité concédante,
- l'architecte des bâtiments de France (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - ZPPAUP),
- le CAUE, au titre de mission conseil,
- la CGN, société en charge des services réguliers de transport de passagers sur le lac Léman.



Image non contractuelle



1.3 Coût du projet et calendrier de travaux

Le programme de travaux est arrêté à 256 900€ HT.

Les travaux sont programmés sur les deux derniers trimestres 2017.

Abri voyageurs	Montant H.T	%
Auto financement	87 830 €	34%
Département :		
Plan Tourisme	77 070 €	30%
Région :		
Contrat Ambition Tourisme	92 000 €	36%
TOTAL	256 900 €	

1.4 Sollicitation au Département

La Commune sollicite un accompagnement financier à hauteur de 30 % soit 77 070 € au titre du Plan Tourisme, axe 4 « élargir le rayonnement des sites emblématiques », action 4.1 « développement du tourisme lacustre ».

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de la Commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Nom de la commune	Commune d'Yvoire	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Abri voyageurs	
Coût du projet HT :	256 900 €	
COFINANCEMENTS	Montant H.T	En % du coût H.T
Département de la Haute-Savoie - Plan Tourisme	77 070,00 €	30%
Région Auvergne-Rhône Alpes (Contrat Ambition Région)	92 000,00 €	36%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	169 070,00 €	66%
Participation de la Commune d'Yvoire	87 830,00 €	34%
Durée du conventionnement	3 ans soit 2017-2019	

Dès lors, le Département, au titre du Plan Tourisme, apporte une aide financière d'un montant total de : **77 070 € (30 %)**.



L'opération est prévue à l'échéancier 2017-2019.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2019. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2019** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par la Commune, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **Par ailleurs, la Commune devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 256 900 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs Plan Tourisme en vigueur, à un taux de 30 %. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 256 900 € H.T au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 77 070 €.

Enfin, et s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : **« Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ».**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune et avoir préalablement entendu ses représentants.



Article 5 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Le versement du solde sera conditionné au respect des consignes énoncées ci-dessus, des justificatifs (photos, brochures, etc) devront être fournis au Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département,

Le Maire de la commune d'YVOIRE,

Christian MONTEIL

Jean-François KUNG

**AVENANT DE CONVENTIONNEMENT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE CHAMONIX
RELATIF A L'AJUSTEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE
A LA REQUALIFICATION DU SITE SOMMITAL DU MONTENVERS**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 13 novembre 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune de CHAMONIX, sis à l'Hôtel de Ville, BP 89, 74402 CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par son Maire, Monsieur Eric FOURNIER, agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal n° /2017 en date du 20 octobre 2017.

Et désigné sous le terme « la Commune », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la demande d'ajustement de l'aide départementale en lien avec l'évolution du montant du projet de requalification du site sommital du Montenvers et de son calendrier.

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT

La commune de CHAMONIX a sollicité, en 2015, l'accompagnement financier du Département pour la requalification du site sommital du Montenvers confronté à une baisse tendancielle de sa fréquentation et au vieillissement de ses équipements.

Du fait de l'intérêt majeur de ce site à titre touristique, l'aide départementale allouée, au titre des « Grands Projets » Plan Tourisme, axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sport d'hiver », action 2.2 « programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été / hiver », par convention signée le 7 décembre 2015, s'élève à 5,5 millions d'euros (35,5 %) pour un projet prévisionnel évalué à 15,5 millions.

L'aide départementale est fléchée sur la création du glaciarium (estimé à 7 millions d'euros HT) et le repositionnement de la télécabine de la Mer de glace (estimé 8,5 millions d'euros HT).

Des études techniques complémentaires, rendues indispensables par l'accélération de la fonte du glacier et le positionnement chaque année plus en amont de la grotte éponyme, viennent de conclure à la nécessité de modifier substantiellement le tracé de la télécabine de la Mer de glace. Les objectifs de son implantation sont :

- assurer une pérennité d'exploitation de l'équipement à l'horizon « 20 ans »,
- proposer une éventuelle extension pour permettre aux visiteurs de « toucher » le glacier malgré les prévisions de recul,
- prendre en compte son éventuel démontage,
- avoir un impact paysagé le plus mesuré possible.

Le coût de ce nouvel équipement, permettant « l'expérience Mer de glace », s'élève à ce jour à 18,15 millions d'euros HT, portant le montant total des investissements éligibles au plan tourisme à plus de 25,15 millions d'euros HT ; le montant total de la DSP, en cours de procédure, s'élève ainsi à plus de 35 millions d'euros (incluant en sus, la grotte de glace, la boutique souvenir, les sentiers à thème et le temps de la nature et une éventuelle prolongation de la télécabine à 15 ans en cas de fonte du glacier).

Aussi, la Commune a sollicité, par courrier du 11 juillet 2017, un complément d'aide financière d'un million d'euros, portant l'aide globale départementale au titre des « Grands Projets » Plan tourisme de 5,5 à 6,5 millions d'euros.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cet avenant modifie les modalités d'intervention financière du Département. La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

- Création d'un centre d'interprétation des glaciers sous la terrasse panoramique centrale – budget prévisionnel : 7 000 000 € HT
- Remplacement de la télécabine de la Mer de glace permettant à cet équipement de s'adapter au recul du glacier et de supprimer l'ensemble des échelles existantes – budget prévisionnel : 18 150 000 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Nom de la commune ou de l'EPCI :	Commune de Chamonix	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Requalification du site sommital du Montanvers - création d'un centre d'interprétation des glaciers et télécabine de la mer de glace	
Coût du projet H.T :	25 150 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût H.T
Département de la Haute-Savoie - DSTM	6 500 000,00 €	25,8%
Région Auvergne Rhône-Alpes	1 500 000,00 €	6,0%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	8 000 000,00 €	31,8%
Participation du délégataire de la commune de Cham	17 150 000,00 €	68,2%
Durée du conventionnement	6 ans soit 2017-2022	

Chronogramme financier prévisionnel :

Période 2015-2017 : (subvention versée sur la base du conventionnement initial)

Année	Axe	Secteur	Opération	Eléments financiers		
				Coût de l'opération	% aide Dép,	Montant de l'aide du Dép,
2015	2.2 Modernisation et diversification des stations	Glaciorium	études	12 100 €	35,5%	4 296 €
		télécabine	études	182 026 €	35,5%	64 619 €
2016	versée par mandat N° 034543 du 26/10/2016		Sous total Axe 2.2 Modernisation et diversification stations	194 126 €	35,5%	68 915 €
			TOTAL ANNEE 2016	194 126 €	35,5%	68 915 €
SOLDE SUBVENTION au 30/09/2016				6 431 085 €		

- Période 2017-2021 : (subvention à verser)

SOLDE SUBVENTION au 30/09/2016				6 431 085 €		
2017	2.2 Modernisation et diversification des stations	Glaciorium	études	107 900 €	25,6%	27 590 €
		télécabine	études	160 000 €	25,6%	40 912 €
			Sous total Axe 2.2 Modernisation et diversification stations	267 900 €	25,6%	68 502 €
			TOTAL ANNEE 2017	267 900 €	25,6%	68 502 €
2018	2.2 Modernisation et diversification des stations	Glaciorium	travaux	261 205 €	25,6%	66 790 €
		télécabine	travaux	4 340 000 €	25,6%	1 109 738 €
			Sous total Axe 2.2 Modernisation et diversification stations	4 601 205 €	25,6%	1 176 528 €
			TOTAL ANNEE 2018	4 601 205 €	25,6%	1 176 528 €
2019	2.2 Modernisation et diversification des stations	Glaciorium	travaux	1 500 000 €	25,6%	383 550 €
		télécabine	travaux	5 542 500 €	25,6%	1 417 217 €
			Sous total Axe 2.2 Modernisation et diversification stations	7 042 500 €	25,6%	1 800 767 €
			TOTAL ANNEE 2018	7 042 500 €	25,6%	1 800 767 €
2020	2.2 Modernisation et diversification des stations	Glaciorium	travaux	7 542 500 €	25,6%	1 928 617 €
		télécabine	travaux	1 700 000 €	25,6%	434 690 €
			Sous total Axe 2.2 Modernisation et diversification stations	9 242 500 €	25,6%	2 363 307 €
			TOTAL ANNEE 2018	9 242 500 €	25,6%	2 363 307 €
2021	2.2 Modernisation et diversification des stations	Glaciorium	travaux	3 960 000 €	25,6%	1 012 572 €
		télécabine	travaux		25,6%	0 €
			Sous total Axe 2.2 Modernisation et diversification stations	3 960 000 €	25,6%	1 012 572 €
			TOTAL ANNEE 2018	3 960 000 €	25,6%	1 012 572 €
		TOTAL ANNEES 2017 - 2021	25 114 105 €	25,6%	6 421 677 €	
						Somme arrêtée à : 6 431 085 €

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2022. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2022** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**, sur la base des factures acquittées par le délégataire et certifiées par la Commune qui s'engage à reverser la somme à son délégataire, dans un délai de trois mois.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (25 150 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 25.6 % pour l'opération «requalification du site sommital du Montenvers – création d'un centre d'interprétation des glaciers et télécabine de la Mer de glace » engagée par la Commune. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 25 150 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder, conventionnement initial inclus, 6 500 000 €.

Par ailleurs, la Commune devra justifier des actions de communication **entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.**

Enfin, et s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : **« Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ».**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

La Commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation des équipements subventionnés. Celles-ci seront installées au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Le versement du solde sera conditionné au respect des consignes énoncées ci-dessus, des justificatifs (photos, brochures, etc) devront être fournis au Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - évaluation

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le porteur de projet, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du porteur de projet, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE L'AVENANT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant et/ou de la convention initiale, l'avenant et/ou la convention pourront être résiliés de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits que la collectivité pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la convention initiale et de l'avenant,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la convention et l'avenant, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution du présent avenant, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département,

Le Maire de la commune de Chamonix,

Christian MONTEIL

Eric FOURNIER

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUMILLY DU 30 JUIN 2015
POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE PASSERELLE PIETONNE AU-DESSUS DU
CHERAN (base de loisirs)**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 13 novembre 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly, sis 3, Place de la Manufacture, BP 69, 74 152 RUMILLY, représentée par son Président, M. Pierre BLANC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du .

Et désigné sous le terme « la Communauté de communes », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule et objet de l'avenant

En raison de la modification du calendrier prévisionnel de travaux, la Communauté de Communes du Canton de Rumilly a sollicité par courrier daté du 8 juin 2017 un report d'un an de la subvention de 125 125 € relative au projet de création d'une passerelle piétonne au-dessus du Chéran (base de loisirs), initialement caduque au 31 décembre 2017.



Afin de proroger d'un an la subvention relative au projet de création de passerelle piétonne au-dessus du Chéran, il est proposé de modifier en partie les articles 1, 3 et 4 de la convention du 30 juin 2015 signée entre le Département et la Communauté de Communes du Canton de Rumilly comme suit :

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT (modification du calendrier prévisionnel)

Echéancier prévisionnel :
Travaux et livraison de l'ouvrage : 2018

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (article inchangé)

Article 3 - DUREE DU CONTRAT (modification de la durée)

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.
Il est conclu pour la durée 2015-2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE (modification de la date maximale de transmission des pièces justificatives)

L'ensemble des justificatifs de paiement devront être transmis pour le 31 octobre 2018.
Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 5 - COMMUNICATION (article inchangé)

Article 6 - SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION (article inchangé)

Article 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION (article inchangé)

Article 8 - RECOURS (article inchangé)

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département,

Le Président de la Communauté
de Communes du Canton de Rumilly

Christian MONTEIL

Pierre BLANC

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE D'ANDILLY**

**POUR LA CREATION D'UN CHEMINEMENT ET D'UNE PASSERELLE COUVERTE
D'INSPIRATION MEDIEVALE ENTRE LES SITES TOURISTIQUES**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Anancy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 13 novembre 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune d'ANDILLY, 36, chemin du Champ de Foire, Saint-Symphorien, 74 350 ANDILLY représentée par son Maire, M. Vincent HUMBERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du .

Et désigné sous le terme « la Commune d'ANDILLY», d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.



Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

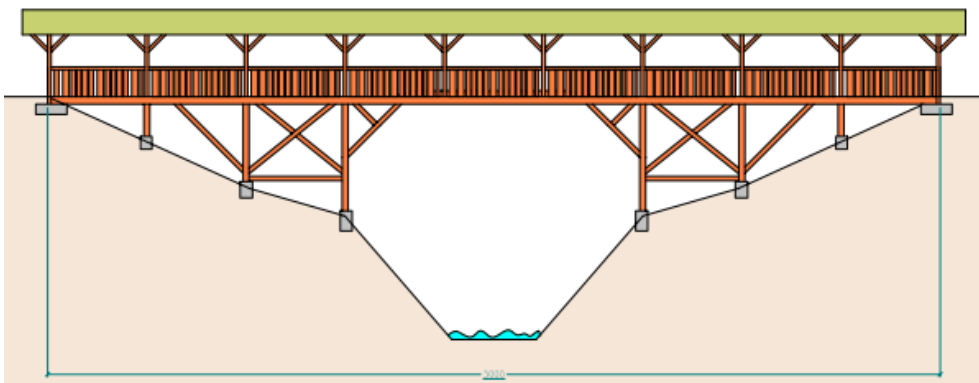
Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune d'ANDILLY, par le Département, relative au projet de création d'un cheminement et d'une passerelle couverte d'inspiration médiévale entre les sites touristiques.

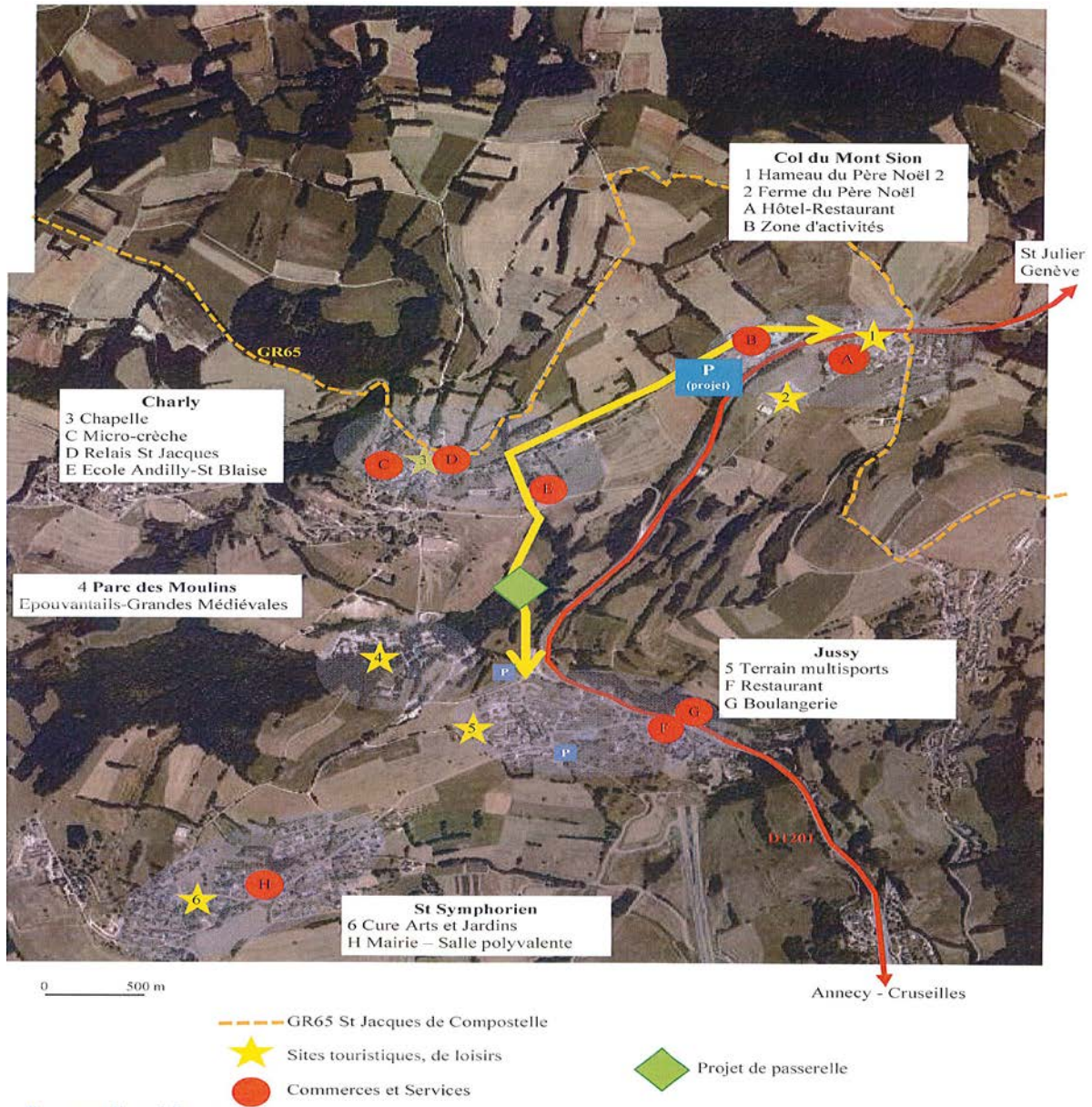
Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Avec plus de 200 000 visiteurs annuels accueillis sur le territoire du « Petit Pays » (ANDILLY/Saint-Blaise), la commune d'ANDILLY souhaite créer un cheminement sécurisé entre les sites touristiques (Hameau du Père Noël, Forêt des Epouvantails/Grandes Médiévales) et les hameaux de Jussy et Charly avec comme objectifs de favoriser et sécuriser les déplacements doux entre les sites/équipements de la commune avec les zones de stationnement existantes tout en valorisant le patrimoine avec la construction d'une passerelle médiévale.

Le projet consiste en la réalisation d'un cheminement et d'une passerelle couverte d'inspiration médiévale en bois de mélèze local permettant de rejoindre les différents sites touristiques et hameaux.



D'une portée d'environ 30 mètres, d'une largeur de passage de 1.65 m et d'une hauteur libre de 2.20m, la construction de la passerelle au-dessus du nant Trouble sera inspirée des plans médiévaux réalisés par Villard de Honnecourt, maître d'œuvre du XIII^{ème} siècle. Célèbre pour ses *Carnets d'architecture* renfermant de nombreux croquis, il fait l'objet d'une fondation aux Etats Unis d'Amérique et de nombreux ouvrages et recherches. Elle reposera ainsi sur les principes énoncés par l'architecte médiéval, 250 ans avant Léonard de Vinci, sur la construction de pont en bois et l'utilisation du nombre d'Or.



Montage financier et sollicitation départementale

La Commune sollicite l'aide du Département à hauteur de 41 835 € au titre du Plan Tourisme, axe 3 « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors station de ski » pour ce projet, soit 23,3% pour un coût global d'opération estimé à 179 670 € HT.



Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de la Commune d'ANDILLY et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune d'ANDILLY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Commune d'ANDILLY		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un cheminement et d'une passerelle couverte d'inspiration médiévale entre les sites touristiques	
Coût du projet global HT :	179 670 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
FEADER (Leader)	96 000 €	64 %
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	41 835 €	23,3 %
<i>Dont compensation FEADER</i>	24 000 €	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	137 835 €	76,7 %

Commune d'ANDILLY		En % du coût HT par rapport à l'opération
TOTAL AUTOFINANCEMENT	41 835 €	23,3 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2020. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2020** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.



Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 179 670 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 23,3 % pour le projet de création d'un cheminement et d'une passerelle couverte d'inspiration médiévale entre les sites touristiques. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 41 835 €.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune d'ANDILLY pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune d'ANDILLY et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

La Commune d'ANDILLY s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune d'ANDILLY devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune d'ANDILLY, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.



A l'issue de l'opération, la Commune d'ANDILLY procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus, notamment ceux liés au programme LEADER Usse et Bornes, feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département,

Le Maire de la commune d'ANDILLY,

Christian MONTEIL

Vincent HUMBERT

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE LOVAGNY**

**POUR LA CREATION D'UN PARCOURS DE DECOUVERTE ENTRE LES SITES
TOURISTIQUES**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Anancy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 13 novembre 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune de LOVAGNY, Mairie, 50, route de Poisy, 74330 LOVAGNY, représentée par son Maire, M. Henri CARELLI, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du .

Et désigné sous le terme « la Commune de LOVAGNY», d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.



Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de LOVAGNY, par le Département, relative au projet de création d'un parcours de découverte entre les sites touristiques.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Située à proximité d'Annecy (15 km), entre la Montagne d'Age et le Fier, la commune de LOVAGNY possède deux joyaux du patrimoine de Haute-Savoie :

- Les Gorges du Fier (site privé) : curiosité géologique classé parmi les plus beaux sites naturels des Alpes, elles accueillent chaque année plus de 100 000 visiteurs.
- Le Château de Montrottier : propriétaire de l'Académie Florimontane, cet édifice médiéval du XIII^{ème} siècle, reçoit entre 20 000 et 30 000 visiteurs par an. Il s'est récemment engagé dans un projet de valorisation touristique.

Outre ces deux sites phares, la commune compte de nombreuses autres particularités géologiques ou patrimoniales comme les vestiges de 4 autres châteaux - Maisons fortes : Château de Saillon, de Pontverre, de Chavaroches, Tour du petit Grézy, le Pont des Liasses, le Pont des contrebandiers au saut du Fier, la fosse du Château de Montrottier, les cascades sur le Fier, la Mer des Rochers ainsi que de nombreuses légendes.

Objectifs portés par la commune

La commune de LOVAGNY souhaite faire découvrir aux visiteurs et aux habitants ces éléments patrimoniaux au travers de l'aménagement d'un cheminement pédestre de découverte sécurisé permettant la découverte des richesses naturelles de la vallée du Fier et des autres curiosités patrimoniales méconnues locales qui témoignent du riche passé de la commune. Le sentier sera agrémenté d'outils d'informations et d'interprétation afin de rendre la visite ludique et pédagogique.

Outre la découverte du patrimoine, ce sentier permettra aussi de relier dans le cadre d'une boucle, les 2 sites touristiques phares des Gorges du Fier et du Château de Montrottier. Cet aménagement, complété par la création d'un nouveau parking (financement communal), contribuera ainsi à créer du lien entre les sites et d'élargir l'offre de produits touristiques et de loisirs sur cet espace singulier.



Présentation du projet et coût :

Le projet dans son ensemble consiste en la réalisation d'un parcours touristique et historique permettant de relier les deux phares de la commune de LOVAGNY ainsi que les activités connexes (practice de golf, restaurants, chambres d'hôte, Mer des Rochers) et parkings tout en mettant en place une médiation le long du parcours.

Cette réalisation est prévue en 2 phases (2017/2018 et 2018/2019). Cette demande concerne la phase 1 et plus particulièrement, l'aménagement du parcours hors travaux routiers situés sur les RD64 et RD116 lesquels ont fait l'objet d'une demande annexe (avis favorable de la commission des routes en novembre 2013).

Le coût global de la réalisation de cette phase 1 (travaux routiers inclus) est de 422 221,90 € HT dont 255 979,90 € HT pour l'aménagement du secteur de Pontverre (solicitation départementale à hauteur de 112 200 € au titre de la politique routière) et 160 792 € HT pour l'aménagement du chemin des fées (hors acquisitions foncières pour 5 450 €).

Montage financier et sollicitation départementale

La Commune sollicite l'aide du Département à hauteur de 32 396 € au titre du Plan Tourisme, axe 3 « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors station de ski », pour la création du



parcours découverte permettant de relier les sites touristiques (phase 1) soit 20,15% pour un coût global d'opération estimé à 160 792 € HT.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de la Commune de LOVAGNY et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune de LOVAGNY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Commune de LOVAGNY		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un parcours découverte entre les sites touristiques (phase 1) – Travaux « chemin des fées » (hors Pontverre)	
Coût du projet global HT :	160 792 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
FEADER (Leader)	96 000 €	59,70%
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	32 396 €	20,15 %
<i>Dont compensation FEADER</i>	24 000 €	
TOTAL DES COFINANCEMENTS	128 396 €	79,85%

Commune de LOVAGNY		En % du coût HT par rapport à l'opération
TOTAL AUTOFINANCEMENT	32 396 €	20,15 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2020. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2020** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été



soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 160 792 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 20,15 % pour le projet de création d'un parcours de découverte entre les sites touristiques. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 32 396 €.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune de LOVAGNY pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune de LOVAGNY et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

La Commune de LOVAGNY s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune de LOVAGNY devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune de LOVAGNY, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.



A l'issue de l'opération, la Commune de LOVAGNY procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus, notamment ceux liés au programme LEADER Usse et Bornes, feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département,

Le Maire de la commune de LOVAGNY,

Christian MONTEIL

Henri CARELLI

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX**

**POUR LE PROJET DE VALORISATION TOURISTIQUE
PAR LE DEVELOPPEMENT d'ACTIVITES DE PLEINE NATURE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Anancy, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2017- , en date du 13 novembre 2017,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX LA SAMBUY, 98, rue de la république, BP 62, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire, M. Marcel CATTANEO, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du .

Et désigné sous le terme « la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX», d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des séances du 11 décembre 2012 et du 24 juin 2013, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Montagne initié en 2006, a validé le Plan Tourisme 2013-2022 dont les grandes orientations s'adressent désormais à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel.



Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité et d'intérêt d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, par le Département, relative au projet de valorisation touristique du site de La SAMBUY par le développement d'activités de pleine nature.

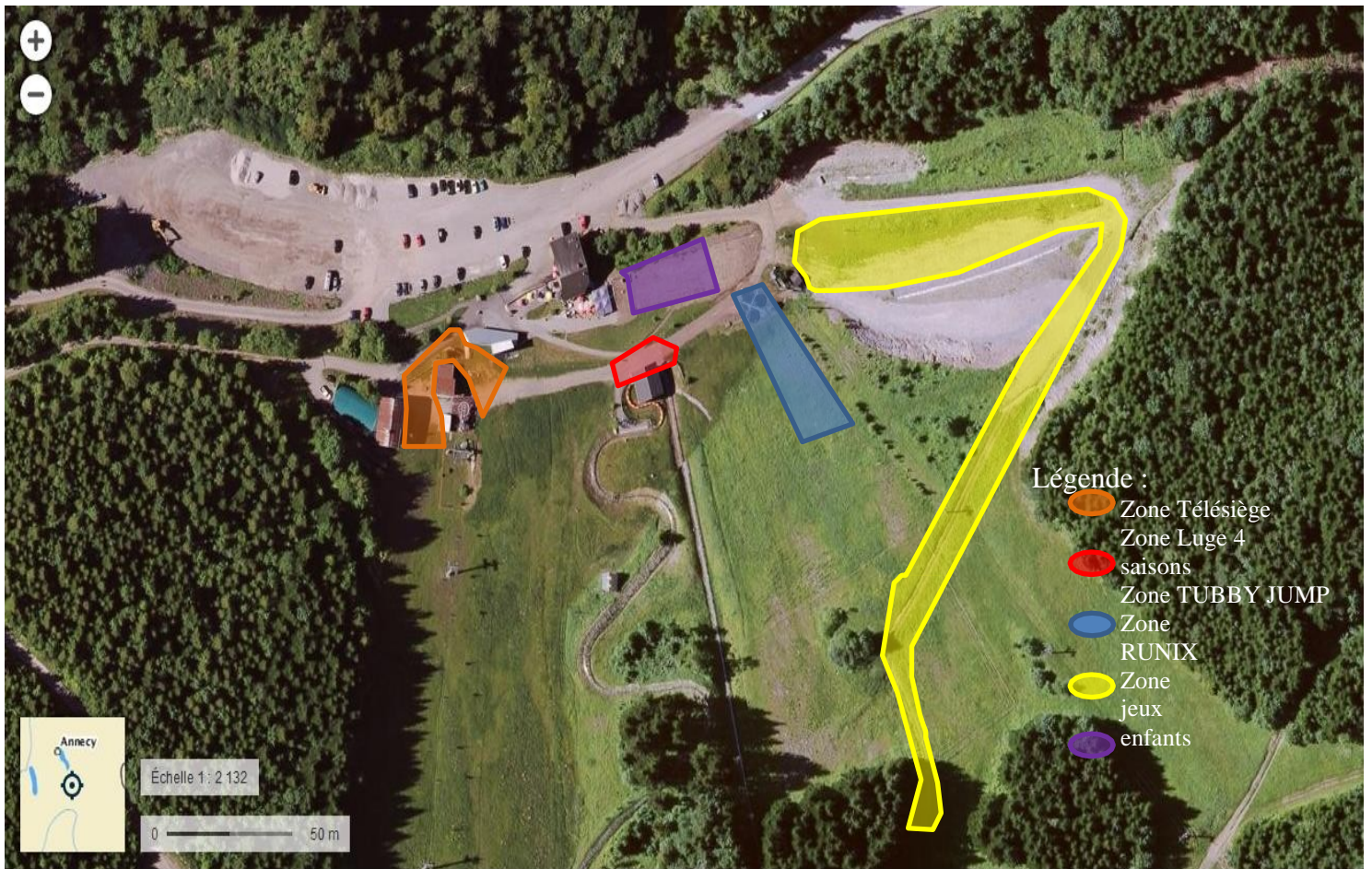
Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

La station de La Sambuy souhaite conforter son accessibilité en toutes saisons et devenir un « pôle loisirs, sport et découverte en famille ». Aussi, après avoir installé une luge sur rails été/hiver et aménagé son front de neige, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX se lance dans un programme de consolidation de l'offre d'activités estivales afin de favoriser la fréquentation du site et augmenter le chiffre d'affaires.

A cet effet, la commune sollicite l'aide du Département pour renforcer l'aspect verticalité du site et développer de nouvelles activités en bas de la station (création d'une zone récréative : déval Kart, tubby jump, zone ludique gratuite pour les enfants) et en haut de la station (aménagement du site de décollage parapente, création de sites de géo-via contempla type via ferrata et d'une géo-escalada type école d'escalade et d'une géo-alpina type via cordata).



ESQUISSE DU PLAN d'AMENAGEMENT DU BAS DE LA STATION



Montage financier et sollicitation départementale

La Commune sollicite l'aide du Département à hauteur de 57 834 € au titre du Plan Tourisme, axe 3 « Développer les atouts 4 saisons et les équipements de pleine nature en fonction des potentialités des territoires hors station de ski », pour le développement d'activités de pleine nature sur la station de La Sambuy soit 38,2% pour un coût global d'opération estimé à 151 330 € HT.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :



Commune de FAVERGES-SEYTHENEX		
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Projet de valorisation touristique du site de La Sambuy par le développement d'activités de pleine nature	
Coût du projet global HT :	151 330 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT par rapport à l'opération
CIMA - FNADT	35 662 €	23,6%
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	57 834 €	38,2 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	93 496 €	61,80%

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX		En % du coût HT par rapport à l'opération
TOTAL AUTOFINANCEMENT	57 834 €	38,2 %
Durée du conventionnement	2017-2020	

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2020. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2020** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, **sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental**. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département, sans quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé soit 151 330 € HT, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 38,2 % pour le projet de valorisation touristique du site de La Sambuy par le développement d'activités de pleine nature. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur au prévisionnel, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 57 834 €.



En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune de FAVERGES-SEYTHENEX pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune de FAVERGES-SEYTHENEX et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - CONTROLE

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 6 - COMMUNICATION

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX devra apposer une plaque mentionnant la participation du Département à la réalisation de l'équipement subventionné. Celle-ci sera installée au plus tard lors du versement de la subvention à l'achèvement du projet.

Le Département devra être associé et représenté dans toutes actions de communication entreprises par la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) ou inauguration, et devra mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département.

Article 7 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la Commune, réunion, visite sur place, etc). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la Commune, il(s) ser(a)(ont) adressé(s) aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la Commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La Commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département,

Le Maire

de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX,

Christian MONTEIL

Marcel CATTANEO

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0799

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT ET
 SECTION FONCTIONNEMENT - 9EME REPARTITION DE L'EXERCICE 2017**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération Budget Primitif 2017 n° CD-2016-076 du 12 décembre 2016 adoptant les décisions de l'exercice 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 16 octobre 2017.

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité,

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport,

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard (sportifs, clubs, associations, comités),

Considérant que dans ce contexte, le Département réaffirme son soutien auprès des collectivités, maîtres d'ouvrage, dans leurs projets de construction et de réhabilitation des équipements sportifs principalement utilisés par les collégiens ou d'intérêt départemental.

A ce titre, les aides suivantes sont proposées :

A – Section de fonctionnement

I. Aide à la scolarité des jeunes sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les jeunes sportifs dans leur double projet sportif et scolaire. Il est proposé de soutenir une athlète en plus des 229 sportifs de haut-niveau dont l'aide a été validée par la Commission Permanente du 9 mai 2017.

NOM - PRENOM	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION
CAF					
ARTHAUD Nina	Araches-la-Frasse	Sallanches	La Roche-sur-Foron	Voiron (38)	720,00
Ski					
BOSSY Anouk	Annecy	Annecy 1	Annecy	Nantua (01)	720,00
TOTAL					1 440,00 €

II. Aide aux frais de déplacements des clubs sportifs

Le Département accompagne les clubs dans leurs déplacements lors des compétitions sportives, qualifiantes ou décernant un titre de Champion de France, hors départements Rhône-Alpins. Sont concernés les équipes et les sportifs individuels.

Le taux d'intervention est fixé à 0,10 € le kilomètre aller par athlète et une bonification de 10 % est allouée aux sports nécessitant le transport de matériel imposant ou lourd.

o Frais de déplacements « sports individuels »

COMITES DEPARTEMENTAUX	CLUBS	Montant de la subvention
ATHLETISME	Evian Off Course	260 €
	Annecy Haute-Savoie Athlétisme	3 010 €
	Athlé St Julien 74	555 €
	Arve Athlétisme Bonneville Pays Rochois	340 €
	Thonon Athlétic Club	380 €
	Club Athlétique Ambilly	90 €
AVIRON	Chablais Aviron Thonon	4 200 €
	Cercle Nautique d'Annecy	3 435 €
	Cercle Nautique de Talloires	630 €
	Club Aviron d'Evian	1 645 €
	Aviron de Sevrier Rive Gauche	295 €
	CSAV Aviron	2 285 €
BADMINTON	Annecy Badminton Club	115 €
	Comité Départemental	470 €
BOWLING	Bowling Club Sportif d'Annecy	1 235 €
CANOE-KAYAK	Canoë Kayak Club Annecy	2 685 €
COURSE D'ORIENTATION	Annecy Sports Orientation	2 060 €
	Sallanches Orientation Sportive Genevois	1 470 €
CYCLISME	Vélo Club St Julien	855 €
	Evian-Vélo	195 €
	Cran-Gevrier VTT	755 €
	Annecy Cyclisme Compétition	1 295 €
	VTT Pays de Gavot	240 €
	VTT Léman	100 €
	Vélo Trial du Mont-Blanc	200 €
	Team Sport Bike 74	100 €
	Union Cycliste Seyssel Frangy	195 €
ECHECS	Cercle d'Echecs de l'Agglo Annécienne	560 €
ESCRIME	Thonon Escrime Club	1 155 €
ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS	Eau Libre	300 €
F.S.G.T.	Dojos Arve 74	1 160 €
	Etoile Sportive Seynod Judo	540 €
	Judo Club de Gaillard	195 €
	Ski Club Annecy	415 €
	Ski club du Fier Pringy	100 €
	Club Omnisport Rhododendrons (badminton)	210 €

COMITES DEPARTEMENTAUX	CLUBS	Montant de la subvention
GYMNASTIQUE	Annecy Gym	405 €
	Allobroge Annecy	900 €
	Entente Gymnique du Faucigny	815 €
	USMB Passy Gymnastique	185 €
	EDGAA Publier	430 €
HANDISPORT	Handisport Annécien	135 €
	Seynod Tennis de Table	360 €
HAUTE-SAVOIE NORDIC	Team Haute-Savoie Nordic	440 €
JUDO et disciplines associées	Albanais Seyssel Judo Pays de Savoie	165 €
	Judo Club Annemasse	360 €
	Annecy Kendo	105 €
KARATE et disciplines associées	Shotokan Karaté Club Haute-Savoie Seynod	100 €
	Annecy Dojo Karaté	450 €
KICK-BOXING et disciplines associées	Tigers Club	120 €
	Full Fight La Roche-sur-Foron	405 €
LUTTE	Cluses Lutte Olympique	830 €
MODELISME VOITURES RADIOCOMMANDEES	Auto Radio Commandée Thonon	140 €
	Club de Modélisme Auto RC du Faucigny	195 €
MONTAGNE - ESCALADE	Roc Evasion	1 070 €
	Club des Sports de Chamonix	1 060 €
NATATION	Dauphins d'Annecy	960 €
	Mont-Blanc Natation	130 €
	Comité Départemental de Natation	700 €
ROLLER	Seynod Roller Hockey	7 590 €
	Bloody Tigers Thyez	1 000 €
	Thonon Rollers	2 095 €
SPORT ADAPTE	Adel Judo	420 €
	Léman Inter-Sports Adaptés (Pétanque)	100 €
	Cran Tennis de Table	120 €
SPORT BOULES	Club Bouliste de Thonon	180 €
SPORTS DE GLACE	Sports de Glace Annecy (Patinage artistique)	670 €
	Saint-Gervais Mont-Blanc (Patinage)	350 €
	Club de danse sur glace Morzine-Avoriaz	735 €
SPORTS EQUESTRES	Centre Equestre "Les Cyclamens"	1 630 €
SQUASH	Annema'Squash 74	600 €
	Seynod Annecy Squash	170 €
TENNIS	Tennis Club Annecy le Vieux	1 075 €
	Annecy Tennis	660 €
	Tennis Club Archamps Bossey	655 €
	Tennis Club du Salève	965 €

COMITES DEPARTEMENTAUX	CLUBS	Montant de la subvention
TENNIS DE TABLE	Annecy Tennis de Table	1 815 €
	Cruseilles Tennis de Table	905 €
TIR SPORTIF	L'Arquebuse de Douvaine	260 €
	Tir Sportif Mandallaz	210 €
	Tir Sportif de la Semine	185 €
	Salésienne Tir Sportif	680 €
TIR A L'ARC	1 ^{ère} Cie de Tir à l'Arc d'Annemasse	465 €
TRIATHLON et disciplines associées	Les Alligators Seynod Triathlon	1 175 €
UFOLEP	UC Cran Gevrier	285 €
VOILE	Base Nautique de Sciez	260 €
	Cercle de Voile de Sevrier	1 465 €
	Société des Régates à Voile d'Annecy	970 €
	Société Nautique du Léman Français	835 €
Sous-Total		73 515 €

○ Frais de déplacements « sports collectifs »

COMITES DEPARTEMENTAUX	CLUBS	Montant de la subvention
BASKET-BALL	Comité Départemental	950 €
	Annemasse Basket Club	2 965 €
	ES Epagny / Metz-Tessy	910 €
FOOTBALL	District de Football 74 / Pays de Gex	300 €
	Thonon Evian Savoie Football Club	9 470 €
	Football Club d'Annecy	6 450 €
FOOTBALL AMERICAIN	Black Panthers	10 430 €
FSGT	Annecy Volley-Ball	1 040 €
	ASPTT Annecy Volley-Ball	740 €
	BALS (Volley-Ball)	920 €
HANDBALL	Comité Départemental Handball	1 765 €
	CSAV Handball	4 265 €
	Handball Club La Filière	1 600 €
	Annecy Handball	2 220 €
	Handball Club Sallanches	1 250 €
HOCKEY-SUR-GLACE	Annecy Hockey	21 230 €
	Chamonix Morzine Hockey-Club	17 030 €
	Chamonix Hockey Club	1 665 €
	HC 74 (Morzine Megève Chamonix St Gervais)	20 825 €
	Hockey-Club du Pays du Mont-Blanc	6 400 €

COMITES DEPARTEMENTAUX	CLUBS	Montant de la subvention
RUGBY	Comité Départemental de Rugby	3 565 €
	FSC Rugby Rumilly	1 370 €
	US Annecy Rugby	2 380 €
	Rugby Club Faucigny Mont-Blanc	1 995 €
VOLLEY-BALL	Annemasse Volley 74	1 990 €
Sous-Total		123 725 €

o Frais de déplacements « sports scolaires »

COMITES DEPARTEMENTAUX	A.S. DES COLLEGES	Montant de la subvention	
U.G.S.E.L.	Sports individuels	9 050 €	
	Collège La Salle Vignières (Annecy-le-Vieux)	495 €	
	Collège St-Jean Bosco (Cluses)	670 €	
	Collège St-Michel (Annecy)	150 €	
	Collège St-Joseph (Thonon-les-Bains)	1 125 €	
	Collège St-Joseph (Thônes)	410 €	
	Collège St-Joseph (Sallanches)	390 €	
	Collège St-Jean Baptiste (Megève)	545 €	
	Collège La Salle (Pringy)	4 370 €	
	Collège Sainte-Marie (La Roche-sur-Foron)	155 €	
	Collège Présentation de Marie (St-Julien-en-Genevois)	485 €	
	Collège Démoz de la Salle (Rumilly)	145 €	
	Collège J. d'Arc (Chamonix-Mont-Blanc)	110 €	
	UNSS	Sports individuels	5 650 €
		Collège de Poisy (Poisy)	400 €
Collège Les Balmettes (Annecy)		145 €	
Collège R. Blanchard (Annecy)		315 €	
Collège des Barattes (Annecy-le-Vieux)		125 €	
Collège Les Allobroges (La Roche S/Foron)		100 €	
Collège R. Frison Roche (Chamonix-Mont-Blanc)		125 €	
Collège G. Anthonioz de Gaulle (Cluses)		465 €	
Collège J.J. Rousseau (St-Julien-en-Genevois)		285 €	
Collège J. Brel (Taninges)		520 €	
Collège Varens (Passy)		125 €	
Collège M. Servet (Annemasse)		805 €	
Collège de Marignier (Marignier)		260 €	
Collège JM. Molliet (Boège)		100 €	
Collège Champagne (Thonon-les-Bains)		120 €	
Sports collectifs			
Collège Le Clergeon (Rumilly)		690 €	
Collège P. Langevin (Ville-la-Grand)		280 €	
Collège des Barattes (Annecy-le-Vieux)	425 €		
Collège JM. Molliet (Boège)	365 €		
Sous-Total		14 700 €	

B – Section d'investissement

I. Equipements sportifs principalement utilisés par les collégiens

- Réhabilitation du mur d'escalade au gymnase du collège Jacques Prévert à Meythet - Annecy

Maître d'ouvrage : Annecy Commune Nouvelle

Coût prévisionnel du projet : 17 265 € HT

Subvention départementale : 5 179,50 €

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI	Annecy Commune Nouvelle
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Réhabilitation du mur d'escalade au gymnase du collège Jacques Prévert à Meythet – Annecy
Coût du projet HT	17 265 €

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	5 179,50 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	5 179,50 €	30 %
Participation d'Annecy Commune Nouvelle	12 085,50 €	70 %

II. Equipements sportifs d'intérêt départemental

- Réaménagement / Construction des locaux du stade de rugby Jean Dunand à RUMILLY

Maître d'ouvrage : Commune de Rumilly

Coût prévisionnel du projet : 916 650 € HT

Subvention départementale : 200 000 €

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI	commune de Rumilly
Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Réaménagement / Construction des locaux du stade de rugby Jean Dunand à RUMILLY
Coût du projet HT	916 650 €

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	200 000 €	21,8 %
Département de la Haute-Savoie – Fonds Départemental pour le Développement du Territoire	50 000 €	5,5 %
FCS Rugby Rumilly	50 000 €	5,5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	300 000 €	32,8 %
Participation de la commune de RUMILLY	616 650 €	67,2 %

**Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de M. BAUD (momentanément absent de la salle des séances lors du vote),
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution proposée.

AUTORISE M. le Président à signer les avenants et conventions joints en annexe et répertoriés ci-après :

- A – Haute-Savoie Nordic,
- B – Annemasse Basket Club,
- C – Comité Départemental UGSEL Haute-Savoie,
- D – Comité Départemental UNSS Haute-Savoie,
- E – District de Football Haute-Savoie Pays de Gex,
- F – Football Club d'Annecy,
- G – Chamonix-Morzine Hockey Club,
- H – Black Panthers,
- I – CSAV Handball,
- J – US Annecy Rugby,
- K – FCS Rugby Rumilly,
- L – Hockey-Club « HC 74 »,
- M – Annecy Hockey.

A – Section de fonctionnement

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : SPO2D00009		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020003	32
Subventions de fonctionnement Personne de droit privé	Aide individuelle sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
17SPO00361	Comité Départemental de Haute-Savoie – FFCAM	720,00
17SPO00363	Comité Régional Ski du Mont-Blanc	720,00
Total de la répartition		1 440,00

Imputation : SPO2D00036		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement Personne de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
SPORTS INDIVIDUELS		
ATHLETISME		
17SPO00247	Evian Off Course	260,00
17SPO00248	Annecy Haute-Savoie Athlétisme	3 010,00
17SPO00249	Athlé St-Julien 74	555,00
17SPO00246	Arve Athlétisme Bonneville Pays Rochois	340,00
17SPO00250	Thonon Athlétic Club	380,00
17SPO00251	Club Athlétique Ambilly	890,00

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
SPORTS INDIVIDUELS		
AVIRON		
17SPO00252	Chablais Aviron Thonon	4 200,00
17SPO00253	Cercle Nautique d'Annecy	3 435,00
17SPO00254	Cercle Nautique de Talloires	630,00
17SPO00255	Club Aviron d'Evian	1 645,00
17SPO00256	Aviron de Sevrier Rive Gauche	295,00
17SPO00257	CSAV Aviron	2 285,00
BADMINTON		
17SPO00258	Annecy Badminton Club	115,00
17SPO00259	Comité Départemental	470,00
BOWLING		
17SPO00263	Bowling Club Sportif d'Annecy	1 235,00
CANOE-KAYAK		
17SPO00264	Canoë Kayak Club Annecy	2 685,00
COURSE D'ORIENTATION		
17SPO00265	Annecy Sports Orientation	2 060,00
17SPO00266	Sallanches Orientation Sportive Genevois	1 470,00
CYCLISME		
17SPO00267	Vélo Club St Julien	855,00
17SPO00268	Evian-Vélo	195,00
17SPO00269	Cran-Gevrier VTT	755,00
17SPO00270	Annecy Cyclisme Compétition	1 295,00
17SPO00271	VTT Pays de Gavot	240,00
17SPO00272	VTT Léman	100,00
17SPO00273	Vélo Trial du Mont-Blanc	200,00
17SPO00274	Team Sport Bike 74	100,00
17SPO00275	Union Cycliste Seyssel Frangy	195,00
ECHecs		
17SPO00276	Cercle d'Echecs de l'Agglo Annécienne	560,00
ESCRIME		
17SPO00277	Thonon Escrime Club	1 155,00
ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS		
17SPO00278	Eau Libre	300,00
F.S.G.T.		
17SPO00282	Dojos Arve 74	1 160,00
17SPO00283	Etoile Sportive Seynod Judo	540,00
17SPO00284	Judo Club de Gaillard	195,00
17SPO00285	Ski Club Annecy	415,00
17SPO00286	Ski club du Fier Pringy	100,00
17SPO00287	Club Omnisport Rhododendrons (badminton)	210,00
GYMNASTIQUE		
17SPO00292	Annecy Gym	405,00
17SPO00293	Allobroge Annecy	900,00
17SPO00294	Entente Gymnique du Faucigny	815,00
17SPO00295	USMB Passy Gymnastique	185,00
17SPO00296	EDGAA Publier	430,00
HANDISPORT		
17SPO00297	Handisport Annécien	135,00
17SPO00298	Seynod Tennis de Table	360,00
HAUTE-SAVOIE NORDIC		
17SPO00304	Team Haute-Savoie Nordic	440,00
JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES		
17SPO00309	Albanais Seyssel Judo Pays de Savoie	165,00
17SPO00310	Judo Club Annemasse	360,00
17SPO00311	Annecy Kendo	105,00

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
SPORTS INDIVIDUELS		
KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES		
17SPO00312	Shotokan Karaté Club Haute-Savoie Seynod	100,00
17SPO00313	Annecy Dojo Karaté	450,00
KICK-BOXING ET DISCIPLINES ASSOCIEES		
17SPO00314	Tigers Club	120,00
17SPO00315	Full Fight La Roche-sur-Foron	405,00
LUTTE		
17SPO00316	Cluses Lutte Olympique	830,00
MODELISME VOITURES RADIOCOMMANDEES		
17SPO00317	Auto Radio Commandée Thonon	140,00
17SPO00318	Club de Modélisme Auto RC du Faucigny	195,00
MONTAGNE-ESCALADE		
17SPO00319	Roc Evasion	1 070,00
17SPO00320	Club des Sports de Chamonix	1 060,00
NATATION		
17SPO00321	Dauphins d'Annecy	960,00
17SPO00322	Mont-Blanc Natation	130,00
17SPO00323	Comité Départemental de Natation	700,00
ROLLER		
17SPO00324	Seynod Roller Hockey	7 590,00
17SPO00336	Bloody Tigers Thyez	1 000,00
17SPO00325	Thonon Rollers	2 095,00
SPORT ADAPTE		
17SPO00362	Adel Judo	420,00
17SPO00330	Léman Inter-Sports Adaptés (Pétanque)	100,00
17SPO00331	Cran Tennis de Table	120,00
SPORT BOULES		
17SPO00332	Club Bouliste de Thonon	180,00
SPORTS DE GLACE		
17SPO00333	Sports de Glace Annecy (Patinage artistique)	670,00
17SPO00334	Saint-Gervais Mont-Blanc (Patinage)	350,00
17SPO00335	Club de danse sur glace Morzine-Avoriaz	735,00
SPORTS EQUESTRES		
17SPO00338	Centre Equestre "Les Cyclamens"	1 630,00
SQUASH		
17SPO00339	Annema Squash 74	600,00
17SPO00340	Seynod Annecy Squash	170,00
TENNIS		
17SPO00341	Tennis Club Annecy le Vieux	1 075,00
17SPO00342	Annecy Tennis	660,00
17SPO00343	Tennis Club Archamps Bossey	655,00
17SPO00344	Tennis Club du Salève	965,00
TENNIS DE TABLE		
17SPO00345	Annecy Tennis de Table	1 815,00
17SPO00346	Cruseilles Tennis de Table	905,00
TIR SPORTIF		
17SPO00347	L'Arquebuse de Douvaine	260,00
17SPO00348	Tir Sportif Mandallaz	210,00
17SPO00349	Tir Sportif de la Semine	185,00
17SPO00350	Salésienne Tir Sportif	680,00
TIR A L'ARC		
17SPO00351	1 ^{ère} Cie de Tir à l'Arc d'Annemasse	465,00
TRIATHLON ET DISCIPLINES ASSOCIEES		
17SPO00352	Les Alligators Seynod Triathlon	1 175,00

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
SPORTS INDIVIDUELS		
UFOLEP		
17SPO00353	UC Cran-Gevrier	285,00
VOILE		
17SPO00354	Base Nautique de Sciez	260,00
17SPO00355	Cercle de Voile de Sevrier	1 465,00
17SPO00356	Société des Régates à Voile d'Annecy	970,00
17SPO00357	Société Nautique du Léman Français	835,00
SPORTS COLLECTIFS		
BASKET-BALL		
17SPO00260	Comité Départemental	950,00
17SPO00261	Annemasse Basket Club	2 965,00
17SPO00262	ES Epagny / Metz-Tessy	910,00
FOOTBALL		
17SPO00279	District de Football 74 / Pays de Gex	300,00
17SPO00280	Thonon Evian Savoie Football Club	9 470,00
17SPO00281	Football Club d'Annecy	6 450,00
FOOTBALL AMERICAIN		
17SPO00291	Black Panthers	10 430,00
FSGT		
17SPO00288	Annecy Volley-Ball	1 040,00
17SPO00289	ASPTT Annecy Volley-Ball	740,00
17SPO00290	BALS (Volley-Ball)	920,00
HANDBALL		
17SPO00299	Comité Départemental Handball	1 765,00
17SPO00300	CSAV Handball	4 265,00
17SPO00301	Handball Club La Filière	1 600,00
17SPO00302	Annecy Handball	2 220,00
17SPO00303	Handball Club Sallanches	1 250,00
HOCKEY-SUR-GLACE		
17SPO00305	Annecy Hockey	21 230,00
17SPO00306	Chamonix Morzine Hockey-Club	17 030,00
17SPO00337	Chamonix Hockey Club	1 665,00
17SPO00307	HC 74 (Morzine Megève Chamonix St Gervais)	20 825,00
17SPO00308	Hockey-Club du Pays du Mont-Blanc	6 400,00
RUGBY		
17SPO00326	Comité Départemental de Rugby	3 565,00
17SPO00327	FSC Rugby Rumilly	1 370,00
17SPO00328	US Annecy Rugby	2 380,00
17SPO00329	Rugby Club Faucigny Mont-Blanc	1 995,00
VOLLEY-BALL		
17SPO00358	Annemasse Volley 74	1 990,00
SPORTS SCOLAIRES		
17SPO00359	Comité Départemental UGSEL	9 050,00
17SPO00360	Comité Départemental UNSS	5 650,00
Total de la répartition		211 940,00

B – Section d'investissement

ACCORDE aux deux communes porteuses de projets d'équipements sportifs utilisés principalement par collégiens ou d'intérêt départemental :

- **5 179,50 à commune nouvelle d'ANNECY** pour la réhabilitation du mur d'escalade au gymnase du collège Jacques Prévert à MEYTHET – ANNECY.
- **200 000 € à la commune de RUMILLY** pour le réaménagement / construction des locaux du stade de rugby Jean Dunand à RUMILLY.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions jointes en annexe et répertoriées ci-après :
 N – Convention – commune nouvelle d'ANNECY
 O – Convention – commune de RUMILLY

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 06010001017 intitulée : " Gymnase, mur d'escalade, stade d'athlétisme " à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
SPO1D00012	AF17SPO006	17SPO02149	Mur d'escalade Meythet-Annecy	5 179,50	5 179,50		
Total				5 179,50	5 179,50		

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 06010002021 intitulée : " Equipements sportifs d'intérêt départemental " à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
SPO1D00013	AF17SPO005	17SPO02150	Réaménagement/construction des locaux du stade de rugby J. Dunand RUMILLY	200 000,00		100 000,00	100 000,00
Total				200 000,00		100 000,00	100 000,00

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : SPO1D00012		
Nature	AP	Fonct.
204142	06010001017	32
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Gymnase, mur escalade, stade d'athlétisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17SPO006	Exception justifiée	Commune nouvelle d'ANNECY	5 179,50
Total de la répartition			5 179,50

Imputation : SPO1D00013		
Nature	AP	Fonct.
204142	06010002021	32
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Equipement d'intérêt sportif départemental	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17SPO005	Exception justifiée	Réaménagement/construction des locaux du stade de rugby J. Dunand – RUMILLY	200 000,00
Total de la répartition			200 000,00

Modalités de versement des subventions :

- commune nouvelle d'ANNECY: versement de la totalité de la subvention au vu des pièces justificatives,
- commune de RUMILLY : versement de la subvention en plusieurs fois au vu des pièces justificatives visées dans les conventions annexées.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION HAUTE-SAVOIE NORDIC**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'association Haute-Savoie Nordic, N° SIRET 419.859.335, dont le siège social est situé 20 avenue du Parmelan à ANNECY (74000), représentée par son Président, Monsieur Gilles PERRET,

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et l'association Haute-Savoie Nordic,

VU les avenants n°1 du 8 mars 2017 et n°2 du 7 juillet 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et l'association Haute-Savoie Nordic,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention et aux avenants précités a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé à l'association Haute-Savoie Nordic pour encourager le ski nordique et notamment la Team Haute-Savoie Nordic lors de sa participation aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES (article inchangé)

Article 4 - COMMUNICATION – PROMOTION (article inchangé)



Article 5 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT (modification de l'article)

En complément des articles de la convention et des avenants précités, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017 l'association Haute-Savoie Nordic se voit attribuer une subvention de 440 € pour soutenir la Team Haute-Savoie Nordic lors de sa participation aux compétitions nationales.

Article 6- DUREE DU CONTRAT (article inchangé)

Article 7 – DROITS (article inchangé)

Article 8 – RESILIATION (article inchangé)

Article 9 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR (ajout d'un nouvel article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017..

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de l'association
Haute-Savoie Nordic,

Gilles PERRET

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION ANNEMASSE BASKET CLUB**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'association Annemasse Basket Club, N° SIRET 400.794.715, dont le siège social est situé 14 avenue Henri Barbusse à ANNEMASSE (74100), représentée par sa Présidente, Madame Natacha PREVOST,

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et l'association Annemasse Basket Club,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé à l'association Annemasse Basket Club pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET (ajout de l'article 1.3)

1.3 Le présent avenant a pour objet de préciser l'aide que le Département de la Haute-Savoie souhaite apporter à l'association Annemasse Basket Club dans le cadre de sa politique volontariste et de promotion de la pratique.

Article 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES (articles inchangés)

Article 3 - COMMUNICATION - PROMOTION (article inchangé)



Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES (modification de l'article)

En complément des articles de la convention initiale, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, l'association Annemasse Basket Club se voit attribuer **une subvention de 2 965 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 5- DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Article 6 – DROITS (article inchangé)

Article 7 – RESILIATION (article inchangé)

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

La Présidente de l'association
Annemasse Basket Club,

Natacha PREVOST

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL UGSEL HAUTE-SAVOIE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le Comité Départemental de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Haute-Savoie « UGSEL », N° SIRET 343.690.624, dont le siège social est situé 4 avenue de la Visitation à ANNECY (74004), représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc CHAUVETET

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental UGSEL Haute-Savoie,

VU l'avenant n°1 du 8 mars 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental UGSEL Haute-Savoie.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention et à l'avenant précités a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Comité Départemental UGSEL Haute-Savoie pour encourager les activités sportives scolaires notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT (article inchangé)



Article 3 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT (modification de l'article)

En complément des articles de la convention et de l'avenant n°1 précités, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, le Comité Départemental UGSEL Haute-Savoie se voit attribuer **une subvention de 9 050 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 4- COMMUNICATION – PROMOTION (article inchangé)

Article 5- DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Article 6 – RESILIATION (article inchangé)

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Comité Départemental
UGSEL de Haute-Savoie,

Jean-Marc CHAUVETET

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL UNSS DE HAUTE-SAVOIE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le Service Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire de Haute-Savoie « UNSS », N° SIRET 775.675.655, dont le siège social est situé 5 avenue de Montfleury - Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940) représenté par son Président, Monsieur Christian BOVIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Haute-Savoie

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le Service Départemental UNSS de Haute-Savoie,

VU les avenants n°1 du 8 mars 2017 et n°2 du 15 juin 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le Service Départemental UNSS de Haute-Savoie,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention et aux avenants précités a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Service Départemental UNSS de Haute-Savoie pour encourager les activités sportives scolaires et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT (article inchangé)



Article 3 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT (modification de l'article)

En complément des articles de la convention et des avenants précités, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, le Service Départemental UNSS de Haute-Savoie se voit attribuer **une subvention de 5 650 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 4- COMMUNICATION – PROMOTION (article inchangé)

Article 5- DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION (article inchangé)

Article 6 – RESILIATION (article inchangé)

Article 7- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Directeur Académique, Président
du Service Départemental UNSS
de Haute-Savoie,

Christian BOVIER

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex , N° SIRET 324.823.871, dont le siège social est situé Rue des Verchères à VILLE-LA-GRAND (74108) représenté par son Président, Monsieur Denis ALLARD

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex,

VU l'avenant n°1 du 26 mai 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention et à l'avenant précités a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au District de Football Haute-Savoie Pays de Gex pour encourager la discipline et la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT (article inchangé)



Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES (modification de l'article)

En complément des articles de la convention et de l'avenant précités, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex se voit attribuer **une subvention de 300 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 4- ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES (article inchangé)

Article 5- COMMUNICATION – PROMOTION (article inchangé)

Article 6– DUREE DE LA CONVENTION (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Article 7 – DROITS (article inchangé)

Article 8– RESILIATION (article inchangé)

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du District de Football
Haute-Savoie Pays de Gex,

Denis ALLARD

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE FOOTBALL CLUB D'ANNECY**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le Football Club d'Annecy, N° SIRET 394.133.243, dont le siège social est situé 38 boulevard du Fier à ANNECY (74000) représenté par son Président, Monsieur Stéphane LOISON

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le Football Club d'Annecy,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Football Club d'Annecy pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (ajout de l'article 1.3)

1.3 Le présent avenant a pour objet de préciser l'aide que le Département de la Haute-Savoie souhaite accorder au Football Club d'Annecy dans le cadre de sa politique volontariste et de promotion de la pratique.

Article 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES (articles inchangés)

Article 3- COMMUNICATION - PROMOTION (article inchangé)



Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES (modification de l'article)

En complément des articles de la convention précitée, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, le Football Club d'Annecy se voit attribuer **une subvention de 6 450 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 5- DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Article 6 - DROITS (article inchangé)

Article 7- RESILIATION (article inchangé)

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président
du Football Club d'Annecy,

Stéphane LOISON

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA SASP CHAMONIX-MORZINE HOCKEY CLUB**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

La SASP Chamonix-Morzine Hockey-Club , N° SIRET 819.679.473, dont le siège social est situé 153 rue de l'Arve à SCIONZIER (74950) représenté par son Président, Monsieur Bernard MOLLINET

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et la SASP Chamonix-Morzine Hockey Club,

VU l'avenant n°1 du 15 juin 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et la SASP Chamonix-Morzine Hockey Club,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention et à l'avenant n°1 précités a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé à la SASP Chamonix-Morzine Hockey Club pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (ajout de l'article 1.3)

1.3 Le présent avenant a pour objet de préciser l'aide que le Département de la Haute-Savoie souhaite accorder à la SASP Chamonix-Morzine Hockey Club dans le cadre de sa politique volontariste et de promotion de la pratique.

Article 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES (articles inchangés)



Article 3- COMMUNICATION – PROMOTION (article inchangé)

Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES (modification de l'article)

En complément des articles de la convention et de l'avenant précités, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, la SASP Chamonix-Morzine Hockey Club se voit attribuer **une subvention de 17 030 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 5- DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Article 6 – DROITS (article inchangé)

Article 7- RESILIATION (article inchangé)

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de la SASP
Chamonix-Morzine Hockey Club,

Bernard MOLLINET

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE CLUB « BLACK PANTHERS »**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le Club « Black Panthers » , N° SIRET 404.392.037, dont le siège social est situé 56 avenue du Général de Gaulle à THONON-LES-BAINS (74200), représenté par son Président, Monsieur Benoît SIROUET,

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Black Panthers,

VU les avenants n°1 du 15 juin 2017 n° 2 du 18 octobre 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le Club Black Panthers

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention et aux avenant précités a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au club « Black Panthers » pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (ajout de l'article 1.3)

1.3 Le présent avenant a pour objet de préciser l'aide que le Département de la Haute-Savoie souhaite accorder au club « Black Panthers » dans le cadre de sa politique volontariste et de promotion de la pratique.

Article 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES (articles inchangés)

Article 3- COMMUNICATION – PROMOTION (article inchangé)



Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES (modification de l'article)

En complément des articles de la convention et des avenants précités, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, le club « Black Panthers » se voit attribuer **une subvention de 10 430€** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 5- DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Article 6 - DROITS (article inchangé)

Article 7- RESILIATION (article inchangé)

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Club
Black Panthers,

Benoît SIROUET

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE CLUB « CSAV HANDBALL »**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le Club des Sports Annecy-le-Vieux Handball « CSAV Handball », N° SIRET 438.803.751, dont le siège social est situé 6 rue de la Frasse - Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940), représenté par son Président, Monsieur Philippe MIGNE,

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le CSAV Handball,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au CSAV Handball pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (ajout de l'article 1.3)

1.3 Le présent avenant a pour objet de préciser l'aide que le Département de la Haute-Savoie souhaite accorder au CSAV Handball dans le cadre de sa politique volontariste et de promotion de la pratique.

Article 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES (articles inchangés)

Article 3- COMMUNICATION - PROMOTION (article inchangé)



Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES (modification de l'article)

En complément des articles de la convention précitée, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, le CSAV Handball se voit attribuer **une subvention de 4 265 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 5- DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Article 6 - DROITS (article inchangé)

Article 7- RESILIATION (article inchangé)

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président
du CSAV Handball,

Philippe MIGNE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE CLUB « US ANNECY RUGBY »**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'Union Sportive Annecy Rugby « US Annecy Rugby », N° SIRET 388.163.867, dont le siège social est situé 51 chemin des Fins Nord à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Dominique ROLIN,

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et l'US Annecy Rugby,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé à l'US Annecy Rugby pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (ajout de l'article 1.3)

1.3 Le présent avenant a pour objet de préciser l'aide que le Département de la Haute-Savoie souhaite accorder à l'US Annecy Rugby dans le cadre de sa politique volontariste et de promotion de la pratique.

Article 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES (articles inchangés)

Article 3- COMMUNICATION - PROMOTION (article inchangé)



Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES (modification de l'article)

En complément des articles de la convention précitée, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, l'US Annecy Rugby se voit attribuer **une subvention de 2 380 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 5- DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Article 6 - DROITS (article inchangé)

Article 7- RESILIATION (article inchangé)

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président
de l'US Annecy Rugby,

Dominique ROLIN

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE CLUB « FCS RUGBY RUMILLY »**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017, autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le « FCS Rugby Rumilly », N° SIRET 388.481.277, dont le siège social est situé Stade des Grangettes « Jean Dunand » à RUMILLY (74150), représenté par ses Co-Présidents, Messieurs Alain REMILLON et Gérard MATHIEU,

VU la convention du 20 février 2017 entre le Département de la Haute-Savoie et le FCS Rugby Rumilly,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au FCS Rugby Rumilly pour encourager la discipline et notamment la participation des licenciés aux compétitions nationales.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (ajout de l'article 1.3)

1.3 Le présent avenant a pour objet de préciser l'aide que le Département de la Haute-Savoie souhaite accorder au FCS Rugby Rumilly dans le cadre de sa politique volontariste et de promotion de la pratique.

Article 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES (articles inchangés)

Article 3- COMMUNICATION - PROMOTION (article inchangé)



Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES (modification de l'article)

En complément des articles de la convention précitée, il est précisé qu'au titre de l'exercice 2017, le FCS Rugby Rumilly se voit attribuer **une subvention de 1 370 €** pour soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Article 5- DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION (modification de l'article)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

Article 6 - DROITS (article inchangé)

Article 7- RESILIATION (article inchangé)

Fait à Annecy, en 2 exemplaires, le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Les Co-Présidents
du FCS Rugby Rumilly,

Alain REMILLON et Gérard MATHIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2017-XXXXX de la Commission Permanente du XXXXXX autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le Groupement d'Intérêt Economique Hockey-Club « HC 74 », N° SIRET 817.702.756, dont le siège social est situé 721 route Nationale – 74120 MEGEVE, représentée par son Président, Monsieur Patrice FLEUTOT,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le GIE « HC 74 » a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du hockey-sur-glace sur le territoire de la Haute-Savoie.

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités. Les projets et les objectifs du GIE « HC 74 » participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des actions de promotion et de développement du hockey-sur-glace du GIE « HC 74 ».

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le GIE « HC 74 » s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.



ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU GIE « HC 74 »

Le GIE « HC 74 » s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le Département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Inviter Monsieur le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions Le GIE « HC 74 » ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 20 825 € au GIE « HC 74 »**.

Cette somme est destinée à soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le GIE « HC 74 » sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le GIE « HC 74 » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le GIE « HC 74 » s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;



- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le GIE « HC 74 » facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du GIE « HC 74 » fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le GIE « HC 74 » s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du GIE « HC 74 » ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le GIE « HC 74 » assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du GIE « HC 74 », laquelle peut légitimement en disposer.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.



ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Groupement
d'Intérêt Economique Hockey
Club « HC 74 »

Patrice FLEUTOT

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2017-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017 autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'association Annecy Hockey, N° SIRET 791.176.787, dont le siège social est situé 90 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Mickaël CHEVALLIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

L'association Annecy Hockey a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du hockey-sur-glace sur le territoire de la Haute-Savoie.

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités. Les projets et les objectifs de l'association Annecy Hockey participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'association Annecy Hockey en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'association Annecy Hockey s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ANNECY HOCKEY

L'association Anncy Hockey s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le Département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Inviter Monsieur le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de l'association Anncy Hockey ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 21 230 € à l'association Anncy Hockey**.

Cette somme est destinée à soutenir les licenciés lors de leur participation aux compétitions nationales.

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l'association Anncy Hockey sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe l'association Anncy Hockey par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, l'association Anncy Hockey s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;



- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'association Annecy Hockey facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de l'association Annecy Hockey fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

L'association Annecy Hockey s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'association Annecy Hockey ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

L'association Annecy Hockey assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de l'association Annecy Hockey, laquelle peut légitimement en disposer.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de l'association
Annecy Hockey,

Mickaël CHEVALLIER

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT
ET ANNECY COMMUNE NOUVELLE
PORTANT SUR LA REHABILITATION DU MUR D'ESCALADE AU GYMNASE DU
COLLEGE JACQUES PREVERT A MEYTHET (ANNECY)**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Annecy Commune Nouvelle, Esplanade de l'Hôtel de Ville – 74011 ANNECY cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc RIGAUT, agissant en vertu de la Décision du Maire n° 442-2017 en date du 12 septembre 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

VU la délibération de l'Assemblée départementale N°CG-2017-023 du 15 mai 2017 définissant les évolutions budgétaires de l'exercice en cours,

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, et de sa pratique.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population et plus particulièrement des collégiens.

Le projet et les objectifs d'Annecy Commune Nouvelle participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

Lors de sa séance du 12 décembre 2016, l'Assemblée départementale a reconduit la procédure d'attribution des aides aux équipements sportifs structurants et a fixé le montant des dotations pour l'exercice 2017.

Ce dispositif a pour objet d'encourager les actions de développement d'équipements sportifs menées par les collectivités, dès lors qu'ils sont utilisés prioritairement par les collégiens pour leurs activités d'éducation physique et sportive (EPS).

Dès lors, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et/ou leur groupement.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée par le Département à Annecy Commune Nouvelle, Maître d'ouvrage. Cette convention concerne les travaux de réhabilitation du mur d'escalade dans le gymnase du collège Jacques Prévert à Meythet (Annecy).

Cet équipement sportif, entièrement dédié à la pratique sportive, a pour objectif de répondre prioritairement aux besoins d'utilisation du collège « Jacques Prévert » à Meythet (Annecy).

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Annecy Commune Nouvelle, Maître d'Ouvrage, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Année	Commune	Opération	Eléments financiers		
			Coût de l'opération HT	% aide du CD 74	Montant de l'aide du CD 74
2017	Annecy Commune Nouvelle	Réhabilitation du mur d'escalade au gymnase du collège Jacques Prévert	17 265 €	30 %	5 179,50 €
Total aide du Département de la Haute-Savoie					5 179,50 €

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	Annecy Commune Nouvelle	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation du mur d'escalade au gymnase du collège Jacques Prévert à Meythet (Annecy)	
Coût du projet HT :	17 265 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	5 179,50 €	30 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	5 179,50 €	30 %
Participation d'Annecy Commune Nouvelle	12 085,50 €	70 %

Dès lors, le Département apporte au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs une aide financière d'un montant de **5 179,50 €**. L'opération est prévue à l'échéancier 2017, date prévisionnelle de fin de travaux.

Article 3 - EXECUTION - CONTRÔLE - EVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Annecy Commune Nouvelle sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe Annecy Commune Nouvelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

Conformément à la réglementation, Annecy Commune Nouvelle s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, les factures acquittées et un récapitulatif des dépenses engagées, visés par le comptable du Trésor Public.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental, le Département pourra :

- Effectuer un versement intermédiaire sur l'exercice 2018,.
- Solder la subvention au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Annecy Commune Nouvelle, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier.

Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par Annecy Commune Nouvelle et avoir préalablement entendu ses représentants.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Annecy Commune Nouvelle facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

L'envoi des pièces justificatives pour le versement du solde de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 30 novembre 2018 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 5 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe à Annecy Commune Nouvelle fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département.

Annecy Commune Nouvelle s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion de manifestations ;
- Valoriser le Département et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département pourra utiliser l'image d'Annecy Commune Nouvelle ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties signataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements énoncés dans cette convention entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département,

Le Maire d'Annecy Commune Nouvelle,

Christian MONTEIL

Jean-Luc RIGAUT

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LA COMMUNE DE RUMILLY
PORTANT SUR LE REAMENAGEMENT / CONSTRUCTION
DES LOCAUX DU STADE DE RUGBY JEAN DUNAND A RUMILLY**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-_____ de la Commission Permanente du 13 novembre 2017 autorisant le Président à signer les actes,

ET

La Commune de Rumilly, Place de l'Hôtel de Ville – 74150 RUMILLY, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BECHET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

VU la délibération de l'Assemblée départementale N°CG-2017-023 du 15 mai 2017 définissant les évolutions budgétaires de l'exercice en cours,

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, et de l'éducation.

Le projet et les objectifs de la Commune de Rumilly participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

Lors de sa séance du 12 décembre 2016, l'Assemblée départementale a reconduit la procédure d'attribution des aides aux équipements sportifs structurants et a fixé le montant des dotations pour l'exercice 2017.

Ce dispositif a pour objet d'encourager les actions de développement d'équipements sportifs menées par les collectivités, dès lors qu'ils sont utilisés prioritairement par les collégiens pour leurs activités d'éducation physique et sportive (EPS) ou qu'ils ont un intérêt sportif départemental.

Dès lors, il est proposé que des conventions définissant les modalités de l'aide et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes et/ou leur groupement.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la Commune de Rumilly par le Département, pour les travaux de réaménagement / construction des locaux du stade de rugby Jean Dunand à Rumilly.

Cet équipement sportif a pour objectif de répondre notamment aux besoins du club FCS Rugby Rumilly pour le développement et la promotion de la discipline.

Article 2 - INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette convention précise les engagements du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La Commune de Rumilly, Maître d'Ouvrage, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessous :

Année	Commune	Opération	Eléments financiers		
			Coût de l'opération HT	% aide du CD 74	Montant de l'aide du CD 74
2017	Rumilly	Réaménagement / construction des locaux du stade de rugby Jean Dunand à Rumilly	916 650 €	21,8 %	200 000 €
Total de l'aide du Département de Haute-Savoie					200 000 €

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	Commune de Rumilly	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réaménagement / construction des locaux du stade de rugby Jean Dunand	
Coût du projet HT :	916 650 €	
COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	200 000 €	21,8 %
Département de la Haute-Savoie – Fonds Départemental pour le Développement du Territoire	50 000 €	5,5 %
FCS Rugby Rumilly	50 000 €	5,5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	300 000 €	32,8 %
Participation de la commune de Rumilly	616 650 €	67,2 %

Dès lors, le Département apporte au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs une aide financière d'un montant de **200 000 €**. L'opération est prévue à l'échéancier 2017-2019, date prévisionnelle de fin de travaux.

Article 3 – EXECUTION – CONTRÔLE - EVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par la Commune de Rumilly sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe la Commune de Rumilly par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

Conformément à la réglementation, la Commune de Rumilly s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, les factures acquittées et un récapitulatif des dépenses engagées, visés par le comptable du Trésor Public.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental, le Département pourra :

- Effectuer un versement intermédiaire sur l'exercice 2018,
- Solder la subvention au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune de Rumilly, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier.

Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune de Rumilly après avoir préalablement entendu ses représentants.

Durant la durée de la convention, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, la Commune de Rumilly facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

L'envoi des pièces justificatives pour le versement du solde de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 30 novembre 2019 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 5 - INFORMATION - COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de la commune de Rumilly fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département.

La Commune de Rumilly s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion de manifestations ;
- Valoriser le Département et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – pci@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département pourra utiliser l'image de la Commune de Rumilly ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties signataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements énoncés dans cette convention entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département,

Le Maire de la Commune de Rumilly,

Christian MONTEIL

Pierre BECHET

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0800

**OBJET : MODIFICATION D'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME
10020003026 RD 308 - TUNNEL DE SOMMAND - PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL AVEC LES ENTREPRISES - PTOME 250002 - COMMUNE DE
MIEUSSY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits publiée au JORF du 8 avril 2011,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la DM2 2017 n° CD-2017-056 du 06 novembre 2017.

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 11 septembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 8 septembre 2017.

Pour sécuriser la RD 308 d'accès à Sommand vis-à-vis des risques de chutes de blocs et d'avalanches, le Département a fait réaliser un tunnel de 290 ml accompagné à l'aval d'un paravalanche pare blocs de 30 ml.

Les travaux ont été confiés à un groupement d'entreprises constitué de :

- Chantiers Modernes Rhône-Alpes,
- Campenon Bernard Régions,

avec un marché de **8 317 539,41€HT** soit **9 947 777,12€TTC**.

Le délai global était fixé à 21 mois comprenant 3 mois de préparation et une période hivernale de 4 mois durant laquelle la route d'accès à la station devait être libre.

Les travaux ont débutés en janvier 2008. Le délai a été prolongé de 5 semaines suite à des chutes de blocs.

A l'achèvement des travaux le groupement a fait une demande de rémunération complémentaire de **3 100 069,27€HT** basé sur tout un ensemble de points.

Le Département, sur proposition du Maître d'Œuvre (EGIS Tunnels), a proposé d'accorder **310 000€HT**.

Après plusieurs échanges et réunions, aucun accord n'a été trouvé.

Le groupement a saisi en 2012 le Tribunal Administratif aux fins d'ordonner une expertise judiciaire pour donner un avis sur les difficultés rencontrées et les surcoûts engendrés.

L'expert mandaté a proposé une indemnité de **1 381 674€HT** et le groupement a introduit en 2014 un recours auprès du tribunal afin d'obtenir le paiement de cette somme plus les intérêts, ce que le Département a contesté.

En raison de l'ancienneté du dossier, le groupement a saisi le Département en 2016, dans l'objectif de trouver un accord « amiable » dans le cadre d'une médiation, ce qu'il a accepté.

Il ressort de cette médiation un consensus sur les difficultés rencontrées par l'entreprise, qui ne lui sont pas imputables.

Après discussion il est proposé une indemnité d'un montant de **950 328 €HT** soit, en raison d'économies sur le marché, un dépassement de celui-ci de **+ 2,34 %**.

A cela s'ajoute les intérêts moratoires au taux de **2,65 %** calculés sur le montant TTC de l'indemnité et représentant au 16 juin 2017 la somme de **231 044 €**

Sur cette base, un protocole d'accord transactionnel, joint en annexe A, pourra être signé avec homologation par le tribunal administratif pour un montant de **1 371 044 €TTC**.

**Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de M. BAUD (momentanément absent de la salle des séances lors du vote),
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel pour un montant de **1 371 044 €TTC**,

AUTORISE M. le Président à signer le protocole d'accord transactionnel,

DECIDE de modifier l'affectation d'Autorisation de Programme n° 10020003026 intitulée : « Aménagement RD Réseau 2014 » comme ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	Montant modifié
AF14VTV075	14VTV01705	RD 308 – Tunnel de Sommand Commune de Mieussy	445 000	926 044	1 371 044

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté			
				2017	2018	2019	2020 et suivants
VTV1D00071	23151	RD 308 – Tunnel de Sommand Commune de Mieussy	1 371 044,00	1 371 044,00			

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, 74000 Annecy, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°CP-2017-XXX en date du XX 2017,

Ci-après le « Département »

D'UNE PART

ET

Le GME composé des sociétés

VCF TP Lyon (Venant aux droits de Chantiers modernes Rhône-Alpes) dont le siège social est situé : Immeuble SADENA – 34 Rue Antoine Primat – CS 20248 – 69603 VILLEURBANNE CEDEX
Et Inscrite au RCS de LYON sous le numéro 493 452 015
Représenté par Edouard GAUDEMET, Directeur Régional

et

CAMPENON BERNARD REGIONS, dont le siège social est situé 16 Chemin de Malacher – Bâtiment B – CS 80318 -38246 MEYLAN CEDEX
Et inscrite au RCS de GRENOBLE sous le numéro 493 489 488
Représenté par Edouard Gaudemet, agissant sur mandat de Jean-Pascal FELTZ, Directeur régional

Ci-après « les Constructeurs »

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Le Département de Haute Savoie a entrepris des travaux destinés à sécuriser une section de la route départementale RD 308, entre Mieussy et Sommand, soumise à des risques naturels (chutes de blocs rocheux, avalanches).

Ces travaux ont fait l'objet de 3 marchés distincts :

- Travaux de protection préalables (confortement des falaises par filets et ancrages).
- Travaux de génie civil visant la construction d'un tunnel de 290 m de long et d'un paravalanche à l'aval du tunnel.
- Travaux d'équipements.

2/ Par marché notifié le 10 janvier 2008, le Département a confié le marché de travaux de génie civil à un groupement d'entreprises constitué de Chantiers Modernes Rhône-Alpes et de Campenon Bernard Régions (ci-après dénommés le Groupement).

Les travaux, d'un montant de 8 317 539,41 € H.T., soit 9 947 777,12 € T.T.C., ont été réalisés sur la maîtrise d'œuvre de la Société EGIS TUNNELS.

Le délai global d'exécution des travaux de génie civil est fixé à 21 mois, compris une période de préparation de 3 mois, ainsi qu'une période hivernale de 4 mois, du 1er décembre au 1er avril durant laquelle les alternats et coupures de circulation ne sont pas autorisés, la RD308 constituant le seul accès au plateau de Sommand du fait de la fermeture du col de la Ramaz.

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est fixée au 10 octobre 2009.

Par ordre de service n°35, le Département a notifié une prolongation de délai de 5 semaines suite à des chutes de blocs ayant entraîné la suspension d'une partie des activités et des travaux de mise en sécurisation préalable à la reprise de certaines activités.

3/ Lors de l'exécution des travaux, les entreprises se sont heurtées à d'importantes difficultés ayant, pour l'essentiel, trois causes principales.

En premier lieu, la découverte d'une écaille en surplomb, menaçant la RD308 lors des phases de minage, a nécessité que l'entreprise renforce ses moyens matériels et humains afin de respecter le délai partiel n°1.

En deuxième lieu, des doutes quant à la position du toit rocheux ont nécessité des études géotechniques supplémentaires, entraînant un allongement de la durée des études et un décalage des travaux de fondation.

L'ordonnancement initial des travaux a dû ainsi être modifié : les entreprises ne pouvant réaliser concomitamment les travaux de fondation reportés et les travaux de revêtement prévus initialement, elles ont dû anticiper ces derniers durant la période hivernale au cours de laquelle elles avaient envisagé, selon un premier planning, des travaux réduits (banquette,

béton compacté de radier), et ont ainsi été confrontées à diverses contraintes de travail hivernal qu'elles n'avaient pas examinées.

En troisième lieu, suite aux chutes de blocs survenues en janvier et juillet 2009 ayant entraîné l'arrêt de plusieurs postes de travail et le ralentissement de l'activité, les entreprises ont dû mettre en place des mesures d'accélération pour la réalisation du paravalanche afin de respecter la date de fin des travaux et ainsi la réouverture de la route pour la période hivernale.

4/ Les travaux de génie civil ont été réceptionnés avec réserves le 13 novembre 2009 et le tunnel a été mis en service le 1er décembre 2009.

5/ Le 4 décembre 2009, les entreprises ont remis, à la maîtrise d'œuvre, un mémoire de réclamation, d'un montant de 3 100 069,27 €, base marché, en application de l'article 50.11 du C.C.A.G. Travaux du marché.

6/ Par courrier du 29 mars 2010, le Président du Conseil Général, personne responsable du marché, a proposé d'accorder une somme de 310 000 € H.T. prenant en compte les prestations de réalisation du bétonnage en hiver ainsi que les mesures d'accélération pour la réalisation du paravalanche (Production n° 2).

7/ Les entreprises, considérant que la somme accordée était insuffisante au regard des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux, ont présenté, le 12 avril 2010, un mémoire de réclamation complémentaire, en application de l'article 50.21 du C.C.A.G. Travaux du marché (Production n° 3).

8/ Par courrier, en date du 25 juin 2010, le Président du Conseil Général confirmait sa proposition du 29 mars 2010 (Production n° 4).

9/ A la suite de la notification du procès-verbal de levée des réserves (Production n° 5), par courrier du 3 mai 2011, les entreprises ont remis leur projet de décompte final au maître d'œuvre (Production n° 6).

Ce projet de décompte final d'un montant de 11 318 952,10 € H.T., soit 13 537 466,71 € T.T.C. comprenait un mémoire de réclamation d'un montant de 3 100 069,27 € H.T. base marché.

10/ Le décompte général, notifié le 8 août 2011 (Production n° 7), n'a pas pris en compte la réclamation.

11/ Les entreprises ont, donc, signé le décompte général avec réserves et, conformément à l'article 13.44 du C.C.A.G., ont remis, à nouveau, leur mémoire de réclamation, le 16 août 2011 (Production n° 8).

12/ Par courrier, en date du 14 octobre 2011, le Président du Conseil Général confirmait sa proposition du 29 mars 2010 et du 25 juin 2010 (Production n° 9).

13/ Devant cette situation, les sociétés requérantes ont saisi, le 23 mars 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble aux fins de faire ordonner une expertise judiciaire ayant pour objet de désigner un Expert ayant pour mission de donner son avis sur les difficultés qu'elles ont rencontrées, ainsi que sur les surcoûts engendrés par ces difficultés.

Le 3 mai 2012, il a été fait droit à cette demande par une ordonnance qui a nommé Monsieur Jean Claude Eugène avec pour mission de :

- Produire un rapport décrivant le chantier, les conditions d'exécution, les liens contractuels unissant les parties,
- Prendre connaissance des documents se rapportant aux marchés passés (actes d'engagement, cahiers des clauses administratives et techniques, ordres de service, ...)
- Décrire les missions imparties aux intervenants, les sujétions imprévues et les travaux supplémentaires qui ont été nécessaires, en indiquant les conséquences (déroulement chantier, délais, financières..) et en précisant à quelles parties et dans quelle mesure elles sont imputables, donner un avis sur le bien-fondé des demandes,
- Fournir tous les éléments techniques de nature à permettre au Tribunal de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer les préjudices,
- Concilier les parties conformément à l'article R621-7-2 du Code de Justice Administrative.

14/ Il résulte du rapport d'expertise transmis aux parties le 25 février 2014 que le montant des sommes dues aux Sociétés requérantes s'élève à la somme de 1 381 674 € H.T., se décomposant ainsi :

Anticipation pendant de la période de préparation	49 206,00 € H.T.
Allongement de la durée des études d'exécution	101 299,00 € H.T.
Contraintes de terrassement tête amont	91 361,00 € H.T.
Accélération du percement du tunnel	98 690,00 € H.T.
Travail en période hivernale	507 965,00 € H.T.
Coût du soutènement	58 604,00 € H.T.
Camion supplémentaire	29 600,00 € H.T.
Coût du décalage des travaux du paravalanche	104 274,00 € H.T.
Coût du travail sous contraintes sécurisantes	115 763,00 € H.T.
Incidences sur le paravalanche	155 909,00 € H.T.
Réfection de la chaussée de la RD 308	16 115,00 € H.T.
Coût de fermeture du tunnel	14 406,00 € H.T.

Plus-value pour surdosage du béton projeté

34 220,00 € H.T.

15/ Par requête du 19 août 2014, VCF TP Lyon a introduit un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble afin d'obtenir, notamment, la condamnation du Département au paiement de la somme 1 814 520,89 € T.T.C., révision comprise, outre intérêts au taux légal de 2,38 % à compter du 23 septembre 2011.

16/ Eu égard à l'ancienneté et à la complexité de l'affaire, et dans la perspective d'établir les comptes entre les parties, la société VCF TP Lyon a tenté de se rapprocher du Département afin de lui proposer une mesure de médiation, ce que cette dernière a accepté.

La médiation a été confiée d'un commun accord à Monsieur Vincent CUTTE du cabinet LandMark.

Sans renoncer à leurs argumentations respectives ou acquiescer aux faits et prétentions qui les opposent, les parties sont parvenues, après concessions réciproques, à l'accord transactionnel qui suit.

Le présent protocole est rédigé dans l'esprit de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique (NOR : ECEM0917498C) et de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C).

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Sans reconnaissance de responsabilité, le Département s'engage à payer aux Constructeurs l'indemnité globale, forfaitaire et définitive de **1 371 044 € TTC** à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive couvrant l'indemnisation de tous les chefs de préjudices et demandes exposés dans le mémoire en réclamation des Constructeurs du 04 décembre 2009 et incluant les intérêts moratoires.

Cette indemnité couvre toutes les conséquences des dommages, tant matérielles qu'immatérielles.

ARTICLE 2

Sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve de la bonne exécution des engagements du Département, les constructeurs acceptent de réduire leurs prétentions telles qu'elles résultaient de leur mémoire en réclamation et acceptent l'indemnité visée à l'article 1 et s'estimant par là même entièrement remplis dans leurs droits.

ARTICLE 3

Le présent protocole vaut **Décompte Général et Définitif** pour le marché visé en préambule à hauteur de 10 901 594,19 € TTC.

Compte tenu de l'indemnité mentionnée à l'article 1 ci-dessus, le solde de ce décompte général et définitif est de **1 371 044 € TTC**.

En conséquence, le Département versera aux Constructeurs, par virement bancaire à l'ordre de VCF TP Lyon, la somme de **1 371 044 € TTC**, dans le délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 4

Les constructeurs se désisteront de l'instance n°1405072actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 15 jours à compter de l'encaissement effectif de l'indemnité transactionnelle visée aux articles 1 et 3, et renoncent à tout recours devant toute juridiction et à toute demande supplémentaire à l'encontre du Département au titre du marché visé en préambule.

ARTICLE 5

En contrepartie de l'exécution du protocole, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de leurs droits et renoncent expressément à toute action ultérieure du fait des litiges expressément visés dans le préambule.

En contrepartie du parfait respect de leurs engagements respectifs, les parties reconnaissent, chacune en ce qui les concerne, que plus aucune contestation ne les oppose et qu'il est mis fin à leurs différends.

Les parties déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent accord transactionnel qu'ils signent librement, et en toute connaissance de cause, après avoir pris tous avis autorisés.

Chacune des parties reconnaît que ses engagements pris au titre du présent protocole d'accord transactionnel constituent des éléments substantiels et déterminants de la présente transaction.

Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve et revêt l'autorité de la chose jugée selon les articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6

Les parties conviennent de conserver un caractère strictement confidentiel au présent protocole. Cet engagement de confidentialité vaut tant à l'égard de chacune d'entre elles que de leurs préposés et employés ou experts et conseils.

Les parties s'engagent notamment à s'abstenir de toute déclaration, communication ou commentaire, de quelque nature et sous quelque forme et/ou support que ce soit, relatifs à la qualité des prestations ou des commandes de l'autre partie.

Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux.

FAIT à

LE

Le Président du Conseil départemental de la
Haute-Savoie

Monsieur Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0801

**OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA
 SECURISATION DU PASSAGE A NIVEAU 86 ET DE LA RD 2
 COMMUNE DE REIGNIER-ESERY - PTOME 111049**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6,

Vu la délibération n° CP-2017-0165 du 06 mars 2017 se prononçant favorablement sur les objectifs et les modalités d'une concertation préalable,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 06 octobre 2017.

Le Département de la Haute-Savoie a engagé une concertation préalable avec le public relative au projet de sécurisation du passage à niveau 86 et de la RD 2 sur la commune de REIGNIER-ESERY.

Le trafic routier actuel de la RD 2 d'une part, la fréquence et la durée de fermeture du passage à niveau d'autre part entraînent fréquemment la saturation de la circulation routière sur la route et des remontées de file importantes à proximité du centre-ville de REIGNIER-ESERY. La configuration du site ne permet pas une visibilité éloignée du passage à niveau depuis la RD 2 dans le sens La Roche-sur-Foron / Annemasse. La mise en service en décembre 2019 du LEMAN EXPRESS modifiera les typologies et volumes de circulation ferroviaire franchissant ce passage à niveau. La croissance continue des volumes de population, des trafics routiers, ainsi que les perspectives de développement urbain conduisent à envisager la sécurisation du passage à niveau existant mais à terme, sa suppression sera nécessaire. Il faudra alors construire une nouvelle infrastructure pour franchir la voie ferrée qui sera :

- soit un passage routier sous la voie ferrée à l'emplacement de l'actuel PN 86,
- soit un passage routier aérien, ou souterrain, en limite Sud-Est de l'urbanisation actuelle de REIGNIER-ESERY.

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- **sécuriser la traversée de la voie ferrée** pour tous les modes de déplacement, véhicules routiers mais aussi modes doux,
- **limiter les phénomènes de saturation du trafic routier** sur la RD 2 lors des fermetures du passage à niveau et en conséquence, améliorer le fonctionnement du réseau routier à l'échelle de la commune,
- **mieux appréhender les impacts du fonctionnement du passage à niveau à l'échéance de la mise en service du LEMAN EXPRESS**, mise en service qui s'accompagnera de l'augmentation du trafic ferroviaire et de la limitation de la durée de fermeture du PN.

Au cours des études préliminaires, de 2016 à 2017, différents scénarii ont été étudiés. 5 scénarii ont été retenus :

- solution 1 - Passage sous la voie ferrée, à l'emplacement actuel du PN 86,
- solution 2A et 2B - Passage au-dessus de la voie ferrée avec voie nouvelle,
- solution 2C et 2D - Passage sous la voie ferrée avec voie nouvelle.

A la demande du maître d'ouvrage tous les scénarii ont été soumis à la concertation en comparaison avec la situation actuelle dans le but de démontrer la nécessité du projet.

Ainsi, afin de recueillir l'avis du public sur l'opportunité de procéder à l'aménagement de la RD 2 et sur le programme d'aménagement à mettre en œuvre, les modalités de concertation suivantes ont été mises en place :

- information publique des riverains et usagers des voiries concernées par le projet par voie de presse et affichage sur les panneaux d'information communaux,
- mise à disposition d'un dossier de concertation en mairie de REIGNIER-ESERY et sur le site : www.hautesavoie.fr (rubrique: Enquêtes publiques et appels à projets),
- possibilité d'adresser ses observations :
 - sur le registre en mairie de REIGNIER-ESERY,
 - par mail à l'adresse du Conseil Départemental,
 - par voie postale au Département de la Haute- Savoie.
- tenue d'une réunion publique : mardi 4 avril 2017 à 20 h en mairie de REIGNIER-ESERY,
- tenue d'une permanence d'une demi-journée par un représentant des services départementaux le jeudi 13 avril 2017, de 14 h à 17h, en mairie.

La concertation a eu lieu du 24 mars au 25 avril 2017.

Observations du public

- 10 avis écrits,
- une centaine de personnes en réunion publique,
- 4 personnes lors de la permanence en mairie.

Conclusion :

De manière générale, la réunion publique laisse apparaître globalement une écoute attentive et plutôt favorable au principe de suppression du passage à niveau 86. Les propos échangés expriment quelques réserves sur les tracés, et des attentes portant principalement sur certains thèmes, dont notamment la desserte routière, le bruit, les espaces agricoles, le patrimoine architectural, naturel, le paysage.

En revanche, les contributions écrites (notamment des résidents le long de la voirie nouvelle et des propriétaires des terres impactées) expriment nettement une opposition aux solutions créant une voie nouvelle et suggèrent de privilégier une dénivellation en place.

Le maître d'ouvrage poursuivra les études des solutions 1 et 2A/2B en prenant en compte les avis émis afin d'approfondir les données économiques et environnementales, en association avec les partenaires du monde agricole et de la protection de l'environnement.

La procédure de concertation publique a été réalisée conformément aux textes de lois en vigueur.

Les moyens de communication et d'information ont conduit à une participation citoyenne satisfaisante et aux différentes remarques et avis cités au présent bilan.

Les réponses seront traduites dans le dossier d'enquête préalable à la DUP.

Considérant le bilan de concertation établi ci-avant.

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de Mme TEPPE-ROGUET (momentanément absente de la salle des séances lors du vote), LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan de la concertation avec le public concernant le projet de sécurisation du passage à niveau 86 et de la RD 2 sur la Commune de REIGNIER-ESERY.

DONNE son accord à la poursuite de cette opération notamment les études et les procédures administratives.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0802

**OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
 DOUBLEMENT DE LA RD 3508 ENTRE L'ECHANGEUR DE GILLON ET
 L'ECHANGEUR DE L'HOPITAL
 COMMUNES D'ANNECY ET D'EPAGNY METZ-TESSY
 PTOME 031017**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1, L.341-3 et R.341-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la DM2 2017 n° CD-2017-056 du 06 novembre 2017,

Vu la délibération n° CP-2017-0117 du 06 février 2017 approuvant le dossier d'enquête relatif à la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

Le Département de la Haute-Savoie a prévu l'élargissement de la plateforme actuelle de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'hôpital, actuellement bidirectionnelle à 2 voies, sur le territoire des communes d'ANNECY et d'EPAGNY METZ-TESSY.

Le projet de doublement de la RD 3508 fait l'objet d'une procédure de demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

Toutefois, ce projet nécessite la réalisation de travaux de défrichement positionnés principalement dans la vallée du Viéran et dans le vallon du Goléron sur la commune d'EPAGNY METZ-TESSY. La superficie totale à défricher est de 15 572 m².

La poursuite de l'opération nécessite l'autorisation de défrichement.

**Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de Mme TEPPE-ROGUET (momentanément absente de la salle des séances lors du vote),
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

APPROUVE le dossier de demande d'autorisation de défrichement relatif au doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'Hôpital sur les communes d'ANNECY et METZ-TESSY, lequel comprend la dénomination des parcelles concernées.

AUTORISE M. le Président à signer tout document ou acte à intervenir dans le cadre de cette affaire.

DEMANDE à M. le Préfet d'engager la procédure d'autorisation de défrichement.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



N° 13632 04

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information. veuillez transmettre l'original de la demande à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour les DOM en recommandé avec avis de réception, par messagerie électronique ou le déposer contre récépissé à la DDT(M) ou à la DAAF. veuillez en conserver un exemplaire.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : ou N° PACAGE ou

N° NUMAGRIT : ou Aucun numéro attribué

(attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET)

Nom et prénom du demandeur : **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

Civilité : .. Madame .. Monsieur Qualité : _____

Particulier, propriétaire du terrain, demandeur mandaté par le propriétaire du terrain pour déposer cette demande (1), représentant des personnes morales propriétaires du terrain ou bénéficiaire de son expropriation (2), exploitant susceptible de bénéficier d'une autorisation de carrière (3), collectivité,...

Raison sociale pour les personnes morales : **DEPARTEMENT**

POUR LES PERSONNES MORALES OU LES INDIVISIONS

Nom du représentant légal : **MONTEIL**

Prénom du représentant légal : **Christian**

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : **ROCHERON Charles**

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : **Département de la Haute-Savoie – Pôle Routes / DAGP – 1 rue du 30eme régiment d'Infanterie – BP 2444**

Code postal : **74041** Commune : **ANNECY**

Téléphone : **04 50 33 50 00**

Mél : **charles.rocheron@hautesavoie.fr**

(1) Dans ce cas, ne pas omettre de joindre les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire.

(2) Joindre l'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande ou démontrant sa qualité à bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique

(3) Joindre échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS :

Dénomination de la propriété contenant les terrains à défricher :

COMMUNE	LIEU(X)-DIT(S)	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU(1)
Voir tableau en annexe et dossier d'autorisation de défrichement						

(1) S'il existe un PLU dans la commune, préciser le classement de la parcelle et notamment si elle est classée en «Espace Boisé

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : **1 hectare 55 ares 72 centiares**

But du défrichement : **Doublement de la RD3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'Hôpital sur les communes d'ANNECY et EPAGNY METZ-TESSY**

AUTRES PERSONNES QUE LE DEMANDEUR CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHERMENT (NU-PROPRIÉTAIRE, CO-INDIVISAIRE, USUFRUITIER, ...) : (1)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ	ADRESSE	TÉLÉPHONE

(1) fournir les mandats éventuels

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièces jointes
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher. INCLU DANS LE DOSSIER	tous	X
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher. INCLU DANS LE DOSSIER	tous	X
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié) INCLU DANS LE DOSSIER	tous	X
<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact <i>ou dans le cas contraire :</i> • Etude d'impact 	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/> X
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant,).	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement. INCLU DANS LE DOSSIER	Collectivité	X
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact))	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées en annexe.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

⁶⁷ **ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.**

⁶⁸ **n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.**

Fait le

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORETS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)	Classement au PLU
EPAGNY METZ-TESSY	Au Champ des Genottes Nord	AE	255		0,0211	NL
	Au Champ des Genottes Nord	AH	87		0,1221	NL
	Au Champ des Genottes Nord	AH	89		0,0880	NL
	/	/	Domaine public secteur Nord-Ouest du Viaduc du Viéran	/	0,0686	/
	Chemin des Crosets	AE	342		0,0057	UC
	/	/	Domaine public secteur Sud-Ouest du Viaduc du Viéran	/	0,0688	/
	Chemin des Crosets	AH	123		0,0304	N
	Chemin des Crosets	AH	124		0,0231	N
	Au Blanc Chat	AH	97		0,0019	N
	Au Blanc Chat	AH	115		0,0029	N
	Au Blanc Chat	AH	112		0,0061	N
	Au Blanc Chat	AH	101		0,0173	N
	Au Blanc Chat	AH	113		0,0358	N
	Au Blanc Chat	AH	108		0,0738	N
	Au Blanc Chat	AH	111		0,2716	N
	/	/	Domaine public secteur Est du Viaduc du Viéran	/	0,1008	/
	Au Ravoire	AH	78		0,0909	N
	Au Ravoire	AH	116		0,0187	Ux,N
	Au Ravoire	AH	117		0,0046	Ux,N
	Au Ravoire	AH	153		0,1142	Ux,N
	/	/	Domaine public secteur Sud-Ouest du Viaduc du Viéran	/	0,1228	/
	La Côte de Metz	AI	58		0,0170	Uxz
	/	/	Domaine public au niveau de l'échangeur de l'Hôpital	/	0,2510	/
TOTAL :			surface totale à défricher	1,5572		

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0803

OBJET : REGULARISATION FONCIERE
RD 992 - PR 28.695 A 28.743 - LIEU-DIT CHAMP DE LA CROIX
COMMUNE DE VIRY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	23
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	23	Abstention(s)	5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la DM2 2017 n° CD-2017-056 du 06 novembre 2017,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTION.

Suite à l'alignement de la propriété cadastrée section OE n° 670 appartenant à M. et Mme Fabien PERRIOLLAT, il a été constaté que le tènement, d'une surface d'environ 134 m², est situé sur l'emprise de la RD 992 du PR 28.695 à 28.743 au lieu-dit Champ de la Croix sur la commune de VIRY.

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'acquérir le tènement précité en vue de l'incorporer dans le domaine public routier départemental.

**Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mme MAHUT, MM. DUVERNAY, MIVEL, et les abstentions de Mmes METRAL et TEPPE-ROGUET (momentanément absentes de la salle des séances lors du vote),
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

AUTORISE l'acquisition foncière du tènement d'une surface d'environ 134 m² situé dans l'emprise de la RD 992 PR 28.695 à 28.743 au lieu-dit Champ de la Croix sur la commune de VIRY empiétant la parcelle privée cadastrée section OE n° 670 appartenant à M. et Mme Fabien PERRIOLLAT en vue de l'incorporer au domaine public routier départemental.

CONFIE à TERACTION la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0804

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE
 PERCEPTION DE LA REDEVANCE DE L'ANNEE 2016**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la Décision Modificative n° 2 n° CD-2017-056 du 06 novembre 2017.

Il est stipulé dans l'article R20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, que le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunication ne peut excéder, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol :

- 50,74 €/ km pour les artères aériennes,
- 38,05 €/ km pour les artères en sous-sol,
- 25,37 €/ m² pour les armoires et bornes pavillonnaires.

Sur la base du recensement effectué par ORANGE au 31 décembre 2016, le patrimoine occupant le domaine public routier départemental représente :

- un linéaire de réseau de 7 140,757 km dont 6 385,424 km d'artères en sous-sol et 755,333 km d'artères aériennes,
- une emprise au sol de 6,52 m² pour les armoires et bornes pavillonnaires.

Au vu de ces éléments, il est proposé à la Commission Permanente de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental par ORANGE, pour l'année 2016 à **281 456,39 €** selon la décomposition suivante :

- **38 325,60 €** (50,74 € x 755,333 km) pour les artères aériennes,
- **242 965,38 €** (38,05 € x 6 385,42 km) pour les artères en sous,
- **165,41 €** (25,37 € x 6,52 m²) pour les emprises au sol (armoires et bornes pavillonnaires).

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de Mme TEPPE-ROGUET (momentanément absente de la salle des séances lors du vote), LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

FIXE pour 2016 le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental pour les opérations de télécommunication à **50,74 €** par km pour les artères aériennes, **38,05 €** par km pour les artères en sous-sol et **25,37 €** le m² pour les armoires et bornes pavillonnaires.

DEMANDE l'émission d'un titre de recettes de **281 456,39 €** à ORANGE pour la redevance 2016 d'occupation du domaine public routier départemental.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0805

OBJET : DOSSIERS PARCELLAIRES

I. TRAMWAY DU MONT-BLANC - COMMUNE DE SAINT GERVAIS-LES-BAINS - PTOME 101050

II. RD 43 - COMMUNE DE SAINT GERVAIS-LES-BAINS - PTOME 101052

**III. RD 909 - REGULARISATION FONCIERE SUITE TRAVAUX DE CONFORTEMENT
 AU LIEU DIT LA CHAUDANNE - PR 45.685 - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	25
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	25	Abstention(s)	3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTION,

Vu la délibération n° CD-2017-034 du 15 mai 2017 portant sur le choix de mode de gestion du tramway du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CP-2012-0213 du 16 avril 2016 autorisant les acquisitions foncières.

I. TRAMWAY DU MONT-BLANC – CONSTRUCTION GARE DE BELLEVUE ET VOIE D'ÉVITEMENT – COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS – PTOME 101050

Dans le cadre de la délégation du Service Public de l'exploitation du tramway du Mont-Blanc, le Département doit construire une gare et créer une voie d'évitement sur le tracé du tramway au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 600 m² ; celles-ci étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

II RD 43 – STABILISATION DU TALUS AVAL – PR 3.920 A 3.955 LIEU-DIT LE TARCHET – COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS – PTOME 101052

Le Département de la Haute-Savoie doit précéder aux travaux de stabilisation du talus aval au lieu-dit « Le Tarchet » entre les PR 3.920 et 3.955 sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 348 m² et des occupations temporaires d'environ 568 m² ; celles-ci étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

III RD 909 – REGULARISATION FONCIERE SUITE TRAVAUX DE CONFORTEMENT AU LIEU DIT « LA CHAUDANNE » - PR 45.685 – COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Il est rappelé que, TERACTION a procédé aux acquisitions foncières nécessaires aux travaux de confortement aval de la RD 909 au lieu-dit « La Chaudanne » sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Toutefois, suite aux travaux de confortement, il a été nécessaire d'empiéter sur une emprise complémentaire d'environ 4 510 m² située le long de la RD 909 au lieu-dit « La Chaudanne » au PR 46.685 sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Il convient de régulariser la situation foncière.

**Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mme MAHUT, MM. DUVERNAY et MIVEL,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

I. TRAMWAY DU MONT-BLANC – CONSTRUCTION GARE DE BELLEVUE ET VOIE D'ÉVITEMENT – COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS – PTOME 101050

AUTORISE les acquisitions foncières nécessaires à la construction d'une gare et la création d'une voie d'évitement sur le tracé du tramway au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

CONFIE à TERACTEM la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

II RD 43 – STABILISATION DU TALUS AVAL – PR 3.920 A 3.955 LIEU-DIT LE TARCHET – COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS – PTOME 101052

AUTORISE les acquisitions foncières et occupations temporaires nécessaires aux travaux de stabilisation du talus aval au lieu-dit Le Tarchet entre les PR 3.920 et 3.955 sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

CONFIE à TERACTEM la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

III RD 909 – REGULARISATION FONCIERE SUITE TRAVAUX DE CONFORTEMENT AU LIEU DIT « LA CHAUDANNE » - PR 45.685 – COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

AUTORISE l'acquisition foncière d'une emprise complémentaire d'environ 4 510 m² située le long de la RD 909 au PR 46.685 au lieu-dit « La Chaudanne » sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en vue d'une régularisation foncière.

CONFIE à TERACTION la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0806

**OBJET : PROJET CEVA - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
 D'AMENAGEMENT DES GARES DE HAUTE-SAVOIE DESSERVIES PAR LE LEMAN
 EXPRESS - 1ERE TRANCHE DE 8 GARES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. AMOUDRY, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2015-499 de l'Assemblée départementale de Haute-Savoie du 19 février 2015 portant adoption du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 pour le département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 - n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 - n° CD-2017 du 15 mai 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 08 septembre 2017.

La ligne CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse), va permettre de gommer l'effet frontière dans les déplacements entre Genève et la Haute-Savoie et ainsi proposer une offre voyageur type RER pour le Grand Genève et ses régions limitrophes baptisée Léman Express. Elle représente 16 km de ligne entre GENEVE et ANNEMASSE, dont 2 km de voie nouvelle côté français, et des opérations de modernisation sur toute la Haute-Savoie.

À sa mise en service, prévue pour décembre 2019, ce sont 230 km de lignes et 45 gares qui seront connectées dans un rayon de 60 km autour de GENEVE, soit un territoire de près d'un million d'habitants répartis sur deux cantons suisses et un département de la Région Rhône-Alpes, la Haute-Savoie.

L'étoile d'Annemasse fait actuellement l'objet de nombreuses études de modernisation et est notamment concernée par la réalisation du projet CEVA la nouvelle infrastructure ferroviaire permettant une relation directe avec la gare de Genève Cornavin.

Un diagnostic des quais et des infrastructures ferroviaires a été établi pour 18 gares de Haute-Savoie situées dans le périmètre géographique français du Léman Express. Ce diagnostic a montré la nécessité de reconstruire la grande majorité des quais, compte tenu de leur état.

Des études de niveau AVP et PRO ont été réalisées mettant en avant une planification des travaux échelonnés sur 2 années :

- 8 gares seront réalisées en 2018 (VALLEIRY, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, MACHILLY, BONS-EN-CHABLAIS, PERRIGNIER, EVIAN-LES-BAINS, THONON-LES-BAINS, REIGNIER-ESERY),
- 10 gares seront réalisées à partir de 2019.

Le coût de la phase REA de l'opération d'aménagement (sur périmètre SNCF Réseau) des 8 premières gares françaises du Léman express est estimé à 13 840 000 € courants.

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage et les cocontractants (l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)) s'engagent à financer les travaux selon la clé de répartition suivante :

Périmètre SNCF Réseau	Besoin de financement	Clé de répartition
	Montant en €	%
Etat	7 130 000	51.52 %
Région	3 729 198	26.94 %
Département	2 657 570	19.20 %
SIAC	323 232	2.34 %
TOTAL	13 840 000	100.00 %

Afin de définir les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'aménagement de la première série de 8 gares françaises du Léman express (VALLEIRY, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, MACHILLY, BON-EN-CHABLAIS, PERRIGNIER, EVIAN-LES-BAINS, THONON-LES-BAINS, REIGNIER-ESERY), un projet de convention de financement, joint en annexes A et B, a été établi entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et SNCF Réseau.

Après en avoir délibéré et enregistré l'abstention de Mme GONZO-MASSOL (momentanément absente de la salle des séances lors du vote), LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération et la passation d'une convention de financement entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et SNCF Réseau.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

AUTORISE le versement de la participation financière du Département aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VT11D00026		
Nature	AP	Fonct.
204163	11030002019	88
Subvention à un SPIC – Projet d'Infrastructures d'intérêt national	CEVA – Aménagement 8 gares	

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 11030002019, intitulé « Subvention RFF – Gares CEVA » à l'opération ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
VT11D00026	AF17VTI001	17VTI102067	CEVA – Aménagement 8 gares	2 657 570,00	412 800,00	0,00	2 244 770,00

**Délibération télétransmise en Préfecture le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales
Financeurs publics

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3. DEFINITION DU PROJET	5
ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE	5
ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION	6
ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROJET	6
6.1 COUT DU PROJET AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	7
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE	7
6.3 CAS DES PROJETS COFINANCES PAR L'UNION EUROPEENNE.....	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	8
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU	9
LA PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU PEUT SE DECOMPOSER EN DEUX TERMES A DISTINGUER POUR LA GESTION DES ECARTS.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS	9
7.1 DISPOSITIONS GENERALES	9
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN.....	10
7.3 INTERESSEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU SUR LE RESPECT DU COUT D'OBJECTIF DE REALISATION, DU DELAI D'OBJECTIF ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION.....	10
ARTICLE 8. APPELS DE FONDS	12
8.1 REGIME DE TVA.....	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS	13
ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES	14
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	14
ARTICLE 11. RESILIATION	15
ARTICLE 12. MODIFICATION	15
ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT/FUSION	15
ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES	15
ARTICLE 15. COMMUNICATION	15
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	16

PREAMBULE

Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, disposent que:

Art. L. 2111-9. – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF Réseau a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

- L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;
- La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;
- La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;
- Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;
- La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions mentionnées au 1), garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Par ailleurs, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, dispose que :

Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants:

- 1) Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10;
- 2) Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.

En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions ont ainsi investi entre 2004 et 2012 plus de 12 Milliards d'€ pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participent aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

La présente **Annexe 1** constitue donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elle précise les facteurs clés de réussite de la conduite du projet en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial qui fondent la confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement et d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après. Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) ou organisme(s) public(s) ou privés, ci-après désigné(s) le(s) «Financeur(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

ARTICLE 3. DEFINITION DU PROJET

Le projet, objet de la convention de financement, est détaillé dans les **Conditions particulières**.

L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues du projet, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût du projet, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses réalisées pour production du solde détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle de production du solde.

L'annexe 4 : moyens et calendrier prévisionnel des évènements de communication précise les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives des MOA et financeurs.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et du Code des transports précités.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des modalités de sélection, d'attribution du marché ou du contrat du maître d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <http://www.SNCF Réseau.fr/fr/mediatheque/textes-de-referance-francais-45/bilans-loti/>.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier.

Comité de pilotage

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité de pilotage sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois le comité de pilotage est composé a minima des représentants des Financeurs et de SNCF RÉSEAU.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) Financeur(s) de l'avancement des études et/ou travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. SNCF RÉSEAU est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

Comité technique et financier

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique et financier de l'opération sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois il est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROJET

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

La participation de SNCF RÉSEAU a fait l'objet d'échanges avec le(s) financeur(s) sur les hypothèses relatives à sa détermination.

6.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

En fonction de l'atteinte des objectifs de coûts et délais fixés à l'opération, des bonifications / pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

Plusieurs cas sont définis pour le calcul des frais de maîtrise d'ouvrage. Le cas applicable est précisé dans les **Conditions particulières** sous réserve du respect des conditions ci-dessus.

Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant inférieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est fixé forfaitairement à un montant qui ne peut être inférieur à :

Coût du projet ou (à défaut) Besoin de financement	Frais de MOA de SNCF RÉSEAU
$100\ 000 < x \leq 500\ 000$	2 500 €
$50\ 000 < x \leq 100\ 000$	2 000 €
$0 < x \leq 50\ 000$	1 000 €

Ils sont alors présentés en liquidation en une fois lors de la présentation du solde.

Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant supérieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est calculé par application d'un pourcentage à l'assiette de coûts constituée des dépenses d'investissement de l'opération, estimée en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA).

Dans le cas où l'opération objet de la convention de financement comprend un projet de développement et un projet de renouvellement - déjà programmé dans les programmes de renouvellement du réseau ferroviaire structurant - et où ces deux projets sont réalisés concomitamment par effet d'optimisation et cofinancés globalement par les partenaires de la présente convention, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement des installations sont financés intégralement par SNCF RÉSEAU.

Le pourcentage appliqué est réparti de la façon suivante :

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

6.3 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne

Lorsque le(s) Financeur(s) sollicite(nt) un financement européen, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subvention et sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux financeurs de se positionner sur la poursuite de l'opération.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants pour la gestion de ces demandes de crédits européens pour éviter de mettre en cause le plan de financement intégrant les versements des fonds européens qui auront été programmés.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur le financement par les fonds européens, et en particulier sur l'audit éventuel a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure. Les partenaires Financeurs s'engagent à mettre en place leurs contributions dans le respect des délais fixés.

6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études (indice ING) envisagés déjà publiés d'une part,
- et, d'un taux prévisionnel au-delà de juin de la même année d'autre part.

Le détail du besoin de financement figure à ***l'Annexe 2***, il met en évidence a minima :

- pour une opération en phase REALISATION, le coût prévisionnel définitif de réalisation (CPDR) global, qui fait apparaître, le cas échéant, le coût prévisionnel de l'opération de développement d'une part, et le coût prévisionnel d'opérations de renouvellement-régénération, objets de la convention de financement, aux dernières conditions économiques connues
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût
- la provision pour risques et aléas
- les autres coûts d'acquisitions foncières par exemple.
- les hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement définissant l'engagement financier de chaque contributeur est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Déduction faite de la participation du maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU définie au titre de l'Art. L. 2111-10-1. du code des transports, le plan de financement attribue à chaque Financier une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux,

6.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF-Réseau aux investissements de développement du réseau ferré national est déterminée dans le cadre du dispositif prévu à l'article Art. L. 2111-10-1. du code des transports. Elle est forfaitaire et exprimée en euros courants. Elle est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en annexe 2.

D'autres composantes de la participation, hors du champ couvert par l'alinéa précédent, peuvent être intégrées au plan de financement selon les mêmes modalités que les contributions des autres financeurs. Ces autres termes éventuels de la participation de SNCF RESEAU évoluent en fonction des dispositifs prévus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

7.1 Dispositions générales

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
 - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût du projet, au prorata de sa participation.
 - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à l'annexe 2, le(s) Financier(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

7.2 Dispositions en cas de financement européen

En cas d'obtention d'un financement de l'Union Européenne, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation du/des Financier(s) hors SNCF RÉSEAU.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative au projet et aux travaux. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4***.

7.3 Intéressement du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU sur le respect du coût d'objectif de réalisation, du délai d'objectif et de l'objectif de l'opération

7.3.1 Pénalités/Bonifications sur le coût

Les pénalités et bonifications sont appliquées aux frais de maîtrise d'ouvrage (MOA + MOAD) dont le montant figure en ***Annexe 2***.

En cas de dépassement du montant financé (en € constants) au titre de la présente convention couvrant la phase de REALISATION, il sera appliqué à SNCF RÉSEAU des pénalités pour surcoûts, dès lors qu'il est établi que la cause du dépassement des coûts pour respecter l'objectif relève complètement et uniquement de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ces pénalités sont applicables à l'ensemble des frais de maîtrise d'ouvrage, à la fois ses frais propres et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les pénalités se déclenchent dès le premier euro de dépassement. Leur montant est calculé par l'application d'un taux de 10% aux frais de maîtrise d'ouvrage globalisés en cas de dépassement de 0 à 10% (à € constants) de l'enveloppe CPDR + provision pour litiges non soldés, et 20% au-delà.

Les pénalités sont déduites au moment du versement du solde, SNCF RÉSEAU devant faire apparaître dans ses appels de fonds les 10 ou 20% de pénalités qu'il a au préalable appliqués sur les frais de maîtrise d'ouvrage. Les conditions de paiement du solde sont établies par le comité de suivi qui se réunit de droit lorsque le cas de dépassement du coût prévisionnel définitif de réalisation se présente.

En cas d'accostage de l'opération en dessous de 95% du coût d'objectif (CPDR, hors provision pour risques et aléas donc), la rémunération du maître d'ouvrage est augmentée d'un pourcentage équivalent à celui du pourcentage d'économies réalisées par rapport à ce montant (comparaison en € constants). Cette augmentation ne pourra pas dépasser 15% du montant de la rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage. La bonification est constatée par le comité de suivi et est intégrée dans l'appel de fonds faisant office de solde.

7.3.2 Pénalités sur les retards

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- L'effet de l'actualisation financière, des investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, les coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an)

soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention permettant la mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l'Annexe 2*** déductions faites des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000^{ème} de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage (MOA + MOAD) par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage (MOA + MOAD).

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de suivi une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre MOA,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Absence ou retard de délibération des partenaires,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire.

Aléas exceptionnels

- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol,
- La découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux.

7.3.3 Pénalités sur les objectifs poursuivis

En cas de non-respect des objectifs poursuivis (cf **Annexe 2**) constatés par les partenaires à la mise en œuvre de l'opération, un système de pénalités peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis.

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

8.2 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque Financier, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de la phase). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- Le versement du solde sera conditionné soit :
 - Après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
 - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.

- Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Confidentialité applicable au montant forfaitaire de dépenses tardives

Les parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la convention.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3** à la présente convention. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité de suivi technique et financier du projet.

Délai de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN						Code BIC	
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

8.3 Modalités de contrôle par les Financeurs

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prendra effet à la date de signature par les partenaires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des Financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

La durée de la convention devra être prolongée si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage. Par ailleurs, cette durée pourra être prolongée par accord de l'ensemble des partenaires par voie d'avenant.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) Financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de chacune des parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si une des parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) Financeur(s) du projet d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les Financeurs des dispositions qu'il envisage pour la communication sur le projet tout au long de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du Maître d'Ouvrage, et citeront le(s) Financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le Maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.



Convention

Relative au financement des travaux d'aménagement des gares de Haute-Savoie desservies par le Léman Express / 1^{ère} tranche de 8 gares (travaux en 2018)

Contrat de plan Etat-Région 2015-2020

Conditions Particulières

SPIRE n° 403419	ARCOLE n°	SIGBC n°1700060
-----------------	-----------	-----------------

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT, Ministère de Transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Henri-Michel COMET,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n° 16.00.01 du 4 janvier 2016,

Ci-après désignée « **LA REGION** »

LE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président, en application de la délibération du

Ci-après désignée « **LE DEPARTEMENT** »

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS, représenté par Monsieur Jean-Yves MORACCHINI, son Président, en application de la délibération du 9 février 2017,

Ci-après désignée « **LE SIAC** »

Et

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 - La Plaine St Denis Cedex, représenté par *Monsieur Gilles CHEVAL, Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes*, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Réseau, l'Etat, La Région, Le Département et le SIAC étant dénommés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie »

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code des transports,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- **La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,**
- Le décret n°2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- La loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- Le décret n°2000-1248 du 21 décembre 2000 relatif aux projets d'agglomération,
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,
- l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant le public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapés,
- la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et ses décrets d'application,
- la délibération régionale de l'assemblée plénière n°15.01.618 du 16 octobre 2015 portant sur le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA Ad'AP Rhône-Alpes), portant sur le transport régional de voyageurs pour les personnes à mobilité réduite,
- la décision 2008/164/CE de la Commission du 21 décembre 2007 concernant la Spécificité Technique d'Interopérabilité (STI) relative aux « personnes à mobilité réduite » dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse,
- la réglementation (UE) No 1300/2014 de la commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite,
- Le volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État Région 2015-2020 approuvé par délibération du conseil régional Rhône-Alpes n°15.00.196 en date du 6 mars 2015 et signé le 11 mai 2015,
- la délibération régionale n° _____ du 29 septembre 2017 approuvant la présente convention de financement N° 1700060 de réalisation des travaux,
- Le budget de la Région Auvergne - Rhône-Alpes,
- La convention de financement n°1500069 signée le 7 mai 2015, relative aux études d'avant-projet pour les aménagements de sécurité et d'accessibilité des gares de Haute-Savoie impactées par le RER-FVG,
- La convention de financement n°1500243 signée le 5 février 2016, relative aux études de projet pour les aménagements de sécurité et d'accessibilité des gares de Haute-Savoie impactées par le RER-Franco Valdo Genevois (RER-FVG Léman Express).

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET.....	6
ARTICLE 2. MAITRISE D’OUVRAGE.....	6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER	6
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNELLES.....	7
ARTICLE 6. FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	8
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	8
6.1.1 <i>Coût des travaux aux conditions économiques de référence.....</i>	8
6.1.2 <i>Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation.....</i>	8
6.2 PLAN DE FINANCEMENT	8
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS	9
7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS.....	9
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION	10
7.3 DELAIS DE CADUCITE.....	11
ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS.....	11
ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	12

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

L'étoile d'Annemasse fait actuellement l'objet de nombreuses études de modernisation, et est notamment concernée par la réalisation du projet CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse), la nouvelle infrastructure ferroviaire permettant une relation directe avec la gare de Genève Cornavin (date prévisionnelle de mise en service : décembre 2019).

Grâce à cette liaison directe, au déploiement de nouveaux matériels roulants et à la mise en place d'une desserte renforcée sur l'ensemble de l'étoile d'Annemasse, un véritable réseau express régional verra le jour, dénommé ci-après Léman express (anciennement RER FVG).

Par comparaison avec les fréquentations observées actuellement dans les gares du nord de la Haute-Savoie, le flux de passagers attendu dans l'ensemble des gares qui seront desservies par Léman Express est amené à s'accroître. Une mise à niveau de ces dernières est donc nécessaire sur le périmètre de SNCF Réseau, aussi bien en termes de sécurité, que de confort et d'amélioration de l'accessibilité.

Lors d'une première phase d'études, un diagnostic des quais et des infrastructures ferroviaires a été établi pour les 18 gares de Haute-Savoie situées dans le périmètre géographique français du Léman Express (hors Annemasse et hors Cluses, faisant l'objet de réflexions spécifiques et Bellegarde et Annecy, réaménagées récemment) :

- Sur la ligne Longeray – Evian : Valleiry, Saint-Julien-en-Genevois, Machilly, Bons-en-Chablais, Perrignier, Thonon-les-Bains, Evian-les-Bains,
- Sur la ligne La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais-les-Bains : Sallanches, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Marignier, Magland,
- Sur la ligne Annemasse – Annecy : La Roche-sur-Foron, Pringy, Saint-Martin-Bellevue, Groisy-Thorens, Reignier.

Le diagnostic réalisé a montré la nécessité de reconstruire la grande majorité des quais, compte tenu de leur état.

Les études de niveau AVP et PRO ont été réalisées mettant en avant une planification des travaux échelonnée sur deux années (2018 et 2019) :

- 8 gares seront réalisées en 2018 (Valleiry, St Julien, Machilly, Bons, Perrignier, Evian, Thonon, Reignier)
- 10 gares seront réalisées à partir de 2019 (les parties pourront convenir de repousser à plus tard l'aménagement de certaines gares).

Afin de respecter le planning de réalisation, la présente convention ne porte que sur le financement des travaux à réaliser pour les 8 premières gares.

Une nouvelle convention portera sur le financement des travaux à réaliser dans les autres gares du Léman express.

Cette organisation est retenue à la fois pour correspondre aux allègements de trafic déjà prévus (réalisation des travaux programmés liés à l'infrastructure, hors présente convention), et pour correspondre aux capacités financières des différentes parties.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'aménagement de la première série de 8 gares françaises du Léman express (Valleiry, St Julien, Machilly, Bons, Perrignier, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains, Reignier), notamment :

- la consistance **des travaux** à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi de **ces travaux**,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du volet mobilité du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, programme Grand Bassin de Vie, sous-programme Savoie/Haute-Savoie.

Les présentes conditions particulières décrivent les conditions particulières d'exécution de la convention. Elles complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

Les parties conviennent que, dans le cadre de la présente convention, les dispositions des articles 6.2 et 7.1 des conditions générales ne s'appliquent pas.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'opération décrite ci-après et portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Le périmètre des travaux pour les 8 gares est le suivant :

- La réalisation de passages dénivelés au titre de la sécurisation des traversées de voies (gares de Bons en Chablais et Perrignier),
- La reconstruction des quais à 55 cm, sur 150m, 170m, 200m (TGV), 250m (TER forts trafics) ou 400m (TGV pointes neiges),
- L'allongement des quais à 150m, 170m, 200m (TGV), 250m (TER forts trafics) ou 400m (TGV pointes neiges), si nécessaire, pour la réception des matériels roulants,
- La mise aux normes de l'éclairage des quais et des ouvrages,
- La mise aux normes des traversées de voies piétonnes par l'équipement de pictogramme (gares non équipées d'un ouvrage de franchissement dénivelé),
- Les aménagements des quais : enrobés, bande d'éveil à la vigilance, réseaux d'alimentation de toute nature,
- La mise aux normes PMR pour les gares inscrites à l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP), à savoir les gares de Machilly et de Thonon les Bains (reconstruction des quais et aménagements des quais),

- SNCF Réseau réalisera pour le compte de Gares & Connexions des travaux préparatoires à leur intervention ultérieure (cette prestation fera l'objet d'une convention ad'hoc rédigée par G&C)

Le détail du programme des travaux est joint en annexe 2.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 15 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement (signature par l'ensemble des parties).

Le calendrier prévisionnel indicatif de réalisation des travaux sera le suivant :

- Juillet 2017 : lancement des consultations
- Décembre 2017 : notification des premiers marchés
- Mars 2018 : démarrage des travaux sur site
- Décembre 2018 : mise en service des 8 gares

Le calendrier prévisionnel indicatif détaillé est joint en annexe 3.

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNELLES

En complément des dispositions de l'article 5 des conditions générales, les instances décisionnelles de pilotage de cette opération sont organisées autour :

- D'un comité technique chargé du suivi technique de l'exécution des travaux,
- D'un comité de direction chargé de veiller à la bonne information des co-financeurs et de veiller au bon déroulement des travaux dans le respect de la présente convention
- D'un comité de pilotage global chargé d'acter le plan de financement et le programme.

Le comité technique est constitué :

- Pour l'Etat, le chargé de mission,
- Pour la Région, le chargé de mission ou un représentant de la direction des transports,
- Pour le Département, représentant de la direction adjointe grand projet,
- Pour le SIAC, xxxx,
- Pour SNCF Réseau, le Chef de l'Unité Haute-Savoie et le Directeur d'Opérations.

Il se réunit tous les 3 mois à partir du lancement de la rédaction des DCE.

Le comité de direction est constitué :

- Pour l'Etat, un responsable du service Mobilité Aménagement Paysages,
- Pour la Région, un responsable de la direction des transports ou représentant,
- Pour le Département, le Directeur général adjoint infrastructures et supports techniques,
- Le SIAC, xxxxxxxx,
- Pour SNCF Réseau, le Directeur du Pôle Design, secteur Alpes.

Il se réunit au moins au démarrage des travaux.

Le comité de pilotage est constitué :

- Pour l'Etat, le Préfet,
- Pour la Région, le Président ou son représentant,
- Pour le Département, le Président,
- Le SIAC, le Président,
- Pour SNCF Réseau, le Directeur Territorial.

Il se réunit au moins au démarrage des travaux.

Le comité technique, le comité de direction et le comité de pilotage pourront se réunir plus souvent, si nécessaire, à la demande d'un ou plusieurs partenaires du projet.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES TRAVAUX

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence

Le coût de la phase REA de l'opération d'aménagement (sur périmètre SNCF Réseau) des 8 premières gares françaises du Léman express est estimé à 13 402 441 € aux conditions économiques de référence (juin 2014).

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est estimé à **13 839 324 € courants, arrondis à 13 840 000 € courants.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 des conditions générales, les frais de maîtrise d'ouvrage sont évalués à 283 388 €. Ils sont inclus dans le besoin de financement.

L'actualisation des coûts a été réalisée en considérant une évolution des prix sur la base de l'évolution de l'indice TP01 et ING puis de +2% par an à partir du dernier indice connu de février 2017, jusqu'en 2020 inclus et +4% au-delà.

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à financer les travaux conduit par SNCF RÉSEAU, selon la clé de répartition suivante :

Périmètre SNCF RÉSEAU	Besoin de financement	Clé de répartition
	Montant en €	%
Etat	7 130 000,00 €	51,52 %
Région	3 729 198,00 €	26,94 %
Département	2 657 570,00 €	19,20 %
SIAC	323 232,00 €	2,34 %
TOTAL	13 840 000 ,00 €	100,00 %

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase de travaux couverte par la présente convention (aménagement des 8 premières gares françaises du Léman Express).

Cette répartition n'engage pas les parties sur une éventuelle participation financière aux autres phases de l'opération (aménagement des autres gares françaises du Léman Express).

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement sont exonérés de TVA.

La participation de l'Etat sera imputée sur le programme 203 du Ministère de la Transition écologique et solidaire : Infrastructures et services de transport, opération budgétaire d'investissement n°41 – infrastructures ferroviaires.

SNCF réseau tiendra régulièrement informées les autres parties du bilan économique de l'opération. En particulier, si le coût réel des travaux s'avère inférieur à l'estimation des besoins de financement exprimés ci-dessus, les parties s'entendront pour réaffecter les économies réalisées pour l'aménagement de la seconde série d'une dizaine de gares françaises à aménager en 2019 (objet d'une convention ad'hoc à venir ultérieurement).

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

En complément des stipulations de l'article 8.2 des conditions générales, les appels de fonds interviendront selon les modalités prévues ci-après :

- Le montant du premier appel de fonds correspond à une avance forfaitaire de 15% du montant de la participation de chaque financeur qui sera versée sur justification par SNCF Réseau de l'engagement effectif de l'opération
- Après le démarrage des travaux et dès que l'avance forfaitaire est consommée, des acomptes sont réglés en fonction de l'avancement des travaux. Leur montant sera calculé en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU.

Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.

Le règlement des acomptes interviendra sous réserve de la transmission par SNCF Réseau, a minima chaque trimestre, d'un relevé des dépenses déjà réalisées ainsi qu'une estimation des dépenses en cours, pour l'opération concernée. Ce relevé de dépenses ne constitue pas une pièce justificative transmise au comptable public.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes sont accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- Le versement du solde s'effectue après achèvement de l'opération au vu d'un décompte général et définitif des dépenses effectivement réalisées incluant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Ce document devra être visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en annexe 3.

En complément des dispositions de l'article 8.2 des conditions générales, SNCF Réseau s'engage vis-à-vis de la Région et de l'Etat à présenter a minima, trimestriellement, dans le cadre des instances décisionnelles visées à l'article 5 des présentes conditions particulières, un avancement physique et financier de l'opération.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	N°SIRET et N°TVA Intracommunautaire	Service administratif responsable du suivi des factures	
			Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
ETAT	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 69453 LYON cedex 06		DREAL Rhône-Alpes Service Mobilité Aménagement Paysages	Map.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
REGION AUVERGNE RHONE-ALPES	Direction des Transports 1, esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 Lyon cedex 02	200 053 767 00014 FR 03 200053767	Service Juridique, Administratif et Financier	04 26 73 40 72
Département Haute-Savoie	23 rue de la paix 74000 Annecy	227 400 017 00199	Direction générale adjointe infrastructures et support techniques – Service programmation affaires foncières	04 50 33 51 04
SIAC				
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint Denis	412 280 737 20375 FR 73 412 280 737	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

7.3 Délais de caducité

La convention prendra effet à la date de signature par les parties et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la convention.

Et application de l'article 10 des conditions générales et conformément au règlement budgétaire et financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les subventions de la Région et de la DREAL deviendront caduques si le maître d'ouvrage SNCF Réseau n'adresse pas à la Région et à la DREAL :

- les pièces justificatives permettant soit de constater le commencement de la phase REA, soit de justifier son report, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'affectation de la subvention par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le service comptable de la DREAL. Les financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance,
- l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde du besoin de financement dans un délai maximal de 60 mois à compter de la date d'affectation de la subvention par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le service comptable de la DREAL. Les financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au maître d'ouvrage. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

La durée de la convention devra être prolongée si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS

En cas d'économies globales, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes est inférieur au besoin de financement défini à l'article 6.1.2 des présentes conditions particulières, la participation de chaque financeur sera recalculée, par application de sa clé de répartition, aux dépenses réelles des travaux. Le maître d'ouvrage communiquera aux signataires de la présente convention, toutes les informations relatives à la nature des économies globales.

En cas de prévision de dépassement du besoin de financement défini à l'article 6.1.2 des présentes conditions particulières :

- **Tant que le montant des dépenses réalisées, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants prévue à l'article 6.1.1 des présentes conditions particulières**, il n'y a pas de dépassement de coût.
- **Si le montant des dépenses réalisées dépasse l'estimation en euros constants, avec ou sans modification de programme**, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord des partenaires pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Pour cela, le maître d'ouvrage doit communiquer aux signataires de la présente convention tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. Si un accord des partenaires est obtenu pour mobiliser un financement complémentaire, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour l'ETAT
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes
Service Mobilité Aménagement Paysages
69453 LYON CEDEX 06

Pour LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
Monsieur le Président,
Direction des transports,
Région Auvergne Rhône-Alpes
1, esplanade François Mitterrand
CS 20033
69269 Lyon cedex 02

Pour LE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Président,
Hôtel du Département
CS 32444
74041 Annecy Cedex

Pour LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS,
Monsieur le Président,
23 Grande Rue
74200 Thonon les Bains

Pour SNCF RÉSEAU,
Direction Territoriale
Gilles CHEVAL
78 rue de la Vilette
69425 Lyon Cedex 03

Fait en cinq exemplaires originaux,

A Lyon, le
Pour SNCF RÉSEAU,
Gilles CHEVAL

A Lyon, le
Pour l'Etat
Henri-Michel COMET

A Lyon, le
Pour le Conseil Régional,
Laurent WAUQUIEZ

A Annecy, le
Pour le Conseil Départemental
Christian MONTEIL

A Thonon les Bains, le
Pour le SIAC
Jean-Yves MORACCHINI

Annexe 1 – Conditions Générales (pièce jointe)

Annexe 2 –Détail du programme des travaux

Annexe 3 – Calendrier prévisionnel de réalisation

Annexe 4 – Echancier prévisionnel des appels de fonds – Etat récapitulatif des dépenses comptabilisées

Annexe 1 – Conditions Générales (pièce jointe)

Annexe 2 – Détail du programme des travaux

Les objectifs de l'opération sont multiples :

- + **Reconstruire les quais à 55cm** selon les prescriptions des normes STI
- + **Reprendre les linéaires de quais** pour corrélérer avec les longueurs des convois et pour assurer la desserte voyageurs à quai
- + **Assurer un cheminement PMR** entre le parvis et le quai et intégrer les équipements de sécurité nécessaires
- + Prévoir pour certaines gares des aménagements spécifiques aux **traversées de voies** : création de **passerelles** métalliques avec **ascenseurs** à BONS EN CHABLAIS et PERRIGNIER
- + **Renforcer les équipements d'éclairage** sur les gares Ad'AP conformément à la STI PMR, soit à MACHILLY et à THONON

Le tableau suivant synthétise le programme d'opération initial pour chaque gare :

		Allongement de quai	Rehausse de quai	Création Passerelle	Pose ascenseurs	Dépose TVP
Valleiry	Quai VD	170 m	55 cm			
	Quai VE	250 m				
St Julien	Quai VD	250 m	55 cm			
	Quai VE					
Machilly	Quai VD	150 m	55 cm			
	Quai VE					
Bons	Quai VD	150 m	55 cm	X	X	X
	Quai VE					
Perrignier	Quai VD	150 m	55 cm	X	X	X
	Quai VE					
Thonon	Quai VA	371 m	55 cm			X <i>lié création passerelle hors programme LEX</i>
	Quai VB					
Evian	Quai VA	400 m	55 cm			
	Quai VB/C	150 m				
Reignier	Quai VD	170 m	55 cm			
	Quai VE					

La réalisation de ce programme entraîne des modifications suivantes :

- + **Génie civil de quais** : élargissement, allongement et rehaussement de quai et du petit génie civil (chambres de tirage, regards, massifs béton)
- + **Travaux hydrauliques nécessaires à la récupération des eaux pluviales** : assainissement
- + **Travaux de réglage de la voie** : dressage de voie
- + **Travaux d'adaptation des installations fixes de traction électrique** : rehausse de dés de poteaux caténaires, modification d'ancrages, réglage des caténaires, modification de CdPA
- + **Travaux d'adaptation des Télécom** : dépose et repose d'installations télécom, dévoiement de câbles
- + **Travaux de mise en conformité des installations de signalisation** : dévoiement de câbles, dépose de TVP
- + **Travaux d'adaptation des réseaux d'énergie** : mise à niveau des éclairages dans les gares Ad'Ap et les gares avec passerelle, travaux d'intégration des ascenseurs, dévoiement de câbles
- + **Ascenseurs** : fourniture et pose d'ascenseurs
- + **Ouvrages dénivelés de franchissement des voies** : création de passerelles.

Annexe 4 - Echancier prévisionnel des appels de fonds – Etat récapitulatif des dépenses comptabilisées

Echéancier prévisionnel des appels de fonds :

Date	Signature de la convention Novembre 2017	Mars 2018	Juin 2018	Septembre 2018	Décembre 2018	Solde Mars 2019
% du besoin de financement	15%	20%	20%	20%	20%	5%
Montant en € courants	2 076 000 €	2 768 000 €	2 768 000 €	2 768 000 €	2 768 000 €	692 000

SOLDE DE L'OPERATION

OPERATION :

Besoin de financement contractualisé dans la convention :

Récapitulatif des acomptes versés

Acompte	Date de facturation	Date de versement	Montant en euros	% d'avancement du besoin de financement	Commentaires
1					
2					
3					
4					
5					
...					
TOTAL					

Etat des dépenses restant à subventionner

Nom du Fournisseur/entité	Objet / Nature de la Prestation	N° et date de facture ²	Date de comptabilisation	Montant en euros HT	Commentaires
Montant couvrant les aléas de dépenses tardives plafonné à			 €	
TOTAL			 €	

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES COMPTABILISEES

Nom du Fournisseur/entité	Objet / Nature de la Prestation	N° et date de facture ³	Date de comptabilisation	Montant en euros HT	Commentaires

² Pour les prestations externalisées
³ Pour les prestations externalisées

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0807

OBJET : PROJET CEVA - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX POUR LA SECTION ANNEMASSE-FRONTIERE, GARE D'ANNEMASSE, GARE D'EVIAN, BRANCHE LA ROCHE-SUR-FORON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. AMOUDRY, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier (si aspect budgétaire),

Vu la délibération n° CG-2015-499 de l'Assemblée départementale de Haute-Savoie du 19 février 2015 portant adoption du contrat de plan état-région 2015-2020 pour le département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2013-0886 du 16 décembre 2013 autorisant la passation d'une convention de financement pour les travaux du CEVA section Annemasse-Frontière, gare d'ANNEMASSE, gare d'EVIAN-LES-BAINS, branche La Roche-sur-Foron,

Vu le protocole d'intention relatif au financement de l'infrastructure ferroviaire Cornavin-Eaux Vives-Annemasse (CEVA) du 08 avril 2013,

Vu la délibération du Budget Primitif 2017 n° CD-2016-070 du 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire 2017 n° CD-2017-022 du 15 mai 2017,

Vu la délibération de la DM2 2017 n° CD-2017-056 du 6 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 8 septembre 2017.

La ligne CEVA (Cornavin Eaux Vives Annemasse), va permettre de gommer l'effet frontière dans les déplacements entre Genève et la Haute-Savoie et ainsi proposer une offre voyageur type RER pour le Grand Genève et ses régions limitrophes baptisée Léman Express. Elle représente 16 km de ligne entre GENEVE et ANNEMASSE, dont 2 km de voie nouvelle côté français, et des opérations de modernisation sur toute la Haute-Savoie.

À sa mise en service, prévue pour décembre 2019, ce sont 230 km de lignes et 45 gares qui seront connectées dans un rayon de 60 km autour de Genève, soit un territoire de près d'un million d'habitants répartis sur deux cantons suisses et sur le Département de la Haute-Savoie.

Dans le prolongement du protocole d'intention relatif au financement de l'infrastructure ferroviaire Cornavin-Eaux Vives-Annemasse (CEVA) du 8 avril 2013, une convention de financement des travaux du CEVA (section Annemasse-Frontière, gare d'ANNEMASSE, gare d'EVIAN-LES-BAINS, branche La Roche-sur-Foron) a été signée le 10 février 2015 entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, Annemasse-les-Voirons Agglomération, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la Communauté de Communes du Pays Rochois, la Communauté de Communes Arve et Salève et SNCF Réseau (ex-Réseau Ferré de France) pour un montant de **234 M€**

SNCF Réseau prévoit d'aménager et de doubler la voie entre la frontière et la gare d'Annemasse, de revoir le plan de voie et la signalisation à Annemasse pour la réception d'un plus grand nombre de trains en provenance et à destination de la Suisse, mais aussi d'aménager la gare d'Évian et la branche Annemasse – La Roche-sur-Foron pour assurer la réception de ces mêmes trains, prolongés dans toute l'étoile ferroviaire d'Annemasse.

Au stade de la phase réalisation du projet, le coût de ces quatre opérations, désignant le projet « CEVA France », est aujourd'hui estimé à **218 M€** d'euros courants, pour une mise en service fin 2019 en coordination avec la partie suisse, soit une économie de **16 M€**

Le Département de Haute-Savoie a donné son accord lors du Comité de Pilotage (COPIL) entre les partenaires financiers du projet CEVA du 6 mars 2017 en préfecture d'Annecy, pour réinvestir la part des économies réalisées lui revenant sur un programme complémentaire limité au périmètre géographique de la convention initiale, sous la condition que le Grand Annecy participe également au financement du programme intéressant son périmètre géographique.

Le programme complémentaire nécessaire et objet du réinvestissement de la part départementale pour la mise en œuvre de l'offre est le suivant :

- mise en place d'une liaison sol/bord GSM-R sur le périmètre Longeray-Evian et Annemasse-La-Roche pour assurer la communication avec les trains lors d'opération de régulation de trafic,
- ré-Ouverture des points de croisements de Saint-Pierre-Faucigny pour disposer d'une capacité de croisements supplémentaires sur les voies uniques en bloc manuel,
- augmentation de la capacité de remisage à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Le Grand ANNECY a donné son accord pour participer au financement des travaux réalisés sur son périmètre géographique (c'est-à-dire la réouverture des points de croisement de PRINGY et la création de voies de remisage en gare d'Annecy) et conclure la convention de financement correspondante.

Il est donc nécessaire de faire signer un avenant à la convention, joint en annexe A, à tous les partenaires afin :

- de compléter les études et les travaux du programme de l'opération couverts par la convention de financement initiale, par les investissements complémentaires à réaliser et de définir leur consistance,
- d'intégrer également au périmètre de la convention de financement initiale les dépenses, spécifiques relatives à la reprise des études de la gare d'Annemasse,
- de modifier le délai prévisionnel de réalisation de l'opération et des investissements complémentaires,
- de modifier le plan de financement de l'opération et de préciser les modalités de financement des investissements complémentaires à réaliser.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation d'un avenant à la convention pour les travaux du CEVA section Annemasse-Frontière, gare d'ANNEMASSE, gare d'EVIAN-LES-BAINS, branche La Roche-sur-Foron entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, Annemasse-les-Voirons Agglomération, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la Communauté de Communes du Pays Rochois, la Communauté de Communes Arve et Salève et SNCF Réseau.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention jointe en annexe.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



PROJET CORNAVIN-EAUX-VIVES – ANNEMASSE (CEVA)

Avenant n°1 à la Convention

Relative au financement des travaux

Section Annemasse – frontière, gare
d'Annemasse, gare d'Evian, branche de La
Roche-sur-Foron

SPIRE n° 111461

ARCOLE n°

SIGBC n°1700302

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ÉTAT, Ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** »

LA REGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n°16.00.01 du 4 janvier 2016,

Ci-après désignée « **LA REGION** »

LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après désigné « **LE CD74** »

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, son Président, agissant en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après désignée « **ANNEMASSE AGGLO** »

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS, représenté par Monsieur Jean-Yves MORACCHINI, son Président, agissant en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après désigné « **LE SIAC** »

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS, représentée par Monsieur Marin GAILLARD, son Président, agissant en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après désignée « **LA CC DU PAYS ROCHOIS** »

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE, représentée par Monsieur Louis FAVRE, son Président, agissant en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après désignée « **LA CC ARVE ET SALÈVE** »

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES, représentée par Monsieur Stéphane VALLI, son Président, agissant en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après désignée « **LA CC FAUCIGNY-GLIÈRES** »

Et

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418- La Plaine St Denis Cedex, représenté par Monsieur Alain QUINET, Directeur Général Délégué, dument habilité à cet effet.

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Réseau, l'État, la Région, le Département de Haute-Savoie, Annemasse Agglo, le SIAC, la CC du Pays Rochois, la CC Arve et Salève, la CC Faucigny-Glières, étant dénommés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DE L'AVENANT N°1 – OBJET DU PRESENT AVENANT	8
ARTICLE 2. DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE	8
ARTICLE 3. DE L'AVENANT N°1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE	9
ARTICLE 4. DE L'AVENANT N°1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE	9
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT	10
6.2 PLANS DE FINANCEMENT	10
ARTICLE 5. DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE	11
ARTICLE 6. DE L'AVENANT N°1 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT.....	11
ARTICLE 7. DE L'AVENANT N°1 – PORTEE DU PRESENT AVENANT	11
ARTICLE 8. DE L'AVENANT N°1 – MESURES D'ORDRE	11

ANNEXES

Annexe A : description du programme complémentaire

Annexe B : résumé des participations par financeur

Annexe C : nouvel échéancier d'appels de fonds par financeur

Annexe D : projet de réticulaire E1-2017

Annexe E : projet de convention de financement des investissements complémentaires sur le périmètre du Grand Annecy

Vus :

- **Le code des transports,**
- **Le code général des collectivités territoriales,**
- **La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,**
- **La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,**
- **Le décret n°2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,**
- **Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,**
- **Le volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État Région 2015-2020 approuvé par délibération du conseil régional Rhône-Alpes n°15.00.196 en date du 6 mars 2015 et signé le 11 mai 2015,**
- **Le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**
- **La convention de financement (N° 1001078) des études d'avant-projet et projets de la branche Annemasse – La Roche-sur-Foron signée le 16 mai 2013,**
- **La convention de financement (N°1300560) des travaux section Annemasse, gare d'Evian, branche la Roche sur Foron - CEVA signée le 13 janvier 2015,**
- **La convention de financement (N° 1500589) de l'apport complémentaire de l'ETAT aux travaux signée le 27 octobre 2015,**
- **La convention de financement relative au financement des travaux en gare d'Annemasse nécessaires à l'arrivée des trains en 15KV (ligne 894 000 Annemasse à Genève-Eaux-Vives) signée le 6 novembre 2015,**
- **la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° du 29 septembre 2017 approuvant le présent avenant N° 1 à la convention relative au financement des travaux - Section Annemasse – frontière, gare d'Annemasse, gare d'Evian, branche de La Roche-sur-Foron**

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Le projet CEVA a donné lieu à une convention de financement des travaux d'infrastructure section Annemasse, gare d'Évian, branche La Roche-sur-Foron. Dans le cadre de cette convention, signée le 13 janvier 2015, SNCF Réseau prévoit d'aménager et de doubler la voie entre la frontière et la gare d'Annemasse, de revoir le plan de voie et la signalisation à Annemasse pour la réception d'un plus grand nombre de trains en provenance et à destination de la Suisse, mais aussi d'aménager la gare d'Évian et la branche Annemasse – La Roche-sur-Foron pour assurer la réception de ces mêmes trains, prolongés dans toute l'étoile ferroviaire d'Annemasse.

Au stade de la phase réalisation du projet, le coût de ces quatre opérations (désignant le projet « CEVA France ») est aujourd'hui estimé à 218 millions d'euros courants, pour une mise en service fin 2019 en coordination avec la partie suisse.

Un Comité de Pilotage (COFIL) entre les partenaires financiers du projet CEVA s'est tenu le 6 mars 2017 en préfecture d'Annecy, au cours duquel SNCF Réseau a dressé un 1^{er} bilan financier du projet CEVA France et évalué son coût final de réalisation.

Ce 1^{er} bilan met en exergue une économie substantielle de 16 M€ en regard de la convention de financement des travaux section Annemasse, gare d'Évian, branche la Roche-sur-Foron – CEVA signée le 13 janvier 2015 par l'ensemble des partenaires du projet qui permettait de couvrir un coût à terminaison de 234 M€.

Au cours de cette même réunion, SNCF Réseau a présenté un programme d'investissements complémentaires, non prévus au programme initial du CEVA, mais rendus aujourd'hui nécessaires pour garantir la future offre de transport Léman Express à la lumière des études d'exploitation engagées depuis fin 2015. Ce programme complémentaire est composé du déploiement d'un réseau GSM-R dans le périmètre de l'étoile d'Annemasse, de création de voies de remisage en gare d'Annecy et Saint-Gervais, de réouverture de points de croisements (voies d'évitement) en gares de Pringy et St Pierre en Faucigny.

Par ailleurs, sur le périmètre de Gares et Connexions, des aménagements sont nécessaires en gare d'Annemasse pour permettre le bon fonctionnement du CEVA.

Il en est ressorti les volontés suivantes :

- Certains partenaires financiers ont émis le souhait que les économies réalisées leur soient restituées conformément à la clef de participation du plan de financement de la phase REALISATION du projet,
- Les autres partenaires ont, quant à eux, émis le souhait que les économies réalisées soient affectées au financement d'investissements complémentaires nécessaires au projet mais non prévus au programme initial. Ce réinvestissement se ferait conformément à la clef de participation prévue au plan de financement initial de la phase Réalisation du projet,
- Le département de Haute-Savoie n'a donné son accord pour réinvestir la part des économies réalisées lui revenant que sur un programme complémentaire limité au périmètre géographique de la convention initiale, et sous la condition que le Grand Annecy participe également au financement du programme intéressant son périmètre géographique (c'est-à-dire la réouverture de Pringy et la création de voies de remisage en gare d'Annecy). Le Grand Annecy a donné son accord pour participer au financement des travaux réalisés sur son périmètre géographique et conclure la convention de financement correspondante. Annemasse Agglo s'est engagé à réinvestir les économies sur les aménagements rendus nécessaires par le CEVA en gare d'Annemasse, sur le périmètre de Gares et Connexions.

À la suite de ce comité de pilotage, et faisant suite à la finalisation de l'étude d'exploitation du Léman Express, SNCF Réseau a revu le programme complémentaire et propose désormais d'inclure, pour le même montant global, des installations de remisage complémentaire à Saint-Gervais.

Ainsi, les financeurs du CEVA sont convenus des décisions suivantes :

- Acter un montant de 16 M€ d'économies sur le programme initial,
- Restituer 1 277 373 M€ d'économies conformément à la clef de répartition du plan de financement initial aux partenaires ne souhaitant pas redéployer celles-ci sur le programme complémentaire conformément à la clef de répartition du plan de financement du périmètre initial

Montant récupéré par les partenaires (assiette calcul 16M€économies)	Clef de répartition %	Montant en € courants HT
Annemasse Agglo	4.8307729%	772 923.68
SIAC	2,0202017%	323 232,27
CC Pays Rochois	0,2311444%	36 983,10
CC Arve et Salève	0,2311444%	36 983,10
CC Faucigny-Glières	0,2311444%	36 983,10
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	0.2195871%	35 133.94
Communauté de communes du Pays du Mont Blanc	0.2195871%	35133.94
		1 277 373.14

Les économies revenant à la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes et à la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc leur seront restituées en application de la convention de financement de l'apport complémentaire de l'Etat conclue le 25 octobre 2015.

- Redéployer une partie des économies sur le programme complémentaire hors périmètre du Grand Anancy, au travers d'un avenant à la convention de financement initiale des travaux du CEVA,
- Redéployer le solde des économies sur le programme complémentaire intéressant le périmètre géographique du Grand Anancy et impliquer le Grand Anancy dans le financement de ce programme à hauteur de 1 277 372 M€ dans le cadre d'une convention de financement entre l'État, SNCF Réseau et Grand Anancy Agglomération.

Périmètre SNCF RÉSEAU	Besoin de financement	Clef de répartition
	Montant en €	%
Etat	2 111 314	38,8875%
SNCF RÉSEAU	2 111 314	38,8875%
Grand Anancy	1 277 372	23,2250%
TOTAL	5 500 000	100,0000%

- Le SIAC du Chablais redéployera les économies attribuées (323 232 €) pour les aménagements des gares de son périmètre.
- Annemasse Agglo redéployera les économies attribuées (772 924 €). Ces aménagements étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexion, ils feront l'objet d'une convention de financement ad'hoc entre SNCF Gares & Connexions, la Région Auvergne Rhône-Alpes et Annemasse Agglo dans le cadre du programme de travaux de la gare d'Annemasse.

Ceci suivant le tableau de synthèse ci-dessous :

Partenaire	Participation Montant eu Euros Courants	Clé de répartition corrigée (%)	Réinvestissement GSMR +St Pierre en Faucigny+remisage Saint Gervais	Réinvestissement remisage Annecy et Pringy	Réinvestissement sur les aménagement destinés au bon fonctionnement du CEVA en gare d'Annemasse, sous MOA de Gares et Connexions »
État français	40 629 707 €	18,78%	893 911 €	2 111 314 €	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	50 979 707 €	23,57%	3 770 775 €		
SNCF Réseau pour le financement suisse	14 500 000 €	6,70%	1 072 510 €		
Conseil Départemental de Haute- Savoie	61 010 688 €	28,20%	4 512 729 €		
SNCF Réseau	31 925 239 €	14,76%	250 075 €	2 111 314 €	
Annemasse Agglomération	10 449 688 €	4,83%			772 924 €
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais	4 370 000 €	2,02%			
Communauté de Communes du Pays Rochois	500 000 €	0,23%			
Communauté de Communes Arve et Salève	500 000 €	0,23%			
Communauté de Communes Faucigny – Glières	500 000 €	0,23%			
Communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes	475 000 €	0,22%			
Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc	475 000 €	0,22%			
Union Européenne		0,00%			
Apport complémentaire du Grand Annecy				1 277 372 €	
TOTAL	216 315 029 €	100,00%	10 499 999 €	5 500 000 €	772 924 €

Les Parties sont convenues de conclure le présent avenant n°1 à la convention de financement initiale des travaux du CEVA afin d'acter :

- le montant des économies dégagées sur l'opération,
- le montant des économies restituées à chacun des partenaires ayant émis le souhait d'en bénéficier,
- le montant des économies réinvesties par les autres partenaires sur les compléments de programme,
- le fait que le département de Haute-Savoie ne souhaite réinvestir la part des économies dont il bénéficie que sur les compléments de programmes intéressant le périmètre géographique initial de la convention,
- le fait que la Région redéployera la part des économies lui revenant sur ce même périmètre.

Par ailleurs, SNCF Réseau a pris en charge dans le cadre des différentes conventions Etudes du CEVA, une démarche d'analyse de la valeur ayant conduit à une reprise en profondeur des études de la gare d'Annemasse. Le bilan de l'ensemble des conventions études du CEVA conduit à un besoin de financement complémentaire. Les Parties qui ont décidé de réinvestir leurs économies s'accordent pour couvrir ce besoin de financement complémentaire lié à la reprise des études de la gare d'Annemasse.

DES LORS IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DE L'AVENANT N°1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Eu égard aux éléments exposés en préambule, le présent avenant n°1 à la convention de financement des travaux du CEVA a pour objet :

- De compléter les études et les travaux du programme de l'opération couverts par la convention de financement initiale, par les investissements complémentaires à réaliser et de définir leur consistance,
- D'intégrer également au périmètre de la convention de financement initiale les dépenses spécifiques relatives à la reprise des études de la gare d'Annemasse,
- De modifier le délai prévisionnel de réalisation de l'opération et des investissements complémentaires,
- De modifier le plan de financement de l'opération et de préciser les modalités de financement des investissements complémentaires à réaliser.

Les articles modifiés par le présent avenant sont les articles des conditions particulières de la convention de financement initiale.

Des annexes complémentaires sont jointes à l'avenant pour :

- Les fonctionnalités du programme complémentaire en annexe [A] ;
- Un résumé des participations détaillées par financeur permettant de distinguer celles relatives aux travaux du programme initial et celles relatives aux investissements complémentaires : annexe [B] ;
- Un nouvel échéancier d'appels de fonds par financeur : annexe [C] ;
- Le nouveau réticulaire E1-2017 : annexe [D] ; cette annexe annule et remplace l'annexe 3 de la convention sans modifier les fonctionnalités attendues telles que mentionnées à l'article 3.1 de la convention,
- Le projet de convention relatif au financement des études et travaux sur le périmètre du Grand Annecy : annexe [E].

ARTICLE 2. DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

A l'article 3 de la convention initiale, est ajouté un article 3.3, intitulé « investissements complémentaires » et rédigé comme suit :

- *« La réalisation des études et travaux du GSM-R de la zone Chablais (construction d'un réseau de télécommunication ferroviaire GSM sur les lignes Evian – Annemasse- Longeray et Annemasse-La Roche/Foron),*
- *La réalisation des travaux relatifs à la réouverture du point d'évitement de St Pierre en Faucigny,*
- *La modernisation de voies de remisage pour les rames nécessaires à la mise en place de l'offre Léman Express à Saint-Gervais (1,6 km de voie à remplacer, répartis sur les voies 14-15-16-18-26),*
- *La reprise des études de la gare d'Annemasse »*

Le détail de ces opérations est mentionné à l'annexe [A].

SNCF Réseau assure que ces investissements sont nécessaires et suffisants en y ajoutant les opérations faisant l'objet d'une convention ad hoc présentées en annexe [E], pour garantir une offre stable en déclinaison de l'offre cible décrite dans le réticulaire E1-2017. Cette stabilité pourra se traduire par une régularité de plus de 90 % sur l'axe Bellegarde Evian - La Roche-sur-Foron. Sur les branches vers Annecy et Saint Gervais un niveau de 85 % est visé sans pour autant remettre en

cause la stabilité horaire, dans l'attente de l'automatisation de la signalisation entre Annecy et Saint Gervais et du déploiement du GSM R sur ce même secteur.

ARTICLE 3. DE L'AVENANT N°1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

L'article 4 de la convention initiale « délai prévisionnel de réalisation » est modifié comme suit :

« Les délais prévisionnels de réalisation des opérations sont les suivants :

Opérations	Délais prévisionnels de réalisation
Double voie entre la frontière et la gare d'Annemasse	Décembre 2018
Aménagement du plan de voie en gare d'Annemasse avec la réalisation d'une voie électrifiée en 15 kV et d'un quai supplémentaire (quai 4) et son accès à partir du quai 3, et ainsi que la mise en place de sections de séparation	Décembre 2018
Automatisation de la section du réseau comprise entre Annemasse et La Roche-sur-Foron	Décembre 2018
Aménagement de la gare d'Evian (télécommande depuis le poste de la gare d'Annemasse, garage de rames nécessaires à la mise en place de l'offre)	Décembre 2018
Etudes Avant-projet et Projet du GSM-R de la zone Chablais (construction d'un réseau de télécommunication ferroviaire GSM sur les lignes Evian-Annemasse-Longeray et Annemasse – La Roche-sur-Foron	Décembre 2017
Travaux du GSM-R de la zone Chablais (construction d'un réseau de télécommunication ferroviaire GSM sur les lignes Evian-Annemasse-Longeray et Annemasse – La Roche-sur-Foron	Décembre 2020
Travaux relatifs à la réouverture du point d'évitement de St-Pierre-en-Faucigny	Décembre 2019
Modernisation de voies de remisage à St-Gervais	Décembre 2019
Reprise des études de la gare d'Annemasse	réalisé

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau qui informera les partenaires des causes de cette évolution conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention. »

ARTICLE 4. DE L'AVENANT N°1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

Le besoin de financement pour la phase travaux du programme initial du projet CEVA France est ré évalué à : 200 315 029 € courants HT, soit une économie de 16 millions d'euros courants en regard des financements en place dans la convention initiale qui s'élèvent à 216 315 029 € courants HT millions d'euros courants.

Avec le programme d'investissements complémentaires visé à l'article 3 (10,5 M€), le nouveau coût de réalisation de l'ensemble du projet CEVA intégrant l'article 6 de la convention initiale « financement de l'opération » est modifié comme suit :

6.1 Assiette de financement

L'article ci-dessous annule et remplace l'article 6.1 de la convention d'origine :

« Le besoin de financement de la présente convention est estimé à 210 815 028 € courants HT. Sa décomposition est mentionnée à l'annexe B. »

6.2 Plans de financement

L'article ci-dessous annule et remplace l'article 6.2 de la convention d'origine :

Les **Parties** participent au financement global de l'opération (travaux du programme initial + investissements complémentaires) selon la clé de répartition suivante, dans les conditions et la limite des montants HT exprimés en € courants :

Partenaire	Clé de répartition	Participation Montant en Euros Courants
État français	18,2711799 %	38 518 393 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	24,1821978 %	50 979 707 €
SNCF Réseau pour le financement suisse	6,8780675 %	14 500 000 €
Conseil Départemental de Haute- Savoie	28,9403885 %	61 010 688 €
SNCF Réseau	14,1422200 %	29 813 925 €
Annemasse Agglomération (*)	4,5901682 %	9 676 764 €
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais	1,9195822 %	4 046 768 €
Communauté de Communes du Pays Rochois	0,2196318 %	463 017 €
Communauté de Communes Arve et Salève	0,2196318 %	463 017 €
Communauté de Communes Faucigny – Glières	0,2196318 %	463 017 €
Communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes	0,2086502 %	439 866 €
Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc	0,2086502 %	439 866 €
Apport complémentaire du Grand Annecy		0 €
TOTAL	100,00 %	210 815 028 €

Les participations de la Communauté de Communes de Cluses-Arve et Montagnes et de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc sont apportées par l'Etat en application de la convention de financement de l'apport complémentaire de l'Etat conclue le 25 octobre 2015.

A titre indicatif, le plan de financement détaillé est présenté en annexe [B].

ARTICLE 5. DE L'AVENANT N°1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

L'article ci-dessous annule et remplace l'article 9 de la convention d'origine :

« Les subventions de la Région et d'Annemasse Agglo qui seront dues au titre de la convention de financement des travaux deviendront caduques si, au 31 décembre 2021, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. Pour ce faire, la Région et Annemasse Agglo s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance ».

ARTICLE 6. DE L'AVENANT N°1 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°1 prend effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 7. DE L'AVENANT N°1 – PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention de financement initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire, Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau à compter du 01 janvier 2015. Ainsi, au sein de la convention de financement initiale, tous les termes « Réseau Ferré de France » et « RFF » sont remplacés par « SNCF Réseau ».

ARTICLE 8. DE L'AVENANT N°1 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Pour l'exécution du présent avenant, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Le présent avenant n°1 à la convention de financement initiale est établi en **9** exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A _____, le
Pour l'Etat

A _____, le
Pour la Région

A _____, le
Pour le Département

A _____, le
Pour Annemasse Agglo

A _____, le
Pour le SIAC

A _____, le
Pour la CC Pays Rochois

A _____, le
Pour la CC Arve et Salève

A _____, le
Pour la CC Faucigny Glières

A Lyon, le
Pour SNCF Réseau

Annexe A : description du programme complémentaire

1. Déploiement du système de télécommunications GSM-R sur les branches Bellegarde Annemasse Evian et Annemasse La Roche-sur-Foron

Actuellement cette zone géographique n'est pas équipée de Radio Sol Train et seul un système d'appel d'urgence (GFU via le réseau SFR) est employé malgré une très mauvaise couverture 2G. Le nombre de circulations sur les différentes branches rend nécessaire le déploiement d'un système GSM-R tant pour des questions de sécurité que de gestion des circulations. Ce déploiement est programmé en priorité sur la zone d'action du PCD d'Annemasse de manière à fiabiliser les liaisons entre le poste déporté d'Annemasse et les trains dans un certain nombre de situation de dérangement d'installation (Passages à niveau en grande partie).

Le déploiement du GSM-R contribue à l'amélioration de la régularité et permet un objectif de 92% de régularité sur ce secteur.

Le programme comprend :

- l'installation et les constructions des différents pylônes GSM (évalué à 20 sites à ce stade),
- les raccordements de ces sites au réseau de transmission fibre optique prévu par le projet,
- l'ensemble des essais d'intégration du GSM-R dans le déploiement national dans le cadre du partenariat public privé avec la société SYNERAIL.

Le programme n'intègre pas la maintenance des installations réalisée par SYNERAIL au titre du contrat de Partenariat Public Privé.

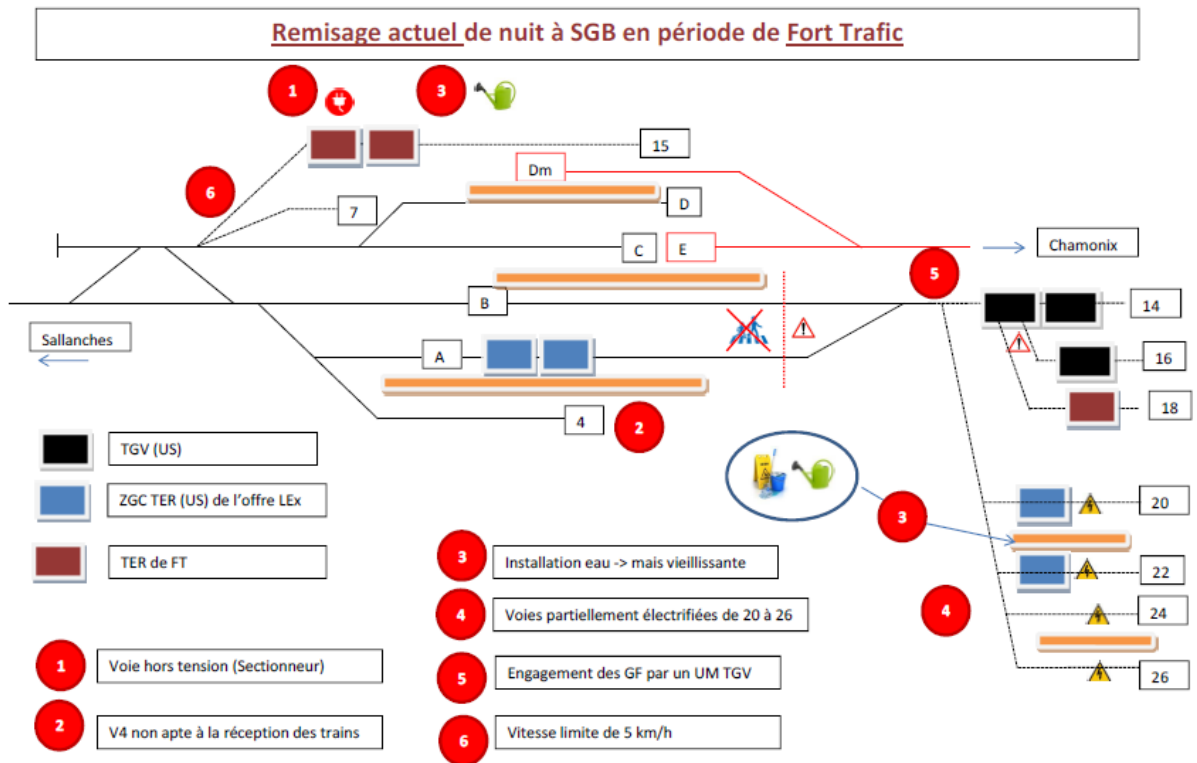
2. Remise en état des voies de service en gare de Saint Gervais

Les installations de la gare de Saint Gervais reçoivent selon les périodes de l'année différents types de circulations : TGV en période hivernale, TER depuis Bellegarde ou Annecy et en période de fort trafic.

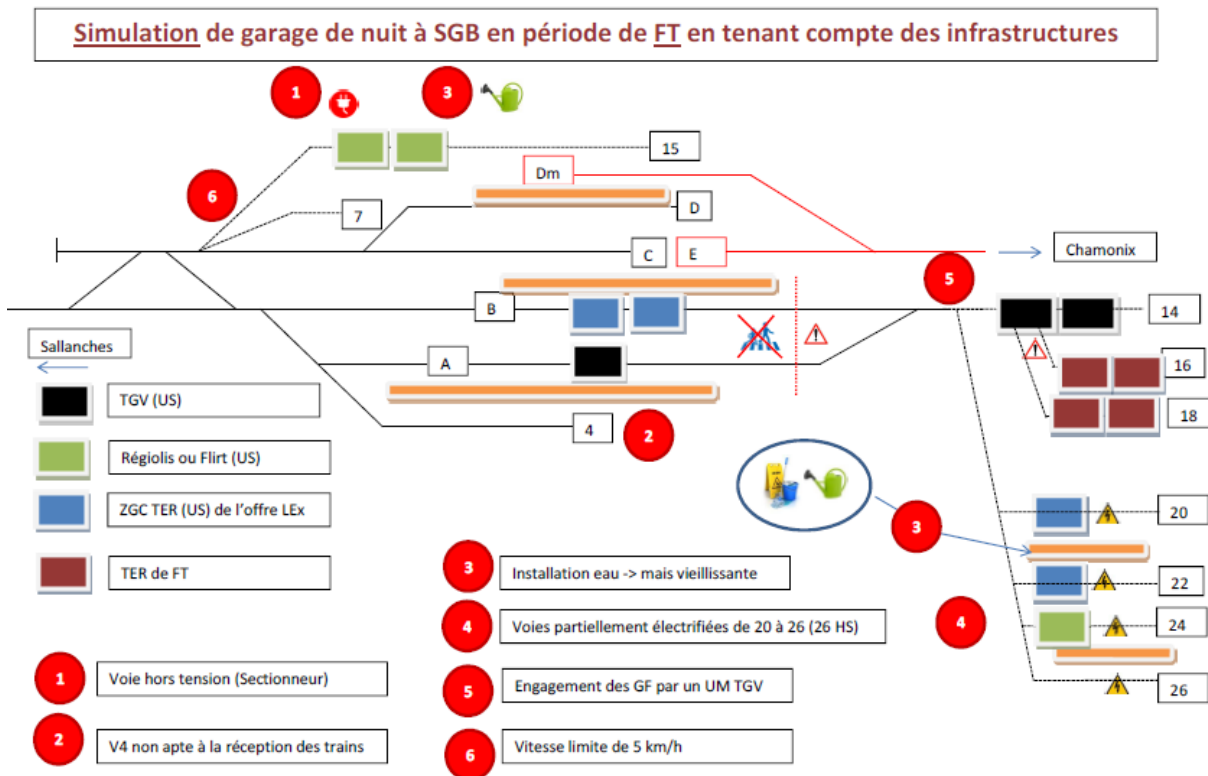
A l'horizon du Léman Express, 3 rames supplémentaires seront remises à Saint Gervais (Flirt ou Régiolis ainsi que les rames desservant la liaison Annecy/Saint Gervais).

La remise en état suppose le renouvellement des composants et est estimée à 1 000 000 k€ à horizon 2020 pour la partie modernisation (voie 15 et une partie des voies 14-16-18-26). La régénération des voies fait l'objet d'un programme phasé qui s'étend au-delà de 2020 (achèvement du renouvellement des voies V26/V20/V22/V3(tiroir)/V18/V14 et appareils de voies ainsi que la mise en conformité des installations caténaïres).

Remisage actuel SA 2018



Remisage de nuit à Saint-Gervais en 2020 (permettant le remisage supplémentaire de 3 rames Léman Express de type Regiolis)



3. Réouverture du point de croisement de Saint Pierre en Faucigny

La réouverture du point de croisement correspond à une ouverture de la voie d'évitement de manière à réceptionner simultanément 2 trains en gare.

Le programme comporte :

- la régénération des appareils de voie
- la remise en état de la motorisation des aiguilles
- la régénération de la voie d'évitement.

L'installation d'un passage planchéié pour permettre la traversée des voies ainsi que les travaux de réhabilitation du quai recevant à nouveau des voyageurs ne sont pas intégrés à ce programme et seront réalisés dans le cadre du programme 18 gares Haute-Savoie.

4. Réouverture du point de croisement de Pringy (intégré à la convention ad hoc portant sur le périmètre annécien, hors avenant)

La réouverture du point de croisement correspond à une ouverture de la voie d'évitement de manière à réceptionner simultanément 2 trains en gare.

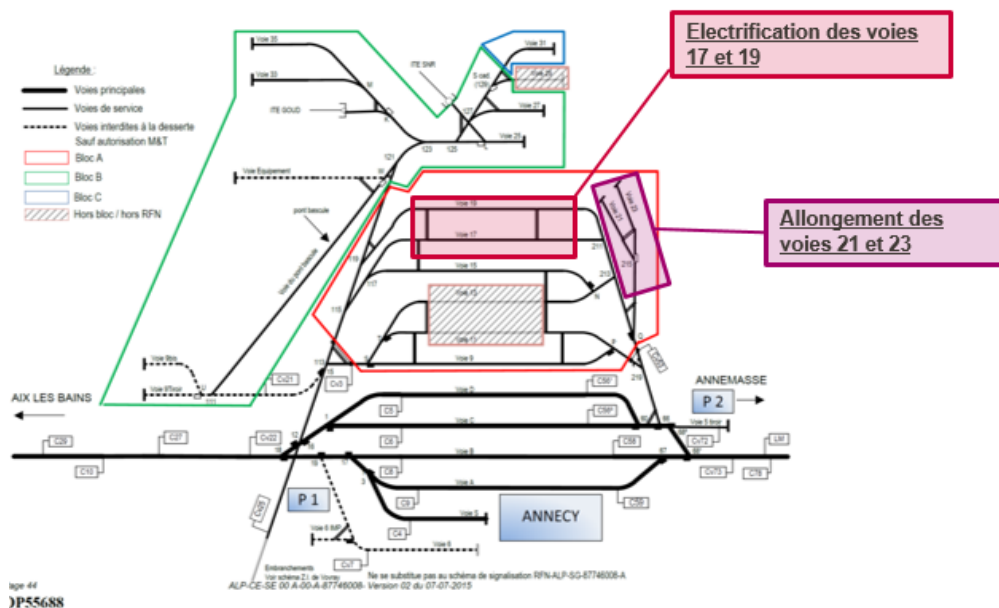
Le programme comporte :

- la régénération des appareils de voie
- la remise en état de la motorisation des aiguilles
- la régénération de la voie d'évitement

L'installation d'un passage planchéié pour permettre la traversée des voies ainsi que les travaux de réhabilitation du quai recevant à nouveau des voyageurs ne sont pas intégrés à ce programme et seront réalisés dans le cadre du programme 18 gares Haute-Savoie.

Pour le remisage d'Annecy (intégré à la convention portant sur le périmètre annécien)

Le programme est résumé sur le schéma ci-dessous :



Les études et travaux doivent répondre aux besoins de remisage cibles à horizon mise en service Léman Express et intégrer les différents besoins des autres activités : TGV, TER Sillon alpin, TER Lyon Annecy.

Dans le cadre de la mise en service du Léman Express, l'expertise Plan de Transport Léman Express montre que l'intégralité des besoins de remisage ne pouvait pas être couverts à l'horizon décembre 2019, sans ces travaux.

5. Aménagements nécessaires au CEVA en gare d'Annemasse (intégrés à la convention ad'hoc)

Après la réalisation du CEVA (infrastructure ferroviaire assurant le raccordement entre Annemasse et Genève Cornavin), la mise en service du Léman Express, sera effective dès le début de 2020. La gare d'Annemasse deviendra alors une véritable plaque intermodale où sera assurée l'exploitation des trains sur l'ensemble de l'étoile ferroviaire d'Annemasse. Le programme des aménagements destinés au bon fonctionnement du CEVA en gare d'Annemasse vise à faciliter l'exploitation du CEVA (gestion de l'information voyageurs, de la sûreté...), et à accueillir dans de bonnes conditions l'ensemble des usagers. Les aménagements seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions) et comprennent en particulier :

- un nouveau bâtiment voyageurs (avec un centre opérationnel escale et des locaux d'exploitation du CEVA,
- une zone de vente de titres de transports et d'accueil des usagers du CEVA....),
- une réorganisation et une revalorisation du patrimoine ferroviaire de l'Etat affecté à SNCF GC, rendus indispensables pour la réalisation du nouveau bâtiment voyageurs.

Annexe B : résumé des participations par financeur

Le besoin de financement est décomposé comme suit :

Opérations	Besoin de financement (€ courants)
Double voie entre la frontière et la gare d'Annemasse	200 315 030
Aménagement du plan de voie en gare d'Annemasse avec la réalisation d'une voie électrifiée en 15 kV et d'un quai supplémentaire (quai 4) et son accès à partir du quai 3, et ainsi que la mise en place de sections de séparation	
Automatisation de la section du réseau comprise entre Annemasse et La Roche-sur-Foron	
Aménagement de la gare d'Evian (télécommande depuis le poste de la gare d'Annemasse, garage de rames nécessaires à la mise en place de l'offre)	
Etudes Avant-projet et Projet du GSM-R de la zone Chablais (construction d'un réseau de télécommunication ferroviaire GSM sur les lignes Evian-Annemasse-Longeray et Annemasse – La Roche-sur-Foron	1 380 000
Travaux du GSM-R de la zone Chablais (construction d'un réseau de télécommunication ferroviaire GSM sur les lignes Evian-Annemasse-Longeray et Annemasse – La Roche-sur-Foron	7 200 000
Travaux relatifs à la réouverture du point d'évitement de St-Pierre-en-Faucigny	500 000
Modernisation de voies de remisage à St-Gervais	889 103
Reprise des études de la gare d'Annemasse	530 895
TOTAL	210 815 029

1. Plan de financement des travaux du programme initial décrits à l'article 3.2

Les Parties participent au financement des travaux du programme initial décrits à l'article 3.2, selon la clé de répartition suivante, dans les conditions et la limite des montants HT exprimés en € courants :

Partenaires de la Convention REA du CEVA finançant les travaux du programme initial	Clé de répartition %	Participation Montant en € Courants HT
Etat	18,78 %	37 624 482
Région	23,57 %	47 208 932
CG74	28,20 %	56 497 959
SNCF Réseau	14,76 %	29 563 850
SNCF Réseau pour le financement suisse	6,70 %	13 427 490
Annemasse Agglo	4,83 %	9 676 764
SIAC	2,02 %	4 046 768
CC Pays Rochois	0,23 %	463 017
CC Arve et Salève	0,23 %	463 017
CC Faucigny-Glières	0,23 %	463 017
Apport complémentaire de l'Etat dans le cadre d'une convention spécifique avec CC Cluses-Arve et Montagnes 450 000 € e la CC du Pays du Mont Blanc 450 000 €	0,44 %	879 732
Total	100,00 %	200 315 028

2. Plan de financement des investissements complémentaires et reprises d'études décrits à l'article 3.3

Partenaire	Clé de répartition	Participation Montant en euros courants
État français	8,51 %	893 911 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	35,91 %	3 770 775 €
SNCF Réseau pour le financement suisse	10,21 %	1 072 510 €
Conseil Départemental de Haute-Savoie	42,98 %	4 512 729 €
SNCF Réseau	2,38 %	250 075 €
TOTAL	100,00 %	10 499 999 €

Annexe C : nouvel échéancier d'appels de fonds par financeur



ECHANCIER PAR FINANCEUR - CFI REA CEVA

04/09/2017

	Appels de fonds réalisés					Appels de fonds à venir					TOTAL
	2014	2015	2016	2017	TOTAL	2017	2018	2019	2020	TOTAL	
Etat français	-	8 315 941 €	16 739 601 €	1 902 953 €	26 958 495 €	4 929 652 €	4 045 964 €	2 006 286 €	577 995 €	11 559 898 €	38 518 393 €
Etat français (apport complémentaire)*	-	-	-	-	- €	691 119 €	188 613 €	-	-	879 732 €	879 732 €
Région Auvergne Rhône-Alpes	-	7 137 159 €	14 784 115 €	3 058 782 €	24 980 056 €	8 721 536 €	9 099 878 €	6 878 255 €	1 299 983 €	25 999 651 €	50 979 707 €
Conseil Départemental CD74	-	8 541 496 €	22 879 008 €	2 745 481 €	34 165 985 €	8 959 253 €	9 395 646 €	7 147 569 €	1 342 235 €	26 844 703 €	61 010 688 €
Annemasse Agglo 2C2A	-	1 410 708 €	2 194 434 €	679 230 €	4 284 372 €	1 997 048 €	1 786 690 €	1 166 781 €	441 874 €	5 392 392 €	9 676 764 €
SIAC (Chablais)	-	218 500 €	786 600 €	262 200 €	1 267 300 €	785 800 €	972 814 €	1 020 854 €	-	2 779 468 €	4 046 768 €
CC Pays Rochois	-	40 000 €	110 000 €	55 000 €	205 000 €	158 875 €	90 306 €	8 836 €	-	258 017 €	463 017 €
CC Arve et Salève	-	40 000 €	110 000 €	55 000 €	205 000 €	158 875 €	90 306 €	8 836 €	-	258 017 €	463 017 €
CC Faucigny Glières	-	40 000 €	110 000 €	55 000 €	205 000 €	158 875 €	90 306 €	8 836 €	-	258 017 €	463 017 €
SNCF Réseau	-	4 114 589 €	8 229 178 €	1 371 530 €	13 715 296 €	4 753 240 €	5 634 520 €	4 905 937 €	804 931 €	16 098 629 €	29 813 925 €
SNCF Réseau pour le financement suisse	-	- €	4 710 000 €	-	4 710 000 €	5 000 000 €	3 500 000 €	1 290 000 €	-	9 790 000 €	14 500 000 €
TOTAL appelé :	-	29 858 393 €	70 652 937 €	10 185 175 €	110 696 505 €	36 314 273 €	34 997 708 €	24 783 416 €	4 025 144 €	100 118 523 €	210 815 028 €

* pour CC Cluses Arve et Montagne et Pays du Mont-Blanc



ECHANCIER PAR FINANCEUR - CFI REA CEVA

04/09/2017

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Etat français	-	8 315 941 €	16 739 601 €	6 832 605 €	4 045 964 €	2 006 286 €	577 995 €	38 518 393 €
Etat français (apport complémentaire)*	-	- €	- €	- €	691 119 €	188 613 €	- €	879 732 €
Région Auvergne Rhône-Alpes	-	7 137 159 €	14 784 115 €	11 780 318 €	9 099 878 €	6 878 255 €	1 299 983 €	50 979 707 €
Conseil Départemental CD74	-	8 541 496 €	22 879 008 €	11 704 734 €	9 395 646 €	7 147 569 €	1 342 235 €	61 010 688 €
Annemasse Agglo 2C2A	-	1 410 708 €	2 194 434 €	2 676 278 €	1 786 690 €	1 166 781 €	441 874 €	9 676 764 €
SIAC (Chablais)	-	218 500 €	786 600 €	1 048 000 €	972 814 €	1 020 854 €	- €	4 046 768 €
CC Pays Rochois	-	40 000 €	110 000 €	213 875 €	90 306 €	8 836 €	- €	463 017 €
CC Arve et Salève	-	40 000 €	110 000 €	213 875 €	90 306 €	8 836 €	- €	463 017 €
CC Faucigny Glières	-	40 000 €	110 000 €	213 875 €	90 306 €	8 836 €	- €	463 017 €
SNCF Réseau	-	4 114 589 €	8 229 178 €	6 124 770 €	5 634 520 €	4 905 937 €	804 931 €	29 813 925 €
SNCF Réseau pour le financement suisse	-	- €	4 710 000 €	5 000 000 €	3 500 000 €	1 290 000 €	- €	14 500 000 €
TOTAL appelé :	-	29 858 393 €	70 652 937 €	46 499 448 €	34 997 708 €	24 783 416 €	4 025 144 €	210 815 028 €

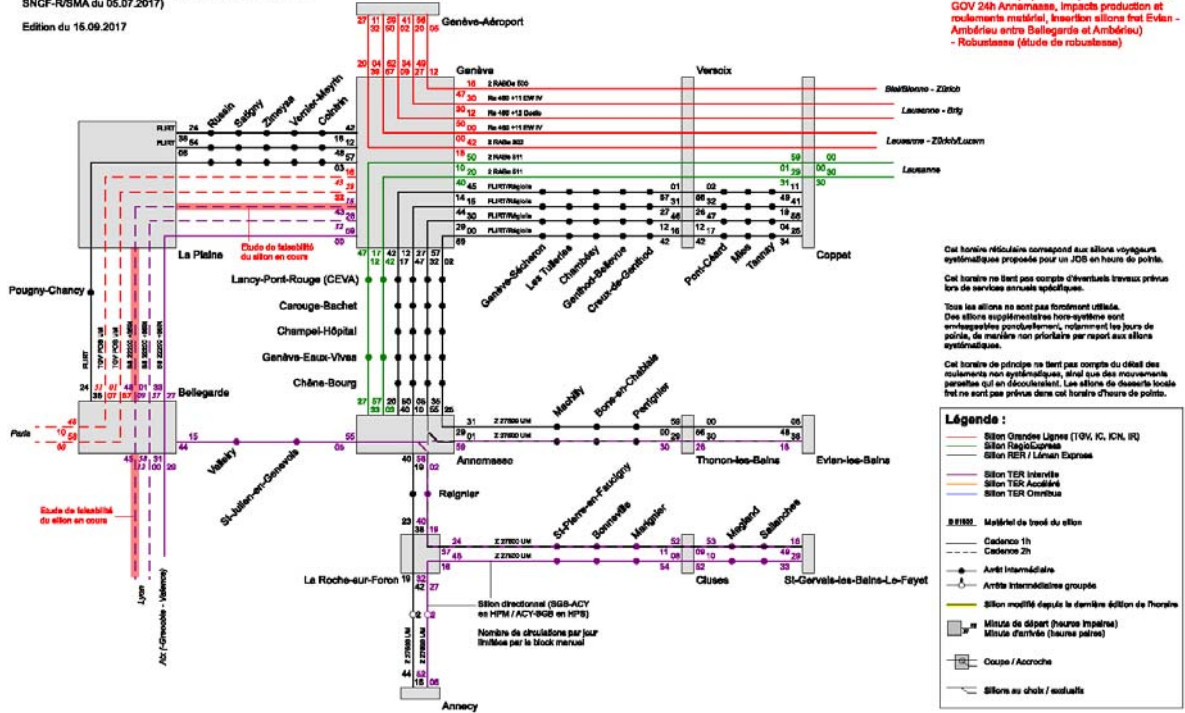
* pour CC Cluses Arve et Montagne et Pays du Mont-Blanc

Annexe D : projet de réticulaire E1-2017

CFF-Infrastructure / SNCF-Réseau
RER franco-valdo-genois, ouverture CEVA, variante E1-2017 adaptée, période de pointe
 Base de planification :
 - Suisse : horaires 2020 avec E1-2017 et travaux Lâman 2030 (état au 12.09.2017)
 - France : horaires SA 2018 Trame 2h Rhône-Alpes (état au 27.04.2017) et adaptation E1 Etiole de Haute Savoie (étude SNCF-R/SMA du 05.07.2017)
 Edition du 16.09.2017

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vérifications en cours :
 - Trame 2h systématique (faisabilité IC Lyon-Genève accôMés : insertion en ligne, impacts GOV, production : optimisation des temps de parcours RER Genève - Annemasse)
 - Horaire 24h (impacts adaptation trame 2h sur GOV 24h Annemasse, impacts production et roulements matériel, insertion etiole fret Evian - Ambérieu entre Bellegard et Ambérieu)
 - Robustesse (étude de robustesse)



Annexe E : projet de convention de financement des investissements complémentaires sur le périmètre du Grand Annecy



Convention

Relative au financement du programme complémentaire du sillon Alpin Nord dans le cadre de la mise en service du Léman Express

**Contrat de plan Etat-Région 2015-2020
Phase ETUDES ET REALISATION**

Conditions Particulières

SPIRE n°	ARCOLE n°	SIGBC n°
----------	-----------	----------

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT, Ministère de la Transition écologique et solidaire représenté, représenté par Monsieur Henri-Michel COMET préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc RIGAUT, agissant en vertu de la délibération n°..... du,

Ci-après désigné « **LE GRAND ANNECY** »

Et

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418- La Plaine St Denis Cedex, représenté par Monsieur Alain Quinet, Directeur Général Délégué, dument habilité à cet effet.

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Réseau, l'Etat, et Grand Annecy Agglomération étant dénommés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie »

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code des transports,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le décret n°2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- La loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- Le décret n°2000-1248 du 21 décembre 2000 relatif aux projets d'agglomération,
- Le volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État Région 2015-2020 approuvé par délibération du conseil régional Rhône-Alpes n°15.00.196 en date du 6 mars 2015 et signé le 11 mai 2015,
- La convention relative au financement des études préliminaires pour la modernisation du Sillon Alpin entre Aix Les Bains et Annecy, signée le 03 novembre 2015,
-
- La convention de financement des travaux section Annemasse, gare d'Évian, branche la Roche sur Foron - CEVA signée le 13 janvier 2015,
-
- La convention de financement de l'apport complémentaire de l'État aux travaux CEVA signée le 22 septembre 2015
-
-
-
-

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET⁶

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE⁶

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER⁶

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX⁷

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNELLES⁷

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX⁷

6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT⁷

6.1.1 *Coût des études et travaux aux conditions économiques de référence⁷*

6.1.2 *Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation⁷*

6.2 PLAN DE FINANCEMENT⁸

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS⁸

7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS⁸

7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION⁹

7.3 DELAIS DE CADUCITE⁹

ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS¹⁰

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS¹⁰

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains et Annecy, longue de 40 km, est une voie unique électrifiée. Cette ligne supporte actuellement jusqu'à 3 circulations de trains voyageurs par sens aux heures de pointe.

En 2011, suite à l'abandon du scénario d'aménagement « JO », de nouveaux objectifs de desserte à moyen terme ont été fixés, en adéquation avec les possibilités raisonnables d'évolution de la ligne et avec les attentes des voyageurs. Les objectifs retenus ont été les suivants :

- l'amélioration des temps de parcours des TER Annecy – Chambéry et Annecy – Lyon
- le renforcement des circulations périurbaines entre Annecy et Chambéry
- l'amélioration des performances de la ligne en termes de robustesse et de ponctualité (réduction du nombre de minutes perdues)

Dans un premier temps, les partenaires ont convenu d'atteindre à moyen terme les objectifs de réduction des temps de parcours et d'amélioration des performances de la ligne avec un scénario « temps performance », avant d'atteindre un scénario de « desserte fine du territoire » avec le renforcement des circulations périurbaines incluant des terminus partiels à Albens et Rumilly.

Pour atteindre ces objectifs, les études réalisées à ce jour et présentées au comité de pilotage du 6 mars 2017 ont montré qu'il était nécessaire, en complément du doublement de la voie entre Marcellaz et Rumilly sur environ 7 km, de moderniser l'avant gare d'Annecy et le plan de voie de la gare d'Annecy. D'autres aménagements sont également prévus en avant gare d'Aix les Bains et entre Grésy et Albens.

À plus court terme, le projet CEVA améliorera significativement l'offre ferroviaire sur le bassin annécien. Le CEVA représentera un point clé dans l'organisation des transports en Haute-Savoie, tant pour les déplacements domicile-travail, les loisirs ou l'accessibilité longue distance. La circulation des trains du Léman Express, prévue en fin d'année 2019, permettra la mise en place d'un véritable réseau de transports régional irriguant l'ensemble de la Haute-Savoie, y compris la branche Annemasse – Annecy, au-delà du périmètre de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Les dessertes seront cadencées sur chacune des branches jusqu'à 2 trains par heure.

Le CEVA représente un investissement financier conséquent pour les parties françaises et suisses. L'investissement total côté Suisse est estimé à 1,567 milliard de francs suisses (1,3 milliard d'euros environ). Côté français, les études et travaux du CEVA ont été estimées à 244 millions € à l'issue des études d'avant-projet. Le programme de travaux envisagé à l'issue de l'avant-projet (environ 215 millions €) a fait l'objet d'une convention de financement signée en 2015 et engageant des crédits de nombreuses collectivités de Haute-Savoie des branches Annemasse – Évian, Annemasse – La Roche-sur-Foron et La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais. Ces travaux consistent à aménager et doubler la voie entre la frontière et la gare d'Annemasse, à revoir le plan de voie et la signalisation à Annemasse pour la réception d'un plus grand nombre de trains en provenance et à destination de la Suisse, mais aussi à aménager la gare d'Évian et la branche Annemasse – La Roche-sur-Foron pour assurer la réception de ces mêmes trains, prolongés dans toute l'étoile ferroviaire d'Annemasse.

Malgré les investissements prévus sur l'étoile de Haute-Savoie dans le cadre du projet CEVA, l'offre mise en œuvre circulera sur un réseau à voie unique dont certaines branches restent équipées de blocs de signalisation manuels.

Un comité de pilotage entre les partenaires financiers du projet CEVA s'est tenu le 6 mars 2017 en préfecture d'Annecy, afin de dresser un premier bilan financier du projet CEVA France et d'évaluer son coût final de réalisation.

Ce premier bilan met en exergue une économie substantielle dont peuvent disposer les différents partenaires en regard de la convention de financement des travaux section Annemasse, gare d'Évian,

branche la Roche-sur-Foron – CEVA signée le 10 février 2015 par l'ensemble des partenaires du projet.

Au cours de cette même réunion, SNCF Réseau a présenté à la lumière des études d'exploitation engagées depuis fin 2016 un programme d'investissements complémentaires, non prévus au programme initial du CEVA, mais rendus aujourd'hui nécessaires pour garantir la future offre de transport Léman Express sur le réseau de Haute-Savoie. Ce programme complémentaire comprend des investissements sur le sillon alpin Nord. Ainsi, il est composé, sur le territoire du Grand Anancy :

- de travaux de réactivation de la voie d'évitement en gare de Pringy,
- de modernisation des installations de la gare d'Annecy (électrification de 2 voies et prolongement de 2 voies courtes), qui contribueront ainsi à la réception des différents matériels du Léman Express et du Sillon Alpin Nord.

L'État et SNCF Réseau ont donné leur accord pour réinvestir une partie des économies des travaux du CEVA au financement des investissements complémentaires précités sur le périmètre d'Annecy, et ont sollicité le Grand Anancy pour le financement de ce programme intéressant son périmètre géographique à hauteur de 1 277 372 M€.

Cet investissement s'inscrit dans comme une étape préliminaire de la modernisation du sillon alpin Nord entre Rumilly et Annecy et permet le renforcement des fonctionnalités des gares d'Annecy : depuis Lyon, Grenoble, Chambéry, Aix-les-Bains, Genève et Coppet ainsi que celles de la gare de Pringy dans le cadre des missions Saint-Gervais – Annecy et Coppet – Annecy.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties en ce qui concerne le financement du programme complémentaire du sillon alpin Nord sur le périmètre du Grand Anancy notamment :

- la consistance des études et travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi de ces études et travaux,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du volet mobilité du contrat de plan État-Région 2015-2020, Grand bassin de vie Savoie et Haute Savoie.

Les présentes conditions particulières décrivent les conditions particulières d'exécution de la convention. Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

Les parties conviennent que, dans le cadre de la présente convention, les dispositions des articles 6.2 et 7.1 des conditions générales ne s'appliquent pas.

ARTICLE 1. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'opération décrite ci-après et portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER

La consistance des études et travaux à réaliser est la suivante :

- l'activation de la voie d'évitement de la gare de Pringy ainsi que la rénovation des appareils de voies
- l'électrification des voies 17 et 19 en gare d'Annecy
- l'allongement des voies 21 et 23 en gare d'Annecy

Le détail du programme est joint en annexe 2.

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX

La durée prévisionnelle de réalisation des études et travaux est de **26** mois à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

Le calendrier prévisionnel indicatif de réalisation sera le suivant :

- Réalisation des études fin 2017-mi 2018,
- Réalisation des travaux en gare d'Annecy en 2019
- Réalisation des travaux de la voie d'évitement en gare de Pringy en 2019

Le calendrier prévisionnel indicatif détaillé est joint en annexe 2.

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

ARTICLE 4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNELLES

En complément des dispositions de l'article 5 des conditions générales, les instances décisionnelles de pilotage de cette opération sont organisées autour :

- D'un comité technique chargé du suivi d'avancement et des orientations techniques. Il est composé des techniciens représentant l'Etat, le Grand Annecy et SNCF Réseau. Il se réunit à minima semestriellement.
- D'un comité de pilotage global chargé de prendre les décisions stratégiques. Il est composé du Préfet de la Haute-Savoie, du Président du Grand Annecy, du Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes de SNCF Réseau. Il se réunit à minima une fois par an.

Ces instances pourront être fusionnées avec les instances du suivi du projet CEVA.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX

6.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût des études et travaux aux conditions économiques de référence

Le coût, aux conditions économiques de référence (Mars 2015), des études et travaux de l'opération est estimé à **5 050 000 € dont 400 000 € pour les études**.

5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est estimé à **5 500 000 € courants** dont une somme de **250 000 € courants** correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 des conditions générales. Ils sont inclus dans le besoin de financement.

L'actualisation des coûts a été réalisée en considérant une évolution de l'indice TP01 de + 2% par an à partir du dernier indice connu (**mars 2017**) jusqu'en 2020 inclus et + 4% au-delà.

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à financer **les études et travaux** conduits par SNCF RÉSEAU, selon la clé de répartition suivante :

Périmètre SNCF RÉSEAU	Besoin de financement	Clé de répartition
	Montant en €	%
Etat	2 111 314	38.8875
SNCF RÉSEAU	2 111 314	38.8875
Grand Annecy	1 277 372	23.225%
TOTAL	5 500 000	100.0000%

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase **des études et travaux** couverte par la présente convention.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement sont exonérés de TVA.

La participation de l'État sera imputée sur le programme 203 du Ministère de la Transition écologique et solidaire : Infrastructures et services de transport, opération budgétaire d'investissement n°41 – infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

En complément des stipulations de l'article 8.2 des conditions générales, les appels de fonds interviendront selon les modalités prévues ci-après :

- Le montant du premier appel de fonds correspond à une avance forfaitaire de 15% du montant de la participation de chaque financeur qui sera versée sur justification par SNCF Réseau de l'engagement effectif de l'opération.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance forfaitaire est consommée, des acomptes sont réglés en fonction de l'avancement des études et des travaux. Leur montant sera calculé en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU.

Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.

Le règlement des acomptes interviendra sous réserve de la transmission par SNCF Réseau, a minima chaque trimestre, d'un relevé des dépenses déjà réalisées ainsi qu'une estimation des dépenses en

cours, pour l'opération concernée. Ce relevé de dépenses ne constitue pas une pièce justificative transmise au comptable public.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes sont accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- Le versement du solde s'effectue après achèvement de l'opération au vu d'un décompte général et définitif des dépenses effectivement réalisées incluant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Ce document devra être visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en annexe 3.

En complément des dispositions de l'article 8.2 des conditions générales, SNCF Réseau s'engage vis-à-vis des partenaires à présenter a minima, trimestriellement, dans le cadre des instances décisionnelles visées à l'article 5 des présentes conditions particulières, un avancement physique et financier de l'opération.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	N°SIRET et N°TVA Intracommunautaire	Service administratif responsable du suivi des factures	
			Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
ETAT	DREAL 69453 LYON cedex 06		DREAL Auvergne Rhône-Alpes Service Mobilité Aménagement Paysage	Map.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
Grand Anecy				
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint Denis	412 280 737 20375 FR 73 412 280 737	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

7.3 Délais de caducité

La convention prendra effet à la date de signature par les parties et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la convention.

Et application de l'article 10 des conditions générales, les subventions de la DREAL deviendront caduques si le maître d'ouvrage SNCF Réseau n'adresse pas à la DREAL :

- les pièces justificatives permettant soit de constater le commencement des études et travaux, soit de justifier leur report, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'affectation de la subvention par le service comptable de la DREAL. Les financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance,
- l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde du besoin de financement dans un délai maximal de 60 mois à compter de la date d'affectation de la subvention par le service comptable de la DREAL. Les financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au maître d'ouvrage. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

La durée de la convention devra être prolongée si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

En cas d'économies globales, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes est inférieur au besoin de financement défini à l'article 6.1.2 des présentes conditions particulières, la participation de chaque financeur sera recalculée, par application de sa clé de répartition, aux dépenses réelles des études et des travaux. Le maître d'ouvrage communiquera aux signataires de la présente convention, toutes les informations relatives à la nature des économies globales.

En cas de prévision de dépassement du besoin de financement défini à l'article 6.1.2 des présentes conditions particulières :

- Tant que le montant des dépenses réalisées, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants prévue à l'article 6.1.1 des présentes conditions particulières, il n'y a pas de dépassement de coût.
- Si le montant des dépenses réalisées dépasse l'estimation en euros constants, avec ou sans modification de programme, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord des partenaires pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Pour cela, le maître d'ouvrage doit communiquer aux signataires de la présente convention tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. Si un accord des partenaires est obtenu pour mobiliser un financement complémentaire, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour l'ETAT

DREAL Auvergne Rhône-Alpes
A destination de Madame Clémentine HARNOIS
69453 LYON CEDEX 06
04 26 28 63 98

Pour SNCF RÉSEAU,
Direction Territoriale
Monsieur Gilles CHEVAL
Adresse : 78 rue de la Villette
69425 Lyon Cedex 03
Tél : 04.72.84.52.96
E-mail : pascale.guillen@reseau.sncf.fr

Pour le Grand Annecy

Jean Luc Rigaut

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Paris , le
Pour SNCF RÉSEAU,
Alain QUINET

A Lyon, le
Pour l'État
Henri-Michel COMET

A Annecy, le
,Pour le Grand Annecy
Jean Luc RIGAUT

Annexe 1 – Conditions Générales (pièce jointe)

Annexe 2 – Programme de l'opération

Annexe 3 – Echancier prévisionnel des appels de fonds – Etat récapitulatif des dépenses comptabilisées

Annexe 1 – Conditions Générales (pièce jointe)

Annexe 2 – programme de l’opération

Réouverture du point de croisement de Pringy :

La réouverture du point de croisement correspond à une ouverture de la voie d’évitement de manière à réceptionner simultanément 2 trains en gare.

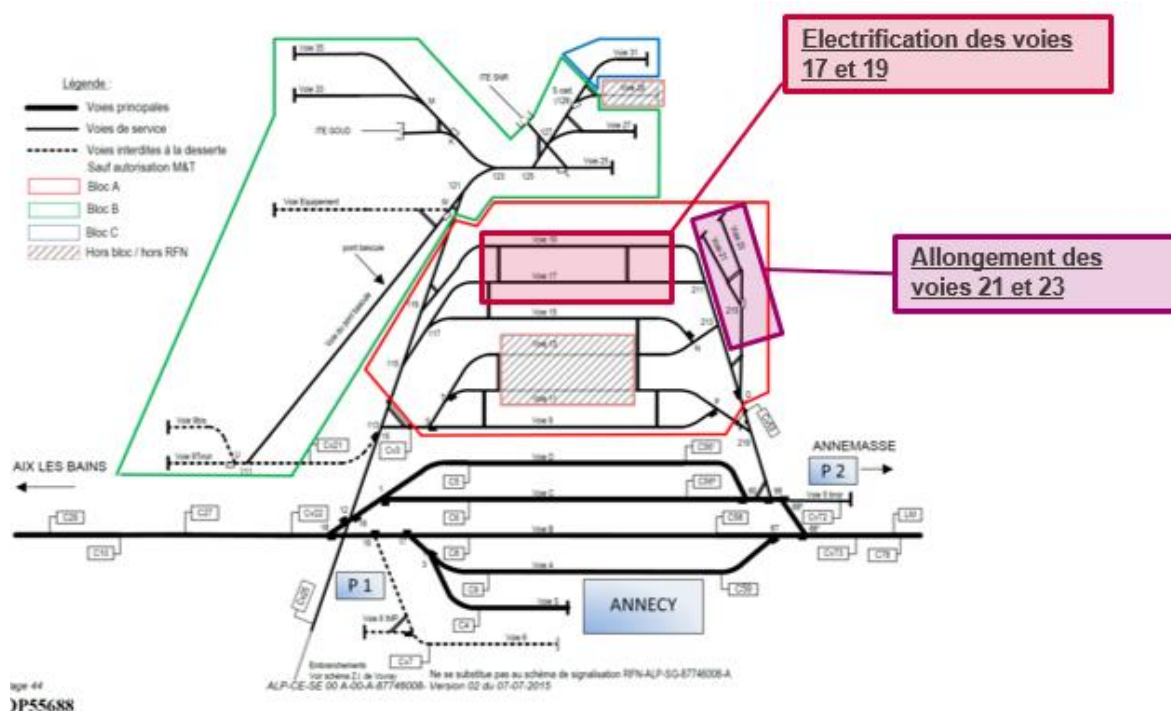
Le programme comporte :

- la régénération des appareils de voie
- la remise en état de la motorisation des aiguilles
- la régénération de la voie d’évitement

L’installation d’un passage planchéié pour permettre la traversée des voies ainsi que les travaux de réhabilitation du quai recevant à nouveau des voyageurs ne sont pas intégrés à ce programme et seront réalisés dans le cadre du programme de mise en accessibilité et sécurité des 18 gares du CEVA (financement CPER 2015-2020).

Remisage d’Annecy :

Le programme est résumé sur le schéma ci-dessous :



Les études et travaux doivent répondre aux besoins de remisage cibles à horizon mise en service Léman Express et intégrer les différents besoins des autres activités : TGV, TER Sillon alpin Nord, TER Lyon Annecy.

Dans le cadre de la mise en service du Léman Express, l’expertise Plan de Transport Léman Express a montré que l’intégralité des besoins de remisage ne pouvait pas être couverts à l’horizon décembre 2019, sans ces travaux.

Calendrier des études et Travaux :

- Etudes d'Avant-Projet et Projet : livraison février 2018
- Approbation des études APO Avril 2018
- Engagement de la phase REA Mai 2018
- Procédures marchés : Juin 2018 à Mars 2019
- Réalisation des travaux : Avril 2019 à Novembre 2019

Annexe 3 - Echancier prévisionnel des appels de fonds – Etat récapitulatif des dépenses comptabilisées

Echancier prévisionnel des appels de fonds :

Date	Lancement de l'opération Janvier 2018	Mars 2018	Juin 2018	Septembre 2018	Décembre 2018	Solde Mars 2019
% du besoin de financement	15%	20%	20%	20%	15%	10%
Montant total en € courants	825 000 €	1 100 000 €	1 100 000 €	1 100 000 €	825 000 €	550 000 €

Etat récapitulatif des dépenses comptabilisées :

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES COMPTABILISEES

OPERATION :

Nom du Fournisseur/entité	Objet / Nature de la Prestation	N° et date de facture ¹	Date de Comptabilisation	Montant en euros	Commentaires
				
				
				
				
			Total des Dépenses		
	Je soussigné		agissant en qualité de		
	certifie l'exactitude des dépenses arrêtées à la date du				
	Fait à		le		
	Signature et cachet				

¹ Pour les prestations externalisées

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0808

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2015-114 AVEC TERACTION
 ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
 LEVEES D'OPTION ARRETEES AU 04 OCTOBRE 2017**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. AMOUDRY, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	24
Représenté(e)s :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	24	Abstention(s)	3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2012-0213 du 16 avril 2012, n° CP-2016-0468 du 04 juillet 2016, n° CP-2016-0764 du 04 novembre 2016, n° CP-2017-0254 du 10 avril 2017 et n° CP-2017-0444 du 12 juin 2017 autorisant les acquisitions foncières nécessaires aux différents travaux ou demande de régularisations foncières,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTION.

Dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTION prépare les levées d'option arrêtées au 04 octobre 2017 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau ci-après :



ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : 04/10/2017

Arrêté au 04.10.2017

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délibération CD	N° Délibération CD	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise en m ²	Date signature PV	Montant PV
VOIRIE DEPARTEMENTALE - MANDAT 2015 -											
V16-081038	RD 909 / 909 A	Aménagements cyclables Rives Est Malamoye	TALLOIRES	14/11/2016	CP-2016-0764	41	consorts MARGAT Brigitte	F 563	3190	19/09/2017	1 602,00 €
						17	BORDON Eric	F 651	395	25/08/2017	237,00 €
V17-151031	Véloroute Sud-Léman	Aménagement de la Section 2 (Fattaz à Sciez)	EXCENEVEX	12/06/2017	CP-2017-0444	6	GANTIN Roland	AR 76	21	11/09/2017	51,00 €
						5	ROMANENS Thierry Roger	AR 77	38	24/09/2017	5 244,00 €
						4	ROMANENS Fernande ROMANENS Thierry	AR 230 AR 78	26 5	24/09/2017	3 600,00 €
						26	MARQUET Christophe MARQUET Monique	A 2410 A 2413	42 74	19/09/2017	280,00 €
						25	TAIT Nicole Colette Aline	A 2409	20	11/09/2017	48,00 €
						22	PAILLARD Jean	A 2405	129	12/09/2017	310,00 €
V17-121089	RD 3	Aménag. Tourne à gauche VC 2 - PR 8.710 à 8.920	MARIGNY-ST-MARCEL	10/04/2017	CP-2017-0254	1	CHAVANEL Marcel	B 1399 B 862 B 822 B 824 B 824 B 778 B 864 B 860	78 14 558 253 98 26 331 101	26/07/2017	1 108,84 €
V16-151031	Véloroute Sud-Léman	Section Yvoire - Excenevex	YVOIRE	04/07/2016	CP-2016-0468	5	Société Civile Immobilière FAW	A 1269	9	29/08/2017	1 350,00 €



ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : 04/10/2017

Arrêté au : 04/10/2017

Code Land	RD	Libellé	Commune	Date délibération n CD	n° délibération CD	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles	Surface emprise m ²	Date signature PV	Montant PV
VOIRIE DEPARTEMENTALE - MANDAT 2011											
V12-080032 B	RD 19	Desserte routière en Rive Droite de l'Arve	MARIGNIER	16/04/2012	CP-2012-0213	123R	Rétrocession du DEPARTEMENT au profit de la Commune de THYEZ	AV 64	6934	18/09/2017	3 467,00 € Soulte à charge de la commune de THYEZ

**Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mme MAHUT, MM. DUVERNAY et MIVEL,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau ci-avant.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 16 novembre 2017

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Dépôt légal : à parution / ISSN 1623-3395

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69